

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 52 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

52. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (CGCT articles L. 2122-22 et L.2122-23)

Renaud BERETTI rend compte des décisions qu'il a prises depuis la séance précédente.

Décision n° 048/2020 du 08/09/2020 exécutoire le 14/09/2020 : création d'une quatrième étude surveillée

Objet : création d'une quatrième étude surveillée durant les vacances scolaires, le vendredi soir, dans toutes les écoles publiques de la Ville pour l'année scolaire 2020/2021.

Les tarifs sont les suivants :

- 1 étude/semaine : 18 €
- 2 étude/semaine : 23 €
- 3 étude/semaine : 28 €

- 4 étude/semaine : 33 €

Décision nº 49/2020 du 08/09/2020 exécutoire le 14/09/2020 : tarifs des spectacles 2020/2021 Objet : application des tarifs pour les spectacles saison 2020/2021.

Décision nº 20/2020 du 08/09/2020 exécutoire le 14/09/2020 : désignation d'un avocat

Objet : désignation du cabinet Sindres, 40, rue Edourad Delanglade à Marseille (13006) pour défendre les intérêts de la Commune contre Mme Chrystèle Roux, M. Pascal Raimbaud, Mme Françoise Bompuis et M. Franck Chappet demandant l'annulation du refus tacite d'abrogation du permis de construire modificatif opposé par la Ville d'Aix-les-Bains.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte de la communication faite.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le: 3 | M | 2020 Affiché le: 2 | M | 2020

* Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du ... 3/44/2020,»

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération N°52/2020 Décisions prises par le maire par délégation du

Objet de l'acte :

Conseil Municipal (CGCT articles L.2122-22 et L.2122-23)

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 03/11/2020

de réception :

......

Numéro de l'acte : DEC522020

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-DEC522020-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM52 Décisions prises par le maire.pdf (99_AU-

073-217300086-20201027-DEC522020-AU-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 53 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

53. CONSEIL MUNICIPAL - Règlement intérieur

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX rapporteur fait l'exposé suivant.

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation, qui est intervenue le 28 mai 2020 en raison de la crise épidémique.

Il est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus (seuil abaissé depuis mars 2020).

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Certaines dispositions obligatoires y figurent et concernent notamment :

- les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT),
- le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L 2121-19 du CGCT),
- les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1, alinéa 2 du CGCT).

Ce règlement intérieur tient compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération et de l'article L 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux.

Le projet de règlement intérieur est très proche de celui qui a été approuvé pour le précédent mandat.

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, rapporteur, a rappelé les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-8 et L 2121-29,

VU le projet de règlement intérieur du Conseil municipal,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'assemblée d'être dotée d'un règlement intérieur qui améliore son fonctionnement,

Le conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 33 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Dominique FIE et Maria MARILIA):

• TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,

• **DECIDE** d'adopter le projet de règlement intérieur qui a été soumis à son attention.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le: 3 | M | 2020 Affiché le: 2 | M | 2020 « Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du ... 3 1441 20 "»

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint



CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Conformément aux textes en vigueur, le présent règlement intérieur complète et précise pour la durée du mandat municipal 2020-2026, les dispositions du code général des collectivités territoriales.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 Périodicité des séances
- Article 2 Convocations
- Article 3 Ordre du jour
- Article 4 Accès aux dossiers
- Article 5 Questions orales
- Article 6 Questions écrites

CHAPITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

- Article 7 Commissions municipales
- Article 8 Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 Comités consultatifs ou commissions extra municipales
- Article 10 Commission de délégation de service public
- Article 11 Commission d'appel d'offres
- Article 12 Commission consultative des services publics locaux

CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 13 Présidence
- Article 14 Quorum
- Article 15 Pouvoirs
- Article 16 Secrétariat de séance
- Article 17 Votes
- Article 18 Amendement
- Article 19 Enregistrement des débats
- Article 20 Accès et tenue du public
- Article 21 Séance à huis clos
- Article 22 Police de l'Assemblée
- Article 23 Fonctionnaires territoriaux

CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

- Article 24 Déroulement de la séance
- Article 25 Débats ordinaires
- Article 26 Débat d'orientation budgétaire
- Article 27 Suspension de séance

CHAPITRE V - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS ET REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

- Article 28 Registre des délibérations
- Article 29 Compte rendu des décisions
- Article 30 Enregistrements des débats

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 31 Journal municipal d'information
- Article 32 Réunions des conseillers municipaux
- Article 33 Droit à la formation des conseillers municipaux
- Article 34 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 35 Retrait d'une délégation à un adjoint au maire
- Article 36 Vœux
- Article 37 Référendum local
- Article 38 Modification du règlement

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 - PÉRIODICITE DES SÉANCES

Le conseil municipal se réunit, à l'initiative du maire, au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendred i et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours francs quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers des membres en exercice du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le maire.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs avant la date du conseil municipal.

Sous le même délai, elle peut être adressée par voie postale.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

En cas de délibération relative à une décision d'attribution d'une délégation de service public et au contenu du contrat de délégation, les documents sont transmis quinze jours francs, au moins, avant la tenue du conseil appelé à statuer sur cette question.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le maire.

Il est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage, par voie de presse et par publication sur le site Internet de la mairie, cinq jours francs avant celui de la réunion.

Le maire peut retirer une question de l'ordre du jour, y compris durant la séance.

ARTICLE 4 – ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, à tout moment, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune, qui font l'objet d'une délibération.

Dans les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires aux délibérations soumises au conseil, soit en mairie aux heures et jours ouvrables, soit sur le lien : http://cloud.aixlesbains.fr (accessible au moyen d'un identifiant et mot de passe).

Toute question ou demande d'information complémentaire doit être adressée au maire. Celui-ci doit répondre dans un déla i raisonnable.

Tous les dossiers sont tenus en séance à la disposition des conseillers municipaux.

ARTICLE 5 – QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales, ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne peuvent comporter aucun propos déplacé, insultant, diffamatoire ou discriminatoire.

Les questions sont adressées au maire, cinq jours francs au plus tard avant la réunion du conseil au cours de laquelle elles seront traitées.

Le maire en accuse réception, que la question ait été adressée par courrier traditionnel ou par voie électronique.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie est limitée à trente minutes au total pour les questions et les réponses.

Les questions et réponses orales ne donnent lieu ni à débat ni à vote.

Lorsqu'une question orale fait l'objet d'une réponse écrite ultérieure, celle-ci est communiquée à l'ensemble des conseillers municipaux, avant la séance suivante du conseil municipal.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire, et à lui seul, des questions écrites sur les sujets ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions écrites sont adressées au maire, par courrier traditionnel ou par voie électronique. Dans les deux cas, le maire en accuse réception.

La réponse est adressée au demandeur, sous signature du maire, dans les plus brefs délais.

CHAPITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 7 - COMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le maire est président de droit de ces commissions. Il peut en déléguer la présidence à un vice-président, désigné par le conseil, qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales créées par le conseil sont les suivantes :

- Première commission: Commission des ressources humaines, finances et administration générale,
- 2 Deuxième commission : Commission des affaires culturelles, scolaires, sportives et sociales,
- Troisième commission : Commission de l'aménagement urbain, de l'environnement et de la qualité de la vie quotidienne.

Les commissions créées en application de la loi sont :

- Commission d'appel d'offres (C.A.O.)
- Commission de délégation de service public (C.D.S.P.)
- Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.)
- Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.)

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers composant chaque commission et désigne ceux qui y siégeront dans le respect des règles de la représentation proportionnelle.

Le conseil municipal désigne le vice-président de la commission appelé à suppléer le maire, président de droit des commissions.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal est préalablement étudiée par une commission.

Les commissions municipales étudient les affaires qui leurs sont soumises par le maire et examinent éventuellement les propositions déposées par les membres élus.

Elles ont un rôle consultatif.

Si nécessaire, un compte rendu synthétique peut être établi à l'issue de la réunion de la commission, sous contrôle de son vice-président.

Les convocations aux commissions municipales sont envoyées cinq jours francs avant la date de leur réunion.

Les horaires des commissions doivent, autant que faire se peut, tenir compte des obligations professionnelles des conseillers municipaux, sachant toutefois qu'un employeur est tenu en application du C.G.C.T. d'accorder à un conseiller municipal le temps nécessaire à l'exercice de son mandat (article L 2123-1).

Elles peuvent être ouvertes, après accord du maire, à des personnalités qualifiées reconnues pour leur expertise spécialement invitées en fonction des sujets traités.

Si nécessaire des commissions spéciales peuvent être constituées momentanément pour étudier des questions particulières soumises au conseil municipal.

En cas d'absence, un membre d'une commission peut se faire représenter par un autre conseiller municipal, mais.

Les adjoints au maire peuvent participer à toute commission.

ARTICLE 9 – COMITÉS CONSULTATIFS OU COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

La création, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs ou commissions extramunicipales sont décidées par le conseil municipal.

Chaque comité consultatif, présidé par un membre du conseil municipal ou par un membre extérieur au conseil municipal, est composé de conseillers municipaux et de personnalités extérieures à l'assemblée communale.

Dans l'intérêt général, il est fait appel à des personnes extérieures dont les qualités d'expertise ou de connaissance du sujet traité peuvent apporter une amélioration des travaux du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les convocations aux comités consultatifs ou commissions extra-municipales sont envoyées cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'absence, un membre du conseil municipal peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

ARTICLE 10 – COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La commission de délégation des services publics est constituée par le maire, président de la commission, ou son représentant et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil en application des règles de la représentation proportionnelle.

Le fonctionnement de la commission de délégation des services publics est régi par les dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 11 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président de la commission, ou son représentant et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil en application des règles de la représentation proportionnelle. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code de la commande publique et le code général des collectivités locales.

ARTICLE 12 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La commission consultative des services publics locaux examine chaque année :

- les rapports établis par les délégations de service public,
- les rapports établis par les cocontractants d'un contrat de partenariat.

La com mission est consultée sur tout projet de délégation de service public et tout projet de contrat de partenariat.

La commission présente au conseil municipal, chaque année, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'ensemble des travaux qu'elle a accomplis.

CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 13 – PRÉSIDENCE

Le maire, ou à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 14 - QUORUM

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

ARTICLE 15 – POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être doté que d'un seul pouvoir sauf circonstances exceptionnelles telle que l'état d'urgence sanitaire proclamé en dernier lieu dans le cadre de la pandémie Sars-cov-2 (coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère) qui s'est déclaré en Chine à la fin de l'année 2019.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet au maire le pouvoir qu'il détient, au plus tard avant l'ouverture de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de ladite séance.

Le pouvoir peut être transmis au maire par voie électronique au plus tard une heure avant l'ouverture de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention de se faire représenter en donnant un pouvoir.

ARTICLE 16 – SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

ARTICLE 17 – VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le maire et le secrétaire de séance.

En cas de partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le vote a lieu au scrutin secret quand un tiers des membres présents le réclame.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

ARTICLE 18 – AMENDEMENT

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent, pour être recevables et soumis au vote de l'assemblée, être présentés par courrier traditionnel ou par voie électronique, au maire, au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil municipal.

Le maire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 19 – ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Les séances du conseil municipal sont enregistrées en totalité sur un support audio qui constitue le compte-rendu intégral des débats.

Dans le cadre du développement de l'administration électronique et du label 5 @, cet enregistrement audio est mis en ligne sur le site Internet de la Ville

Toute demande de communication doit être formulée auprès de la Direction de l'administration générale et de la gestion patrimoniale.

Les séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 20 – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 21 – SÉANCE A HUIS CLOS

Sur la demande du maire ou de trois de ses membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Quant le conseil municipal décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 22 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le maire, ou celui qui le remplace, veille à faire respecter les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 23 - FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Les fonctionnaires territoriaux assistent en tant que de besoin aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve qui résulte du statut de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 24 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération dont le texte intégral est connu des conseillers municipaux au plus tard au moment du vote.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur désigné par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint délégué.

ARTICLE 25 - DÉBATS ORDINAIRES

Le maire accorde la parole aux conseillers municipaux qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire pour respecter l'expression pluraliste des orateurs.

L'adjoint délégué ou le rapporteur du projet de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une délibération.

ARTICLE 26 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le budget de la commune est préparé et proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Deux mois avant la séance au cours de laquelle le budget est voté, un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Quinze jours francs avant la séance consacrée au débat d'orientation budgétaire, l'ensemble des documents nécessaires sont tenus à la disposition des conseillers municipaux.

Ils comprennent les données relatives à la situation financière de la commune, les éléments d'analyse rétrospective et prospective, les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement, les charges de fonctionnement et tout autre document utile.

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire qui figurera au registre des délibérations. Il en va de même pour la séance consacrée au vote du budget.

ARTICLE 27 – SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance, ainsi que sa durée, est décidée par le président de séance. Elle doit rester limitée dans le temps de l'ordre d'une quinzaine de minutes.

CHAPITRE V – COMPTE RENDU DES DÉCISIONS ET REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 28 – REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre et date et figurent dans le registre des délibérations qui est signé par les conseillers municipaux.

Les élus remplissent cette formalité auprès de la Direction de l'administration générale, si possible à la suite de chaque conseil, sans quoi mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le registre des délibérations est tenu à la disposition des administrés dans le cadre de la communication des actes administratifs. Il est consultable auprès de la direction de l'administration générale et de la gestion patrimoniale.

ARTICLE 29 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS

Le compte rendu de la séance est affiché à la porte de l'hôtel de ville dans les huit jours sui suivent la séance. Il est également publié sur le site Internet de la Ville.

Le procès-verbal de la séance en tient lieu s'il est affiché avant l'expiration du délai de huit jours qui suit la séance et est également publié sur le site Internet de la Ville.

Le compte-rendu et le procès-verbal seront affichés tous les deux si seul le compte-rendu peut être matériellement affiché sous huitaine. La date de publicité aura en revanche pour point de départ l'affiche du compte-rendu.

L'affichage sera d'une durée suffisante et en aucun cas inférieure à deux mois.

ARTICLE 30 – ENREGISTREMENT DES DÉBATS

La séance du conseil municipal est intégralement enregistrée sur un support audio qui constitue le compte rendu intégral des débats.

Toute demande de communication doit être formulée auprès de la Direction de l'administration générale. Cette communication est gratuite tant que le conseil municipal n'aura pas délibéré sur un tarif adapté.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - JOURNAL MUNICIPAL D'INFORMATION

La Ville publie tous les deux mois une revue générale d'informations municipales, distribuée à tous les administrés.

L'espace d'expression de la majorité et de la minorité, dans cette revue, comprend 4 000 caractères. La répartition en est définie de la manière suivante :

- 2 050 caractères pour la majorité municipale,
- 650 caractères pour chacune des trois minorités.

Conformément aux dispositions de l'article L52.8 alinéa 2 du code électoral, le bulletin municipal ne peut, pendant la période de campagne, recevoir de contributions ayant le caractère ou la nature de propagande électorale.

ARTICLE 32 – RÉUNIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers municipaux de la majorité ou de la minorité, peuvent se réunir dans les locaux de la mairie ou des mairies annexes pendant les heures d'ouverture et dans les salles de réunion de la commune, en dehors de ces heures. C'est notamment le cas des préaux d'écoles mis à disposition lors de réunions publiques.

La réservation des salles est faite auprès de la direction de l'administration générale et de la gestion patrimoniale. La mise à disposition des salles est gratuite.

ARTICLE 33 – DROIT À LA FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers municipaux dans le cadre de leur mandat peuvent bénéficier d'une formation dispensée par un organisme agréé.

Les demandes de formation sont formulées auprès du maire.

Les actions de formation sont pris en charge par le gestionnaire du fonds es collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au deuxième alinéa liquident la cotisation due au titre du droit individuel à la formation. Le produit de cette cotisation est affecté à l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article <u>L. 313-1</u> du code rural et de la pêche maritime.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative, technique et financière de ce fonds et instruit les demandes de formation présentées par les élus, selon les modalités prévues par une convention de mandat entre l'Agence de services et de paiement et la Caisse des dépôts et consignations.

Elles peuvent être organisées, en interne, avec la contribution de personnalités qualifiées ou d'experts du sujet traité.

En cas d'inscription à une session de formation dispensée par un organisme extérieur, le conseiller municipal, inscrit à la formation, bénéficie du remboursement de ses frais d'inscription et de ses frais de déplacement.

ARTICLE 34 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il peut être procédé, à tout moment, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 35 – RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT AU MAIRE

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état-civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal redevient un conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint au maire nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 36 - VŒUX

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets ayant un intérêt local.

Pour qu'un vœu soit recevable et soumis au vote de l'assemblée, il doit être présenté au maire, par courrier ou par voie électronique, au moins cinq jours francs avant la séance du conseil.

Le projet de vœu ne saurait contenir des injures ou des propos diffamatoires.

Le texte du vœu sera communiqué par voie électronique et/ou sur table aux conseillers municipaux en début de séance du conseil à l'issue de laquelle il sera soumis au vote.

ARTICLE 37 – RÉFÉRENDUM LOCAL

Le maire peut proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local toute question relevant des affaires de la collectivité.

Le conseil municipal détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, convoque les électeurs et précise l'objet soumis à l'approbation des électeurs.

ARTICLE 38 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut fait l'objet de modifications à la demande du maire ou du tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le projet de modification est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération N°53/2020 Conseil Municipal Règlement intérieur

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 03/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : DEL532020

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-DEL532020-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 5.2.1

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Réglement intérieur

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM53 Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal.pdf (

99_DE-073-217300086-20201027-DEL532020-DE-1-1_1.pdf)

Annexe: ANNEXE DCM53 Règlement intérieur.pdf (21_DO-

073-217300086-20201027-DEL532020-DE-1-1_2.pdf)

Règlement intérieur - Conseil municipal



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 54 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 31
Votants	: 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

54. AFFAIRES FONCIÈRES

Modification de la délibération du 24 septembre 2019 portant conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec l'association musulmane de France pour le déplacement de la mosquée, rue des Petits Pains – Agrandissement de l'emprise définie.

Jean-Marc VIAL rapporteur fait l'exposé suivant.

La Commune d'Aix-les-Bains est propriétaire d'un tènement, élément de son domaine privé communal non bâti, sis rue des Petits Pains à Aix-les-Bains, constitué par la parcelle cadastrée section AD n° 44 d'une contenance d'environ 2 940 m² sur laquelle se trouve un bâtiment modulaire à usage cultuel.

Cette parcelle est classée en zone N du plan local d'urbanisme d'Aix-les-Bains et se trouve en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Au vu de la vulnérabilité du site et pour

des raisons de sécurité tenant au fait que l'actuel bâtiment est menacé par l'érosion des berges du Sierroz, l'association musulmane de France a manifesté sa volonté auprès des services préfectoraux et municipaux d'implanter un nouvel édifice à proximité, en zone blanche du PPRI, sur la parcelle cadastrée section AD n° 86, sans augmentation de la surface utilisable du bâtiment et à 4 m du sommet des berges du cours d'eau. La constructibilité du terrain en zone N est possible pour une destination de type cultuel.

Les services de l'État ont donné leur accord sur le projet au vu de la diminution de la vulnérabilité de l'édifice recevant du public par rapport à la situation actuelle en zone inondable.

La parcelle visée pour la nouvelle implantation de l'édifice est un tènement, élément du domaine privé communal, cadastrée section AD n° 86, situé en zone N du PLU, d'une surface totale d'environ 3 771 m². Il s'agit d'une parcelle actuellement enherbée en bordure de voie ne présentant pas d'utilité pour la Commune.

Par délibération du 25 septembre 2018, la Commune a autorisé l'association musulmane de France à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la nouvelle implantation de l'édifice sur le tènement ci-dessus désigné et a autorisé la conclusion d'un bail emphytéotique administratif entre la Ville et l'association musulmane de France pour l'occupation de l'emprise utile au nouveau lieu de culte pour une surface d'emprise d'environ 225 m² correspondant à la construction d'un édifice de surface identique à l'existant. Il a été prévu que l'entretien et la conservation de l'équipement seront à la charge de l'association.

Un permis de construire a été déposé le 19 janvier 2019 par l'association musulmane de France. Tenant compte du besoin en places de stationnement prévu au plan local d'urbanisme et au vu de la surélévation du bâtiment pour des raisons de sécurité, imposant des rampes d'accès, l'emprise de 225 m² environ n'est pas suffisante. Ainsi, la passation d'un bail emphytéotique administratif entre la Commune et l'association musulmane de France doit intégrer une augmentation de l'emprise. En effet, les rampes et le stationnement nécessitent une surface supplémentaire de 477 m² environ, selon les plans schématiques ci-joints. L'emprise nécessaire porterait sur une surface totale d'environ 702 m², la partie bâtie restant identique (225 m²).

Ainsi, par délibération du 24 septembre 2019 le Conseil municipal a complété la délibération municipale n° 92/2018 du 25 septembre 2018 citée en visa en autorisant le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune au profit de l'association musulmane de France un bail emphytéotique administratif portant sur un détachement de la parcelle cadastrée AD n° 86 pour une surface d'environ 702 m², et enfin a précisé que la surface bâtie autorisée est inchangée (225 m²).

Les conditions particulières du bail emphytéotique administratif à intervenir devant être fixées au moment de son établissement. Les conditions essentielles étaient cependant les suivantes : durée fixée à 99 ans, loyer annuel de 100 euros et droit de résiliation par la Commune pour tout motif d'intérêt général (dissolution de l'association notamment).

Le 5 décembre 2019, le contrôle de légalité de la préfecture de la Savoie a émis par courrier les deux observations suivantes portant sur la délibération n° 98 du 24 septembre 2019 :

- l'absence de l'avis de la Direction immobilière de l'État constitue un vice de procédure,
- la signature d'un bail emphytéotique administratif n'est possible qu'avec une association cultuelle, répondant au régime spécifique posé par le titre IV de la loi de 1905. Or, les statuts de l'association musulmane de France relevaient de la loi de 1901.

L'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales permet, par dérogation à l'interdiction de subventionnement des cultes posée par la loi de 1905, de louer sur une longue durée et pour un coût modique un bien immobilier à une association cultuelle soumise au régime spécifique précisé par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905. Le locataire, l'emphytéote a les prérogatives du propriétaire pendant la durée du bail. A l'expiration du bail, l'édifice construit est incorporé dans le patrimoine de la collectivité.

Il est proposé en conséquence au Conseil municipal de modifier la délibération n° 98 en date du 24 septembre 2019 tenant compte des observations du contrôle de légalité et ainsi d'autoriser la conclusion d'un bail emphytéotique administratif entre la Ville et l'association cultuelle française musulmane dont les statuts ont été enregistrés le 17 septembre 2020 comme association cultuelle répondant à la loi de 1905 pour l'occupation de l'emprise utile au nouveau lieu de culte d'une surface totale d'environ 702 m². L'édifice sera financé et construit par l'exploitant. L'entretien et la conservation de l'équipement seront à la charge de l'association.

Les conditions particulières du bail emphytéotique administratif à intervenir seront fixées au moment de son établissement. Les conditions essentielles sont cependant les suivantes : durée fixée à 99 ans, redevance annuelle de 100 euros au vu de l'avis domanial rendu par la direction immobilière de l'État du 21 juillet 2020. Il est prévu un droit de résiliation par la Commune pour tout motif d'intérêt général (dissolution de l'association cultuelle musulmane française notamment).

La commission n° 1 réunie le 15 octobre 2020 a examiné la question de la modification de la précédente délibération ainsi que l'augmentation de l'emprise du bail emphytéotique administratif tenant compte de l'intégration des places de stationnement réglementaires et des rampes nécessaires au projet du fait de la surélévation du bâtiment.

Le plan annexé permet de situer la parcelle concernée ainsi que l'emprise concédée au titre du bail emphytéotique administratif et également l'emprise correspondant à la construction du bâti et à l'intégration du stationnement et des rampes d'accès.

VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée en dernier lieu le 12 août 2018, relative à la séparation des Eglises et de l'État,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 451-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-2, L. 2121-29, L. 2141-1,

VU le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14.

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 423-1,

VU la délibération municipale n° 92/2018 du 25 septembre 2018, relative notamment à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec l'association musulmane de France,

VU la délibération n° 98/2019 relative à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec l'association musulmane de France pour le déplacement de la mosquée, rue des Petits Pains – Agrandissement de l'emprise définie.

VU la lettre d'observations du contrôle de légalité adressé par Monsieur le Préfet en date du 5 décembre 2019,

VU les statuts de l'association cultuelle musulmane française qui a exclusivement pour objet d'assurer l'exercice public d'un culte religieux,

VU l'avis domanial n° 19-008V0880 en date du 21 juillet 2020,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que le projet de la nouvelle implantation d'édifice cultuel, située rue des Petits Pains contribue à la diminution de la vulnérabilité par rapport à l'existant et constitue une réponse à la nécessité de sécuriser cet établissement recevant du public,

CONSIDÉRANT que le préfet de la Savoie, par courrier du 11 juillet 2018, a confirmé sa volonté de ne pas émettre d'objection au projet,

CONSIDÉRANT que le preneur d'un bail emphytéotique ne peut qu'être une association cultuelle qui a exclusivement pour objet d'assurer l'exercice public d'un culte religieux,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 33 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Dominique FIE et Maria MARILIA) :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- COMPLÈTE la délibération municipale n° 92/2018 du 25 septembre 2018 citée en visa,

- MODIFIE la délibération municipale n° 98/2019 du 24 septembre 2019 en visa en intégrant l'avis de la Direction Immobilière de l'État sur le montant de la redevance et en autorisant le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune au profit de l'association musulmane cultuelle française, association cultuelle relevant du régime spécifique posé par le titre IV de la loi de 1905, un bail emphytéotique administratif portant sur un détachement de la parcelle cadastrée AD n° 86 pour une surface d'environ 702 m²,
- PRECISE que la délibération citée ci-dessus est modifiée en substituant l'association cultuelle musulmane française, dont les statuts sont conformes à la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État à l'association musulmane de France comme preneur du bail,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune au profit de l'association cultuelle musulmane française un bail emphytéotique administratif portant sur un détachement de la parcelle cadastrée AD n° 86 pour une surface d'environ 702 m²,
- PRÉCISE que la surface bâtie autorisée est inchangée (225 m²),
- PRÉCISE que l'association cultuelle musulmane française devra demander à son profit un transfert de toutes les autorisations d'urbanisme délivrées à son profit,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 12 | M | 2020 Affiché le : 2 | M | 2020

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 12/44/2020 »

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint

DOT 54

STATUTS

ASSOCIATION CULTUELLE MUSULMANE FRANÇAISE

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} Julilet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association cultuelle régie par la loi du 1er Juillet 1901 et de la loi du 9 Décembre 1905, ayant pour titre :

ASSOCIATION CULTUELLE MUSULMANE FRANÇAISE

Elle pourra être désignée par le sigle : ACMF

SOUS-PREFECTURE ST JEAN DE MAURIENNE

ARTICLE 2: Objet et moyens

1.6 SEP, 2020

Le fonctionnement de l'association sera réglé par les présents statuts.

REÇU

Il s'agit d'une association cultuelle ayant exclusivement pour objet l'exercice public du culte musulman, dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect des lois de la République Française.

L'association s'engage à ne mener que des activités en relation avec l'exercice d'un culte musulman, telles que :

L'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte

- L'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte,
- L'accomplissement de rites et pratiques relatifs à l'exercice du culte musulman,
- L'accueil des fidèles lors des célébrations cultuelles.

Les réunions pour la célébration du culte musulman tenues dans les locaux appartenant à l'association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques.

Conformément à la tradition musulmane, l'association développera ses activités dans le respect des croyances et opinions de tous les citoyens.

Les activités de l'association cultuelle (cérémonies, processions et autres manifestations extérieures) se déroulent dans le respect de l'ordre public et des libertés fondamentales de la République française.

ARTICLE 3

Le siège social est au 109 rue des Petits Pains, 73100 Aix-Les-Bains.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Le champ territorial de l'action de l'association s'étend sur le territoire national.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1º Janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- a) Ministre du culte :
- b) Membres d'adhérents;
- c) Membres actifs;
- d) Membres sympathisants.

Selon la liste ci-annexée, page 8.

Les membres adhérents ont seuls le droit de voter aux assemblées générales.

La ville d'Aix-Les-Bains dispose d'une population comprise entre 20 000 et 30 000 habitants. L'association cultuelle doit donc être composée à tout moment d'au moins 25 personnes, majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse pour se conformer à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- être majeur et être domicilié ou résider dans la circonscription religieuse,
- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur et la confession de foi musulmane de l'association,
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités.

Il est rappelé que chacun des membres de l'association peut s'en retirer à tout temps après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.

ARTICLE 6: Administration

Le conseil d'administration est composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Le bureau élu pour deux années et peut être reconduit.

ARTICLE 7: Radiation - Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du président, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications écrites.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Les membres qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices pourront être exclus et poursuivis.

ARTICLE 8 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussants les résolutions mises au vote. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 10 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Chaque année, il dresse un état des recettes et des dépenses de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Chaque année, il dresse en putre un état inventorié des biens, meubles et immeubles. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité

ARTICLE 11 : Rôle des membres du bureau

Article 11.1 : Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Article 11.2 : Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 11.3 : Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1 000 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou le conseil d'administration.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports

- · de la gestion du conseil d'administration
- · de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Les convocations sont envoyées par lettres simples ou par emails au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés et les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les modifications des statuts. Elle peut notamment décider la dissolution de l'association.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 14: Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 16: Les ressources et acquisitions

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

La présente association pourra recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissement d'utilité publique et recevoir, en outre, dans les conditions prévues par les 3 derniers alinéas de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de son objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles.

L'association ne pourra, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparation aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

L'association peut acquérir à titre onéreux, posséder et administrer le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

L'association peut employer ses ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisants pour assurer les frais et l'entretien du culte. Ces ressources ne pourront en aucun cas recevoir une autre destination que celle tendant à assurer les frais et l'entretien du culte et ne pourront dépasser les montants calculés conformément à l'article 22 de la loi du 9 Décembre 1905.

Outre le fonds de réserve tendant à assurer les frais et l'entretien du culte précédemment décrit l'association pourra constituer une réserve spéciale dont les fonds pourront être déposés en argent ou en titres ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour y être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association.

ARTICLE 17 : Règlement Intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 18 : Formalités, modifications ultérieures

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

La présente association fera connaître, dans les trois mois, toute modification des présents statuts ou tout changement dans son mode d'administration conformément à l'article 5 de la loi du 1 Juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ce document relatif aux statuts de l'association « ASSOCIATION CULTUELLE MUSULMANE FRANÇAISE » comporte 7 pages, 1 annexe en page 8 ainsi que 18 articles.

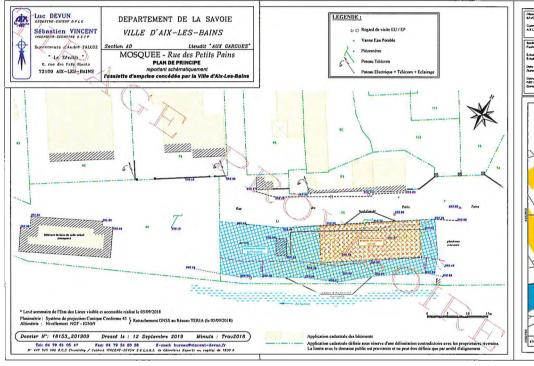
Fait à Aix-Les-Bains, le 28 Juin 2020.

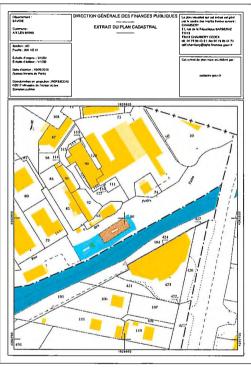
M. TAZGHAT Djamel Eddine

Le président

M. EZZINE Souflane

Le secrétaire général







PRÉFET DE LA SAVOIE



Chambéry, le: 1 1 JUIL, 2018

Le chef du service sécurité et risques

À

Ville d'Aix les Bains Service Urbanisme à l'attention de Sandrine Chapuis 1500, bld Lepic BP 348, 73103 Aix-Les-Bains

Direction Départementale des Territoires

Service Sécurité Risques Unité Risques

Affaire suivie par : Cécile Orengo

Tél. 04.79. 71.73.16

Courriel: cecile.orengo
@savoie.gouv.fr

Référence: R206

Objet

: Reconstruction/déplacement de la mosquée à Aix Les Bains

Référence : Votre courrier du 25 mai 2018

Pour faire suite à nos précédents échanges par courrier concernant les options possibles pour le déplacement de la mosquée des Petits Pains, je vous confirme que le choix vers lequel vous vous orientez requiert notre accord, soit :

-le déplacement de la mosquée en zone blanche du PPRi, sans augmentation de la surface utilisable du bâtiment, avec un positionnement à 4m du sommet des berges du cours d'eau.

Je vous confirme que ce choix reste *stricto sensu* non conforme au PPRi dans la mesure où l'implantation d'un bâtiment à moins de 10 m des berges d'un cours d'eau nécessite d'être assortie d'un dire d'expert justifiant cette dérogation à la règle générale.

Toutefois, il a été acté que ce projet représente une diminution de la vulnérabilité de la mosquée par rapport à sa situation actuelle en zone inondable et qu'à ce titre le service des risques n'émettra pas d'objection au projet.

Copie And Hipp May

Le chef du service sécurité et resques,

Philippe QUEMART

Copie:

-Cabinet du Préfet

-Association des Musulmans de France (M. Tazghat, rue des petits pains, 73100 Aix Les Bains))

LOGO VILLE

AIX LES BAINS

LANDELLY MILLE VINICT

BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Ville d'Aix-les-Bains / Association cultuelle musulmane Française

L AN DEOX MILLE VINOI
LE
ENTRE
La Commune d'Aix-les-Bains représentée par, monsieur Renaud BERETTI, Maire,
Domicilié à Aix-les-Bains, Hôtel de Ville, agissant en sa qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°
Et,
L'Association cultuelle musulmane Française représentée par monsieur Djamel TAZGHAT, son président

Domiciliée au n°5 rue des Petits Pains, 73100 Aix-les-Bains

dont les statuts cultuels, régis par les lois combinées des 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État (Titre IV), ont été déclarés et enregistrés à la Sous-Préfecture en date du 17 septembre 2020, à Saint Jean de Maurienne, sous le numéro W732001378 dont le siège est situé au 5 rue des Petits Pains, agissant en vertu d'une délibération expresse de son Conseil d'administration en date du 28 juin 2020, représentée par , Président en exercice, désignée ci-après par « LE PRENEUR » ou « L'EMPHYTÉOTE », d'autre part.

Le terme **BIEN** désignera les biens objets du présent bail, à savoir l'édifice de culte et les aménagements (parking et rampes) figurant sur la parcelle AD n°86, pour une surface au sol avoisinant 702m².

Dans le cadre de la conclusion du présent bail emphytéotique administratif, défini conformément à l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Ville d'Aix-les-Bains met à disposition de l'association cultuelle musulmane française un détachement d'une surface d'environ 702 m² de la parcelle cadastrée section AD n°86, telle qu'identifiée sur la carte jointe en annexe 1 située en zone N du PLUi d'une contenance totale d'environ 3 771 m².

Ce détachement, dont la ville est propriétaire, est libre de toute occupation, de tout droit ou privilège susceptible d'être invoqué par les tiers, de toutes servitudes autres que celles pouvant résulter de l'origine de propriété ou des présentes.

Cette parcelle offre des conditions favorables à l'implantation d'un immeuble destiné à être exclusivement affecté à l'exercice du culte musulman ainsi que d'un parking de stationnement destiné aux seuls usagers de la mosquée dans le cadre de l'exercice de leur culte.

L'emprise au sol du lieu de culte sera d'environ 225 m², et l'emprise nécessaire à l'implantation des aménagements indispensables au stationnement et à l'accès du bâtiment (au moyen d'une rampe) sera de 477 m² environ, soit un total de 702 m² environ.

L'association cultuelle musulmane française, dont l'objet social et les activités sont exclusivement cultuels, au sens du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 et tels qu'interprétés par la doctrine et la jurisprudence administratives, aura la charge d'assurer l'édification et la gestion de la mosquée et des aménagements s'y rapportant.

La mise à la disposition du détachement de la parcelle cadastrée AD n°86 défini cidessus intervient dans le cadre du présent bail emphytéotique administratif pour une durée de 99 ans et un loyer annuel de 100 Euros hors taxe, hors impôts en tout genre et hors frais conformément à l'avis domanial du 21 juillet 2020.

Cette valeur locative est en rapport avec l'usage exclusivement cultuel du BIEN pendant toute la durée du bail. De plus l'engagement du preneur de financer et de construire de lui-même l'édifice constituera une valorisation de la parcelle, récupérable gratuitement à la fin du bail.

L'opération sera financée sur fonds propres de l'association cultuelle musulmane française.

Par une délibération du 27 octobre 2020, le Conseil municipal a notamment autorisé le Maire ou son représentant à signer au nom de la Commune le présent bail emphytéotique administratif avec l'association cultuelle musulmane française.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Conformément à l'article L. 1311-2 du CGCT, la Ville d'Aix-les-Bains, LE BAILLEUR, donne à bail emphytéotique administratif, à l'association cultuelle musulmane française, LE PRENEUR, un détachement de la parcelle cadastrée AD n°86 d'une surface d'environ 702m² ci-dessous désigné dont elle est propriétaire, en vue de l'édification d'une mosquée, d'une rampe d'accès à l'édifice de culte et d'un parking attenant.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION, DESCRIPTION ET ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Ville d'Aix-les-Bains est propriétaire de la parcelle ci-dessous définie :

Une parcelle de terrain non bâtie située à Aix-les-Bains, avenue Franklin Roosevelt, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Préfixe Section	N° parcelle	N° de compte	Dat e de N° l'act primitive e	Adresse	Rivoli Contenance
AIX LES BAINS (73008)	AD	0086	+00882	01/0 1/19 0031 77	AV FRANKLIN ROOSEVELT	0780 3711 m²

La Ville d'Aix-les-Bains est devenue propriétaire du terrain par acte authentique en date du reçu en l'étude de Maître....(Décrire l'origine de la propriété ici).

(Décrire également la situation du terrain à l'égard des règles d'urbanisme)

Il est donnée a bail un détachement de la parcelle sus-désignée pour une surface d'environ 702 m².

ARTICLE 3- SERVITUDES

Le PRENEUR souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues conventionnelles ou légales qui peuvent ou pourront grever la parcelle cidessus désignée, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui de s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le BAILLEUR.

A cet égard, le BAILLEUR déclare que ledit bien est grevé des servitudes suivantes (les décrire) / ou n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

ARTICLE 4- DURÉE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de quatre-vingt dix-neuf ans à compter de la date de signature dudit bail.

En aucun cas la durée du présent bail emphytéotique ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

ARTICLE 5- CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Le présent bail emphytéotique administratif est consenti et accepté sous les conditions de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les parties s'obligent à respecter et à exécuter, chacune en ce qui les concerne.

5.1 Engagement de construire l'édifice de culte ouvert au public

Le PRENEUR s'oblige à construire ou faire construire à ses frais un immeuble à usage exclusif de mosquée sur une surface d'environ 225 m², à quatre mètres des berges du cours d'eau longeant la parcelle cadastrée section AD n°86 (voir la localisation de l'emplacement sur le plan figurant en annexe 1).

Le PRENEUR s'oblige à construire ou faire construire des rampes d'accès au bâtiment ainsi que des places de stationnement destinées exclusivement aux usagers de la mosquée pour l'exercice du culte.

Les rampes et les ouvrages de stationnement se réaliseront sur une surface complémentaire de 477 m² environ en sus des 225 m² nécessaires à l'implantation de la partie bâtie à usage de mosquée.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 300 000,00€ TTC environ.

Le PRENEUR s'engage à construire l'édifice du culte ainsi que les équipements associés (rampes et parking) dans le délai de deux ans à compter de la signature du présent bail.

Le PRENEUR prendra à sa charge et à ses frais tous les branchements et raccordements nécessaires aux divers réseaux existants (voirie, eau, électricité, téléphonie, égout, etc..) et devra réaliser à ses frais une desserte correcte de la parcelle.

Le PRENEUR s'oblige à poursuivre la construction jusqu'à son complet achèvement.

5.2 Obligations résultant du ou des permis de construire

Le PRENEUR s'engage à construire l'édifice du culte ainsi que les équipements associés (rampes et parking) dans le respect de l'ensemble des prescriptions du permis de construire n°0730081901007délivré le 20 novembre 2019.

Les autorisations d'urbanisme ont été délivrées à l'association musulmane française et devront être transférées vers l'association cultuelle musulmane française.

Le PRENEUR devra se conformer aux prescriptions du Code de l'urbanisme, du Code de la construction, du Code de l'environnement notamment celles relatives à l'achèvement des travaux.

Le PRENEUR s'engage à construire l'édifice du culte ainsi que les équipements associés (rampes et parking) dans le respect des obligations qui découlent de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre correspondante à la réalisation d'un édifice de culte ouvert au public.

L'opération projetée sera réputée définitivement achevée lorsque l'immeuble et les équipements indispensables à l'utilisation de l'édifice de culte auront été exécutés conformément aux prescriptions du permis de construire et conformément à la destination de l'immeuble à édifier.

Pendant les opérations d'aménagement de l'édifice du culte, le chantier déclaré à l'administration sera interdit à tout public et pour toute activité ou manifestation cultuelle ou autre. Aucune cérémonie, aucun rite ou enseignement cultuel ou religieux ou autre ne pourra y avoir lieu avant le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Le PRENEUR qui aura seul la garde et la conservation du terrain en sera responsable conformément aux dispositifs du Code civil.

5.3 Délai d'exécution des travaux

Le PRENEUR s'oblige à mener les travaux de telle manière à ce que la construction projetée et l'aménagement du terrain soient totalement achevés au plus tard trois ans après la signature du présent bail.

Le délai ainsi fixé est calculé en fonction des possibilités normales d'approvisionnement et de main-d'œuvre et des délais administratifs minimums.

Le délai est convenu sous réserve de survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension de délai.

Pourraient notamment être considérées comme des causes légitimes, les grèves dans le secteur du bâtiment (ou à ses industries ou fournisseurs annexes), les intempéries, les conséquences liées à la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19, le redressement/liquidation judiciaire de l'une des entreprises effectuant les travaux, les injonctions administratives ou judiciaire destinés à suspendre ou arrêter les travaux, les troubles résultant d'hostilités ou accidents de chantier.

Le PRENEUR informera le BAILEUR de la date d'achèvement des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

La constatation de l'achèvement par le BAILLEUR et le PRENEUR ou, à défaut d'accord, par une personne tierce choisie d'un commun accord ou en cas de difficulté, par une personne désignée par le président du Tribunal compétent, n'emportera par elle-même, ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du BAILLEUR d'exiger cette conformité.

Le PRENEUR ayant seul la qualité de maître d'ouvrage, restera le seul qualifié pour donner les instructions nécessaires à l'exécution des travaux et pour prononcer la réception de l'immeuble édifié.

5.4 Entretien des constructions

Le PRENEUR devra, pendant tout le cours du bail, conserver en bon état d'entretien l'immeuble présentement loué, ainsi que tous les aménagements et équipements qu'il aura effectué et entreprendre à ses frais et sous sa responsabilité les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous les éléments des constructions ou de ses aménagements au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Le PRENEUR devra notamment effectuer à ses frais et sous sa responsabilité tous les travaux de ravalement prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps imparti. En cas de retard dans l'exécution des travaux, il supportera toutes les amendes et pénalités de manière à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le BAILLEUR aura le droit de faire visiter la propriété, les aménagements et l'édifice de culte par son architecte ou son mandataire autant de fois que nécessaire, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous les travaux d'entretien, de réparation et de ravalement.

Le PRENEUR devra répondre de tout désordre affectant l'immeuble et ses aménagements dont notamment les dégâts causés par les évènements naturels mais également par les incendies, les explosions, les dégradations de tout ordre, quelle qu'en soit la cause. En cas de sinistre partiel, le preneur sera tenu de procéder à la reconstruction du bien ou à la mise en état des parties endommagées ou à la reconstitution des fractions détruites.

En cas de sinistre total, les parties s'accorderont, s'il y a lieu à la reconstruction ou à la résiliation du bail, sans qu'une indemnité ne soit due au preneur.

En fin de bail, le PRENEUR devra rendre l'immeuble et ses aménagements en bon état d'entretien et de réparation sans qu'aucune indemnité ne soit due par le BAILLEUR. Un notaire ou un expert immobilier devra, un an avant le terme du bail ou en cas de difficulté, dresser un rapport complet de l'état de l'immeuble et de ses aménagements et établir, le cas échéant, des propositions quant aux conditions de leur remise en état.

5.5 Destination et affectation du Bien

Le PRENEUR s'engage à respecter la destination du BIEN pendant toute la durée du bail.

La vocation de ce bail emphytéotique administratif est la construction d'un édifice cultuel, à savoir une Mosquée, et des aménagements nécessaires à son usage, à savoir, une rampe d'accès et un parking sur une assise totale de 702 m² de la parcelle section AD n°86.

Le PRENEUR s'engage à respecter les conditions légales qui résultent des obligations figurant dans la loi du 9 décembre 1905 et à tenir systématiquement informé par écrit le BAILLEUR des mesures administratives ou judiciaires mettant en cause son régime juridique d'association cultuelle.

La perte du statut légal d'association exclusivement cultuelle telle que régie par le Titre IV de la loi du 9 décembre 1905 expose l'association à une mesure de résiliation unilatérale de plein droit du présent bail.

5.6 Interdictions et autorisations particulières

Le PRENEUR s'interdit de modifier ses statuts sans en avertir préalablement le BAILLEUR.

Le PRENEUR s'interdit toute mise à disposition du BIEN à une autre association, même à titre provisoire, sans accord écrit et exprès du BAILLEUR.

Le PRENEUR s'interdit et interdit toute activité d'abattage animalier, rituel ou religieux sur la surface du bien loué.

Tout appel à la prière ou toute diffusion sonore et/ou imagée de message ou discours par un moyen de retransmission sonore et/ou imagé à l'extérieur des locaux n'est autorisé qu'après accord écrit et exprès du BAILLEUR

ARTICLE 6. JOUISSANCE DE L'IMMEUBLE CÉDÉ

Le PRENEUR conservera la jouissance de l'immeuble présentement loué pendant toute la durée du bail et pourra effectuer tous travaux et aménagements qu'avec l'autorisation préalable et écrite du BAILLEUR.

En cas de réalisation de constructions ou aménagements complémentaires par le PRENEUR sans autorisation préalable écrite du BAILLEUR, le BAILLEUR pourra exiger une remise en l'état conforme aux termes du présent bail et de ses avenants, au moyen d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut de remise en état du BIEN dans le délai imparti par le courrier de mise en demeure, une résiliation unilatérale pourra être envisagée par le BAILLEUR.

A l'expiration du bail par, arrivée du terme, résiliation amiable ou judiciaire, le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité pour les aménagements ou les améliorations, de quelque nature que ce soit, qu'il aurait apportés.

ARTICLE 7- LOYER ANNUEL ET PAIEMENTS DES DROITS, FRAIS ET HONORAIRES

7.1. Montant du loyer annuel

Le présent bail est consenti moyennant le paiement d'un loyer fixe annuel de 100€ hors taxe et hors frais payable le jour de l'entrée en jouissance.

Le PRENEUR s'engage pendant toute la durée du bail emphytéotique administratif à verser le loyer annuel susmentionné le 15 janvier de chaque année.

7.2 Droits, frais et honoraires

Le PRENEUR paiera en outre tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite.

Toutes les dépenses relatives aux consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, de raccordement aux réseaux seront supportées par le PRENEUR.

7.3 Défaut de paiement des loyers annuels

En cas de défaut de paiement d'une seule échéance annuelle, après mise en demeure écrite du bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception, le preneur disposera d'un délai d'un mois pour procéder au versement correspondant.

En cas de refus de paiement postérieur à la mise en demeure, le bail sera résilié de plein droit, unilatéralement par le bailleur, sans qu'un recours au juge ne soit nécessaire.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTIONS

Le PRENEUR acquittera pendant toute la durée du bail emphytéotique et en sus du loyer susmentionné les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auquel le BIEN (édifice cultuel et ses aménagements) pourra être assujetti en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – LOCATIONS, SOUS-LOCATION DU BIEN

Toute location ou sous-location du BIEN ne pourra avoir lieu qu'après un accord écrit du BAILLEUR.

L'absence de réponse du BAILLEUR sur toute demande vaudra refus de location ou de sous-location du BIEN.

Toute location ou sous-location du BIEN au mépris des alinéas 1 et 2 du présent article pourra donner lieu à une résiliation unilatérale pour faute sans indemnisation du PRENEUR après mise en demeure de se conformer aux termes du présent bail dans un délai imparti par la mise en demeure.

A l'expiration du présent bail, par arrivée à son terme, résiliation amiable, résiliation pour faute ou judiciaire, toute location ou convention d'occupation consentie par le

PRENEUR ou ses ayant-cause pendra fin de plein droit, sans aucune indemnité du BAILLEUR vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 10- CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS REELS

Le preneur pourra grever son droit au présent bail emphytéotique et le BIEN loué, d'hypothèques, et ce, uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué, sous réserve d'une part de l'approbation écrite préalable du bailleur et d'autre part du respect des conditions figurant à l'article L. 1311-3 du CGCT.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale.

Seuls les créanciers hypothécaires pourront exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail conformément à l'article L. 1311-3, 3° du CGCT.

Conformément aux dispositions légales, le PRENEUR pourra consentir toute servitude passive et acquérir des servitudes actives sur le BIEN pour un temps qui n'excède pas la durée du bail et sous réserve d'en avertir le BAILLEUR préalablement par écrit.

Le BAILLEUR donne tout pouvoir au preneur à l'effet d'acquérir les servitudes, mitoyennetés, droits de vue et droits de passage nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des aménagements prévus au présent bail emphytéotique administratif.

Le PRENEUR devra, dans le délai de trois mois à compter de l'acquisition de chaque servitude rendre compte au bailleur conformément à l'article 1993 du Code civil.

Les sommes qui pourraient être versées à des tiers au titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par le PRENEUR seront supportées exclusivement par ce dernier qui s'y oblige expressément.

A l'expiration du bail emphytéotique, par arrivée du terme ou résiliation (fautive, amiable ou judiciaire), toutes les servitudes passives autres que celles indispensables à la réalisation, à l'exploitation de l'immeuble et de ses aménagements, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le PRENEUR ou ses ayants cause s'étendront de plein droit.

ARTICLE 11- CONDITIONS DE CESSION DU DROIT AU BAIL ET D'APPORT IMMOBILIER

Conformément à l'article L. 1311-3, 1° du CGCT, les droits résultant du bail ne peuvent être cédés qu'après l'accord exprès et écrit du BAILLEUR à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas

échéant, des conventions non détachables conclues pour la réalisation de l'opération d'intérêt général.

La nature du projet de cession ou d'apport ne pourra être qu'exclusivement cultuelle, et au profit d'une association respectant les dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905.

Le PRENEUR ne pourra pas souscrire de bail commercial, ou de bail d'habitation en vertu des droits réels conférés par le présent bail.

Le bénéficiaire de la cession s'engagera directement envers le BAILLEUR à exécuter toutes les conditions du présent bail emphytéotique. Il sera tenu des mêmes obligations que le preneur vis-à-vis du BAILLEUR.

Toute cession ou apport devra être notifié par le PRENEUR en copie par exploit d'huissier au BAILLEUR qui conservera tous les droits vis-à-vis tant du PRENEUR que de ceux qui se seront substitués avec solidarité.

Une grosse de l'acte sera délivrée au BAILLEUR aux frais du cessionnaire.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Le PRENEUR est tenu de souscrire des polices d'assurances et d'assurer le gardiennage du site dans les conditions suivantes dès l'entrée en jouissance du présent bail.

12.1 Avant le commencement des travaux, le PRENEUR est tenu de souscrire les assurances définies par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et de respecter les prescriptions de cette loi.

Le PRENEUR devra produire les attestations justifiant de la souscription de ces polices d'assurance, dont notamment le contrat d'assurance « DOMMAGES OUVRAGES », préalablement au démarrage des travaux.

Il est rappelé que les diverses garanties et responsabilités attachées à la construction de l'immeuble à réaliser sont régies par les articles 1792 et suivants du code civil.

En cas de sinistre affectant le BIEN, le PRENEUR sera dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'assureur dès qu'il en aura eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat d'assurance.

Le PRENEUR est informé de ce qu'il a l'obligation de mentionner dans de tout acte portant transfert de propriété ou de jouissance du bien qui interviendrait avant l'expiration d'un délai de dix ans prévu à l'article 1792-4-1 du code civil, l'existence

du contrat d'assurance dommage ouvrage souscrit, conformément à l'article L. 243-2 du code des assurances.

- 12.2 Pendant toute la durée du bail, le preneur devra souscrire une police d'assurance garantissant le cas des dommages aux tiers, ainsi qu'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile générale.
- 12.3 Après réception des travaux, et pendant toute la durée du bail, le PRENEUR est tenu de souscrire une police d'assurance contre les risques de toutes natures, tels que le risque d'incendie, d'explosion, d'actes de dégradation, de chute d'avions ou autres aéronefs, et les risques d'ouragan, de tempête ou de dégâts des eaux susceptibles d'affecter le BIEN, pour une valeur à hauteur de leur reconstruction.
- 12.4 En cas de sinistre total, les parties s'accorderont, s'il y a lieu à reconstruction ou à la résiliation du bail sans qu'une indemnité ne soit due par le BAILLEUR.

ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ DES CONSTRUCTIONS

Les constructions édifiées et tous les travaux et aménagements effectués par le PRENEUR resteront sa propriété et celle de ses ayants-cause pendant toute la durée du présent bail emphytéotique administratif.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme, par résiliation unilatérale, amiable ou judiciaire, toutes les constructions, aménagements et améliorations de quelque nature deviendront de plein droit la propriété du BAILLEUR, sans qu'un constat ne soit nécessaire en ce sens.

ARTICLE 14. SOLIDARITE-INDIVISIBILITE

Pendant le cours du bail, il y aura, pour l'exécution des engagements résultant des présentes, solidarité et indivisibilité entre LE PRENEUR et ses ayants cause. Ils supporteront les frais de toutes les significations à leur faire.

ARTICLE 15. RÉSILIATION

15.1 Résiliation unilatérale

Tout manquement grave aux obligations figurant au présent bail emphytéotique administratif ainsi qu'à ses avenants pourra donner lieu à une résiliation unilatérale pour faute par le BAILLEUR, de plein droit, et sans indemnité, après l'envoi d'une

mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception demeurée infructueuse.

Sont notamment considérés comme des manquements graves :

- le défaut de construction de l'édifice cultuel et de ses aménagements dans le délai imparti dans le présent bail,
- la location ou la sous-location du BIEN sans accord préalable du BAILLEUR et au mépris de la destination des ouvrages,
- le changement de destination des ouvrages,
- la modification des statuts du PRENEUR au mépris notamment du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, (à savoir une modification du caractère exclusivement cultuel figurant au sein de l'objet statutaire de l'association),
- le non respect des obligations figurant au titre IV de la loi du 9 décembre 1905,
- la cession des ouvrages sans l'accord du BAILLEUR,
- le non paiement du loyer annuel,
- le défaut d'entretien des ouvrages.

15.2 Résiliation amiable

La résiliation peut également avoir lieu d'un commun accord entre le BAILLEUR et le PRENEUR, de façon amiable, notamment pour défaut d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail.

En cas de résiliation amiable, le PRENEUR abandonnera la possession de l'immeuble et le BAILLEUR en reprendra possession. L'indemnité susceptible d'être réglée au PRENEUR pour les améliorations effectuées devra être déterminée par un accord entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Si les parties ne parviennent à un accord, elles s'en remettront à l'appréciation du tribunal administratif de Grenoble.

15.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le BAILLEUR se réserve la possibilité de mettre fin au présent bail pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES DOCUMENTS COMPTABLES

Le PRENEUR s'engage à transmettre au BAILLEUR les comptes annuels dressés conformément aux exigences des articles 19 et 21 de la loi du 9 décembre 1905.

Le PRENEUR remettra un état complet des travaux effectués au cours de chaque exercice et de leur financement.

ARTICLE 17- LITIGES

En l'absence de faute grave, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable des litiges.

Le contentieux relatif à l'exécution du présent contrat ressortit de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 - FRAIS ANNEXES

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût d'une copie exécutoire pour le BAILLEUR sont supportés et acquittés par le PRENEUR qui s'y oblige.

A cet égard, le présent bail est soumis à la taxe de publicité foncière telle que définie par l'article 742 du Code général des impôts. Cette taxe sera acquittée par le PRENEUR.

Cette taxe est liquidée sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges. Elle est due sur le montant cumulé de toutes les années à courir.

Pour la perception des frais du présent acte, le PRENEUR déclare que le prix exprimé ou la valeur locative des constructions en fin de bail est évaluée à la somme de

Cette taxe est évaluée à la somme de

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE POUR L'EXECUTION DES PRESENTES ET DE LEUR SUITE

Les parties font respectivement élection de domicile, pour le PRENEUR en son siège social, et pour le BAILLEUR en l'Hôtel de Ville d'Aix-les-Bains.

Fa	it à	Aix-	les-R	ains	le		
Гa	н а	AIX-	103-13	ams.	10	 	

Pour le représentant du BAILLEUR

Pour le représentant du PRENEUR



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne Bureau des Associations B.P. 106 73302 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE Tél.: 04.79.59.56.11 pref-associations@savole.gouv.fr

Le numéro W732001378 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W732001378

Ancienne référence

de l'association : 0732005299

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 16 septembre 2020 faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

OBJET, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION CULTUELLE MUSULMANE FRANCAISE (ACMF)

dont le siège social est situé : 5 rue des Petits Pains

73100 Aix-les-Bains

Décision(s) prise(s) le(s) :

28 juin 2020

Pièces foumies :

Procès-verbal Statuts

Saint-Jean-de-Maurienne, le 17 septembre 2020

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet Le Secrétaire Général

Mickael MAHIEUX

IW

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Loi du 1 juillet 1901 article B - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5,

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services pafectoroux fail foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à voire association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantil un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 54 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 54/2020

télétransmise l e 05/11/2020 suite à une erreur matérielle - Modification

Objet de l'acte : de la délibération du 24 septembre 2019 portant conclusion d'un bail

emphytéotique administratif avec l'association musulmane de France

pour le déplacement de la mosquée, rue des Petits Pains

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 12/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_54

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020 54-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 3.3.3

Domaine et patrimoine

Locations

Baux emphythéotiques

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: DCM54 Conclusion d'un BEA avec l'association musulmane de France.doc (99_DE-073-217300086-20201027-27102020_54-DE-1-1_1.pdf)

Annexe: DCM54 ANNEXE Récepissé 17 sept 2020 PREF73-I-S20091716570.pdf (21_DA-073-217300086-20201027-27102020_54-DE-1-1_2.pdf) ANNEXE

Annexe: DCM54 ANNEXE Modif. délibération n°98 2020 conclusion d'un BEA ANNEXE 3.pdf (21_DA-073-217300086-20201027-27102020_54-DE-1-1 3.pdf) **ANNEXE**

Annexe: DCM54 ANNEXE Modif. délibération n°98 2020 conclusion d'un BEA ANNEXE 2.pdf (21_DA-073-217300086-20201027-27102020_54-DE-1-1_4.pdf)

ANNEXE

Annexe: DCM54 ANNEXE Modif. délibération n°98 2020 conclusion d'un BEA ANNEXE 1.pdf (21_DA-073-217300086-20201027-27102020_54-DE- Accusé de réception Page 2 sur 2

1-1_5.pdf)

ANNEXE

Annexe : DCM54 ANNEXE index.pdf3 statuts enregistrés en sous pref sept

2020.pdf (21_DA-073-217300086-20201027-27102020_54-DE-

1-1_6.pdf)

ANNEXE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 55 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

55. AFFAIRES FONCIÈRES

Échange de terrains entre la Commune et l'association « Entente Nautique Aviron » d'Aix-les-Bains

Karine DUBOUCHET rapporteur fait l'exposé suivant.

La Commune d'Aix-les-Bains est propriétaire d'un terrain situé boulevard Jean Charcot à Aix-les-Bains (73100) correspondant à la parcelle cadastrée section BD n° 112 d'une surface d'environ 60 a 98 ca. Elle souhaite échanger une partie de ce terrain et des détachements des parcelles cadastrées section BD n° 345 et n° 356 contre des détachements de la parcelle cadastrée section BD n° 343, propriété de l'association « Entente Nautique Aviron » d'Aix-les-Bains, domiciliée 22, avenue Daniel Rops à Aix-les-Bains.

Cet échange permettrait de régulariser l'implantation d'une clôture à l'ouest de la parcelle cadastrée section BD n° 343 et de faire correspondre l'emprise de la construction communale avec son assiette foncière.

La surface à échanger est de 25 a 32 ca environ pour la Ville contre environ 04 a 61 ca et un volume représentant au sol une surface de 01 a 35 ca pour l'association. L'assise de la passerelle construite par Grand Lac aura ainsi son assise sur un tènement public et sa partie aérienne occupera le volume échangé par l'association.

Le plan de géomètre joint permet de se représenter la surface communale échangée contre un terrain et un volume propriété de l'association. Un croquis indiquant la position du volume est aussi annexé à la présente délibération.

Les terrains, propriété de la Commune, font partie de son domaine privé pour n'être ni affectés à un service public, ni aménagés pour être affectés directement au public. Le bien est libre de toute occupation ou location.

Une servitude de passage est également constituée sur le tènement associatif au profit de la propriété bâtie communale utilisée par l'association « Entente Nautique Aviron d'Aix-les-Bains ».

Une charge sera également insérée dans le contrat de vente : les biens échangés par la Commune ne pourront pas faire l'objet d'une exploitation économique commerciale pendant trente ans, notamment au niveau des activités de débit de boissons et de restauration. Les biens communaux échangés ne doivent être utilisés que dans le cadre d'activités sportives et associatives à but non lucratif.

L'échange permet une amélioration de la circulation piétonne le long du lac, évite les conflits d'usage entre les membres de l'association amenant leurs embarcations dans le lac et les promeneurs et contribue donc à l'intérêt général.

Les élus sont invités à autoriser le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune l'acte authentique d'échange de terrains et d'un volume avec l'association « Entente Nautique Aviron » d'Aix-les-Bains et de constitutions de servitudes.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-4 relatif à l'échange de biens ou de droits à caractère mobilier ou immobilier et L. 3221-1, relatif à l'avis du service de l'État,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le code civil, notamment les articles 1702 à 1707,

VU l'avis de la direction de l'immobilier de l'État,

VU le plan d'échange,

VU l'examen de la question par la commission n°1 du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que cet échange permet une amélioration de la circulation piétonne le long du lac, évite les conflits d'usage de l'espace entre les membres de l'association et contribue donc à l'intérêt général.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- APPROUVE le plan d'échange qui lui est présenté,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune un acte d'échange sans soulte de détachements des parcelles cadastrées section BD sous les numéros 112, 345 et 356 pour 25 a 32 ca environ avec l'association « Entente Nautique Aviron » d'Aix-les-Bains , domiciliée 22, avenue Daniel Rops à Aix-les-Bains, représentée par son président en exercice monsieur Stéphane Bichet, ou toute autre personne s'y substituant contre le détachement de la

- parcelle cadastrée section BD sous le numéro 343 pour 04 a 61 ca environ et un volume représentant au sol une surface de 01 a 35 ca appartenant à l'association précédemment citée,
- PRECISE que l'acte d'échange stipulera que les biens échangés par la Commune ne pourront pas faire l'objet d'une exploitation économique commerciale pendant trente ans,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune un acte authentique constitutif de servitude de passage réelle et perpétuelle de passage y compris de canalisations avec pour fonds dominant la propriété communale et pour fonds servant la propriété de l'association « Entente Nautique Aviron » d'Aix-les-Bains, l'assiette apparaissant sur le plan en quadrillage bleu,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

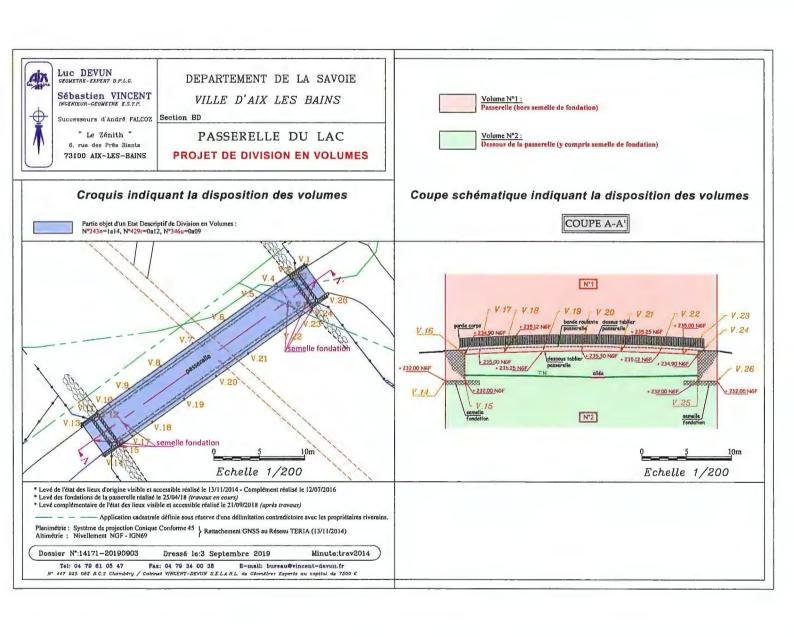
POUR EXTRAIT CONFORME

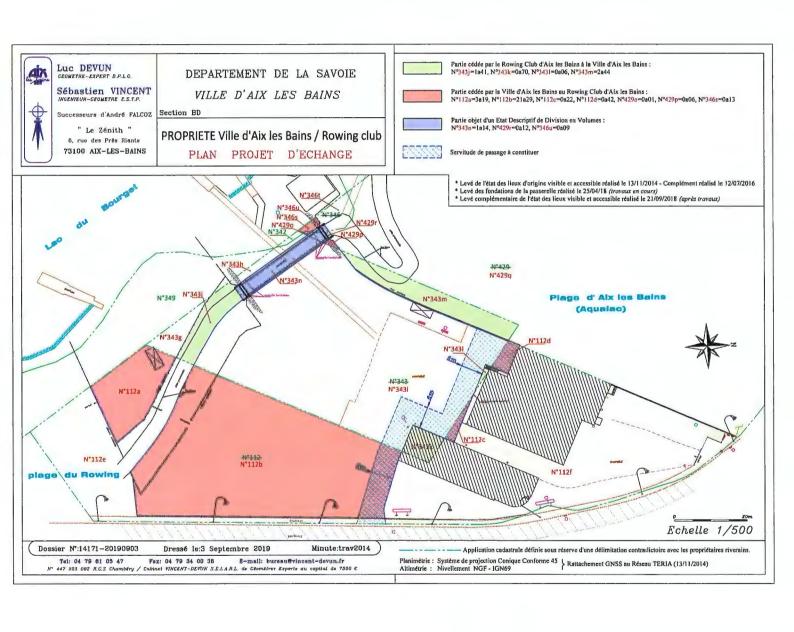
Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

A SAVOIEI

Transmis le : 12 | M | 2020 Affiché le : 2 | M | 2020

> > Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint





Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 55 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 55/2020

Objet de l'acte :

télétransmise le 05/11/2020 suite à une erreur matérielle - Echange de

terrains entre la Commune et l'Association "Entente Nautique Aviron"

d'Aix-les-Bains

......

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 12/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_55

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20201027-27102020_55-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 3.6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM55 Echange de terrains entre la Commune et l' Entente Nautique Aviron .doc (99_DE-073-217300086-20201027-27102020_55-DE-1-1_1.pdf)

Annexe: DCM55 ANNEXE Echange de terrains entre la Commune et l'Entente Nautique Aviron PLAN ANNEXE 1.pdf (21_DO-073-217300086-20201027-27102020_55-DE-1-1_2.pdf)

PLAN

Annexe: DCM55 ANNEXE Echange de terrains entre la Commune et l'Entente Nautique Aviron eddv.pdf (21_DO-073-217300086-20201027-27102020_55-DE-1-1_3.pdf)

ANNEXE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 56 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

56. Affaires foncières – Constitution d'une servitude de passage pour une alimentation électrique d'une construction privée

Philippe LAURENT rapporteur fait l'exposé suivant.

Afin de desservir une construction en énergie, une canalisation électrique souterraine doit être installée par Enedis.

Elle doit traverser la parcelle communale C 1545 située au lieudit Le Golf à Drumettaz-Clarafond (73420). Les travaux sont à la charge de la société de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer une convention constituant une servitude de passage de canalisation souterraine au profit d'Enedis moyennant une indemnité de 15 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le projet de convention,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 15 octobre 2020,

CONSIDERANT que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local (alimentation électrique),

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- APPROUVE le projet de convention qui lui est présenté,
- AUTORISE le maire, ou son représentant à signer au nom de la Commune une convention de servitude de passage de canalisation électrique souterraine dont le fonds servant est la parcelle communale C1545 avec Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, société domiciliée Tour Enedis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par son directeur régional Alpes, Monsieur Sylvain Herbin, 4 boulevard Gambetta, 73018 Chambéry, ou toute autre personne s'y substituant,
- PRECISE que l'indemnité versée par Enedis à la Commune en contrepartie de la servitude de passage est de quinze euros (15 €),
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : $\frac{1}{2}$ | M | 2 - 2 - 3Affiché le : $\frac{2}{2}$ | M | 2 - 2 - 3 -

exécutoire du présent acte à la date du 18 14 252 »

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

> Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN

« Le Maire certifie le

Directeur général adjoint





COMMUNE D'AIX LES BAINS A l'attention de M. Renaud BERETTI BP 348 73103 AIX LES BAINS CEDEX

topodess@gmail.com

Barberaz, le 24 Septembre 2020

Objet : Conventions de servitudes concernant l'affaire Enedis : DA24/041675 à Drumettaz-Clarafond, alimentation de la maison de M. MESSINA.

Monsieur BERETTI,

Vous trouverez ici l'ensemble des documents à signer pour autoriser les travaux tels qu'ils sont décrits et illustrés sur le plan de convention qui est agrafé en fin de chaque dossier de convention.

Il s'agit d'implanter un nouveau coffret.

Vous trouverez ici:

• la Fiche d'Identité Propriétaire qui est à compléter. (Seulement la partie en rouge)

Pour le paiement de l'indemnité, soit vous remplirez les coordonnées bancaires du compte à créditer dans la zone prévue de la Fip au verso soit vous fournirez un RIB.

- la convention en 3 exemplaires originaux, dont il faut
- Parapher toutes les pages de page 1 à 3
- inscrire la mention "Lu et Approuvé "et signer la dernière page
- signer et dater chaque plan.

Merci de tout me retourner dans l'enveloppe fournie à cet effet.

D'ici quelques semaines, à deux mois, vous recevrez un exemplaire de la convention, validé par Enedis.

Si vous avez besoin de renseignements, je reste à votre disposition aux coordonnées suivantes 09-82-35-33-64 ou topodess@gmail.com.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

BUREAU D'ETUDES TOPO DESS – M. Lextrait

PJ.-1 convention en 3 exemplaires -1 FIP-1 enveloppe affranchie pour le retour des documents dûment traités.





FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE

Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains

OUVRAGE(S) IMPLANTE(S):	[] Câbles souterrains [X] Coffret(s)		
Adresse exacte d'implantation des ouve Référence(s) cadastrale(s) : Section(s)			
Longueur totale des lignes électriques Largeur totale de la tranchée : 0.40 ml	: 1 coffret		
INDEMNITES :			
Au titre de l'intangibilité des ouvrages, sera versée au propriétaire par Energie NB : L'indemnité ne sera versée qu'apr	e et Distribution (ENEDIS	S).	
IDENTITE DU PROPRIETAIRE			
PERSONNE MORALE (société, co	propriétés, association, c	ollectivité)	
Raison sociale :			
Adresse du siège social :			
Commune :	Code postal :.		
Téléphone :	Téléphone Tra	vail :	,
Adresse mail :			
Adresse où doit être tra précitée) :	•	•	de l'adresse
Numéro du Registre du Commerc	ce et des Sociétés :	***************************************	
Numéro du SIRET :			
Personne habilitée à représenter	la société, copropriété	association, collectivité :	
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .			
Nom et prénom :			
Adresse où doit être transmise la co	,		
Téléphone portable :	. Téléphone Fix	e:	
Adresse mail :			

PERSONNE PHYSIQUE (particuliers)
Nom et prénom :
Adresse:
Commune : Code postal :
Téléphone portable : Téléphone fixe :
Adresse mail:
Date de naissance : Lieu de naissance :
Nationalité :
Nom et prénom du conjoint :
Nom de jeune fille :
Régime matrimonial :
Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE
Pour faciliter le versement de l'indemnité s'il y a lieu, merci de joindre 1 RIB ou de compléter les cases IBAN et BIC ci-dessous
Cases IDAN Et DIO CI-dessous
IBAN :
BIC :

Pour autoriser : Je soussigne,
autorise ENEDIS à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.
Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi-même.
Eaith.
Fait à : Le Le



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune	de :	Drumettaz-Clarafond
---------	------	---------------------

Département : SAVOIE

N° d'affaire Enedis : DA24/041675 ETL AJOUT 2 CPTRS-M. MESSINA

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvian HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE D'AIX LES BAINS représenté(e) par son (sa) N	l. Renaud BERETTI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des
présentes par décision du Conseil	en date du
Demeurant à : BP 348, 73103 AIX LES BAINS CEDEX	
Téléphone :	
Né(e) à :	
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après inc	liqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Drumettaz-Clarafond		С	1545	LE GOLF,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décre	et n°	70-492 du 1	11 juin 1970	0, que la parcelle,	ci-dessus désignée est
actuellement (*):					
- M					

• 🗆	non exploitée(s)
• 🗆	exploitée(s) par-lui même
	exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce demier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de ètres de large, canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 - Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €) .
- □ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX	K et passé à
Le	

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'AIX LES BAINS représenté(e) par son (sa) M. Renaud BERETTI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis				
A, le				



TopoDess
3 Rue de la galoppaz
73000 BARBERAZ
T6l: 09-82-35-33-64
Mob: 06-63-20-49-77



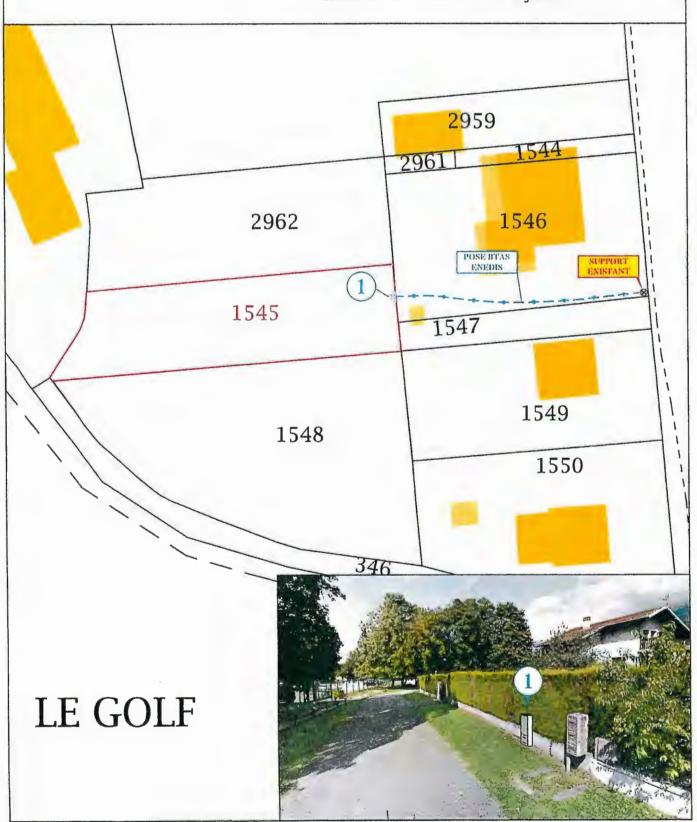
D.R. ALPES
711 avenue du grand srietuz
73000 CHAMBERY

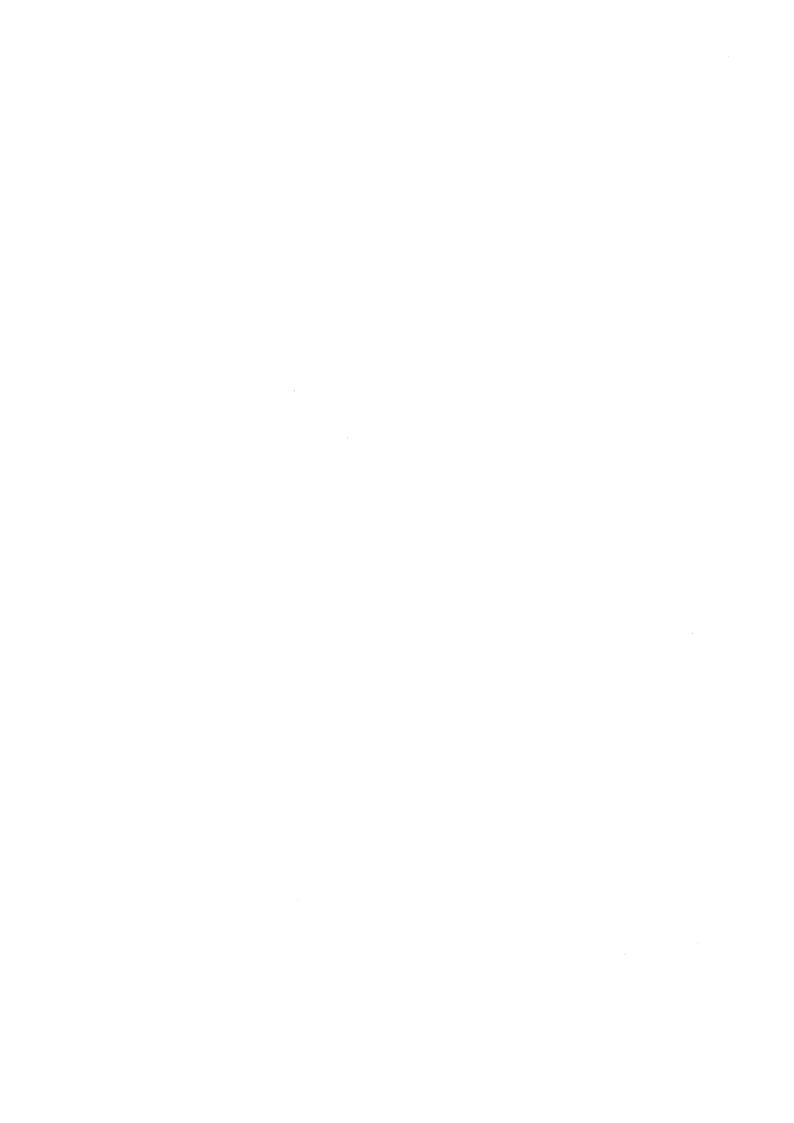


	AFFAIRE N°	DA24/041675
	Commune	DRUMETTAZ-CLARAFOND
	Section	C
	N' Parcelle	1545
	Echelle	1/500

Je soussigné, M donne mon accord pour la pose d'un coffret RMBT en 1 sur la parcelle 1545 définie ci dessous.

Le..... Signature :





Accusé de réception Page 1 sur 1

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 56 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 56/2020

Objet de l'acte :

télétransmise le 05/11/2020 suite à une erreur matérielle - Constitution

d'une servitude de passage pour une alimentation électrique d'une

construction privée

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 12/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_56

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20201027-27102020_56-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 3.6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

.......

Nom du fichier: DCM56 Passation d'une convention avec Enedis.doc (99_DE-073-

217300086-20201027-27102020_56-DE-1-1_1.pdf)

Annexe: DCM56 ANNEXE Passation d'une convention avec Enedis Convention.pdf

(21_DO-073-217300086-20201027-27102020_56-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION



Délibération N° 57 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

57. AFFAIRES FONCIÈRES

Constitution d'une servitude de passage entre la Commune d'Aix-les-Bains et l'OPAC de la Savoie sur les parcelles cadastrées section BC n° 265 et n° 266 – résidence « Lepic »

Jérôme DARVEY rapporteur fait l'exposé suivant.

L'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de la Savoie est propriétaire de la résidence « Lepic » dans le quartier de la Liberté sise aux n° 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55 et 57 avenue d'Italie, 73100 Aix-les-Bains, sur les parcelles cadastrées section BC n° 265 et n° 266.

La Ville d'Aix-les-Bains est propriétaire d'un réseau de chaleur urbain dont la gestion a été confiée à la société Idex Territoires, aux droits de laquelle est venue la société Aix Énergies Nouvelles (AEN), par un contrat de délégation de service public du 20 novembre 2013.

Le réseau de chaleur urbain traverse le tènement du bailleur social. Plusieurs habitants et propriétaires de parcelles du quartier « Liberté » ont manifesté leur volonté d'être raccordés au réseau de chaleur urbain.

Il convient en conséquence d'établir une servitude de passage de canalisations et d'entretien, de surveillance, de réparation, remplacement, rénovation et renouvellement de l'ouvrage public dans la propriété privée au profit de la Ville.

Cette servitude de passage du réseau de chauffage urbain est consentie au bénéfice de la Ville, propriétaire du fonds dominant comprenant les ouvrages du réseau. Elle prendra la forme d'une servitude de passage par voie conventionnelle réelle et perpétuelle qui sera réitérée par acte authentique.

Le fonds dominant appartenant à la Ville et exploité par AEN est formé :

 d'un ensemble immobilier de chauffage urbain composé, à ce jour, de la chaufferie urbaine d'Aix Énergies Nouvelles, implanté sur les parcelles sises à Aix-les-Bains respectivement cadastrées BC n° 541, n° 544 et n° 550 ainsi qu'un ensemble de canalisations et de sous-stations actuelles et futures (réseau primaire) nécessaires à la desserte du chauffage urbain en cause.

Le fonds servant appartenant à l'OPAC est formé :

- des parcelles sises à Aix-les-Bains cadastrées BC n° 265 et n° 266 et d'une contenance totale de 83 a 05 ca environ qui accueillent les ouvrages nécessaires à l'alimentation en chaleur.

Les plans joints à la présente délibération municipale permettent de situer l'assiette de la servitude concédée sur les parcelles BC n° 265 et n° 266. Les canalisations sont enterrées à 1,50 mètre de profondeur sur une longueur approximative de 135 mètres linéaires.

La servitude est établie à titre gratuit, l'OPAC de la Savoie raccordant son établissement au réseau de chaleur.

Il est précisé que la société AEN, exploitant, prendra à sa charge les frais de notaires et les frais liés à la constitution de la servitude dont sa publication.

La commission n° 1 a examiné la question le 15 octobre 2020.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 le 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que cette concession de servitude de passage contribue donc à l'intérêt général communal,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune l'acte constitutif à son profit d'une servitude conventionnelle réelle et perpétuelle de passage de canalisations en tréfonds et d'accès à l'ouvrage public notamment pour son entretien, sa surveillance, sa réparation, son remplacement, sa rénovation, son renouvellement, sur le fonds servant constitué par les parcelles cadastrées section BC n° 265 et n° 266 appartenant à l'OPAC de la Savoie, domicilié 9, rue Jean Girard-Madoux à Chambéry (7300) à titre gratuit, et représenté par son président en exercice Monsieur Fabrice Hainaut ou toute autre personne s'y substituant.
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à réitérer l'acte précité en acte authentique,
- **PRÉCISE** que la société AEN, exploitant, prendra à sa charge les frais de notaires et les frais liés à la constitution de la servitude dont sa publication,

• CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

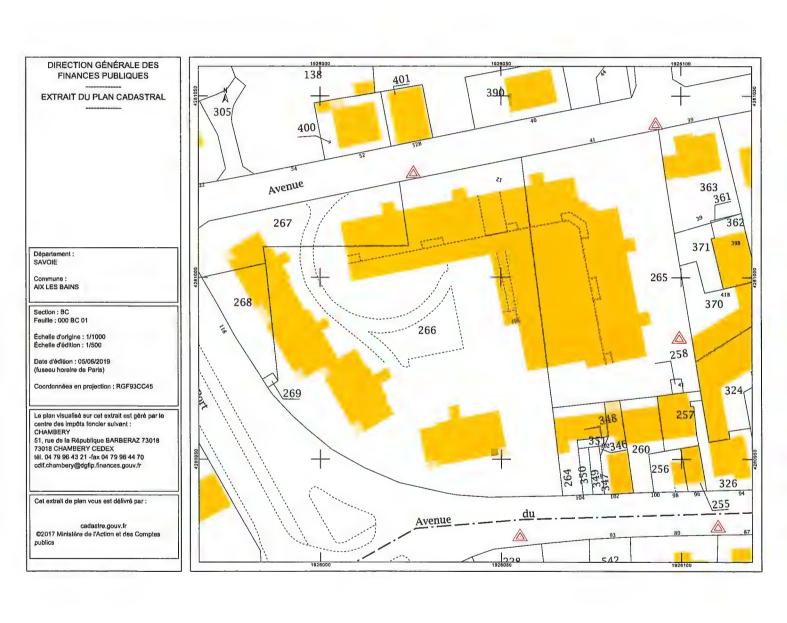
POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

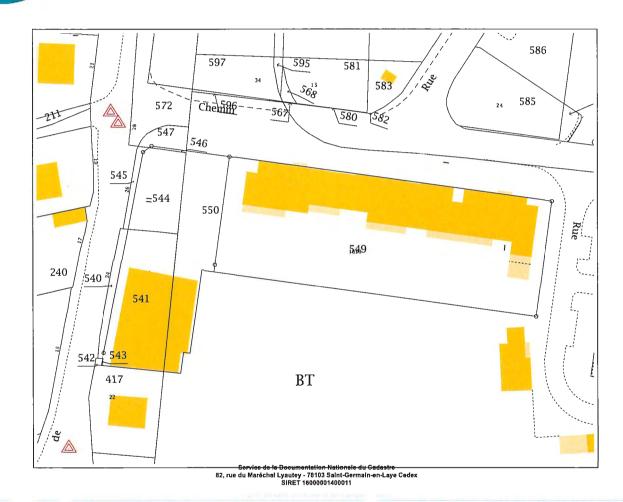


Transmis le : 1 M | 2020 Affiché le : 2 | M | 2020

> Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint



cadastre.gouv.fr



Impression non normalisée du plan cadastral



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 57 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 57/2020

Objet de l'acte :

télétransmise le 05/11/2020 suite à une erreur matérielle - Constitution

d'une servitude de passage entre la commune et l'OPAC - Résidence

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 12/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_57

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020 57-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3.6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

.....

Nom du fichier : DCM57 Servitude de passage entre la Commune et l'OPAC - résidence Lepic.doc (99_DE-073-217300086-20201027-27102020_57-DE-1-1_1.pdf)

Annexe: DCM57 Annexe 2 schéma d'implantation du réseau résidence lepic.pdf (21_DO-073-217300086-20201027-27102020_57-DE-1-1_2.pdf) **SCHEMA**

Annexe: DCM57 Annexe 1 - Plans des parcelles cadastrées résidence lepic.pdf (21_DO-073-217300086-20201027-27102020_57-DE-1-1_3.pdf) **PLAN**



Délibération N° 58 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 31
Votants	: 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

58. AFFAIRES FONCIÈRES

Constitution d'une servitude de passage entre la Commune d'Aix-les-Bains et la copropriété « Les Jardins d'Eden » sur la parcelle cadastrée section BT n° 470

Isabelle MOREAUX-JOUANNET rapporteur fait l'exposé suivant.

Les copropriétaires de la résidence « Les Jardins d'Eden » représentés par l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de la Savoie, en sa qualité de syndic, sont propriétaires de ladite résidence dans le quartier de la Liberté sise aux 89, 115, 143, 165, rue Abbé Pierre et aux 41, 63, 87, 109, chemin des Moëllerons, 73100 Aix-les-Bains, sur la parcelle cadastrée section BT n° 470.

La Ville d'Aix-les-Bains est propriétaire d'un réseau de chaleur urbain dont la gestion a été confiée à la société Idex Territoires, aux droits de laquelle est venue la société Aix Énergies Nouvelles (AEN), par un contrat de délégation de service public du 20 novembre 2013.

Le réseau de chaleur urbain traverse le tènement de la copropriété. Plusieurs habitants et propriétaires de parcelles du quartier « Liberté » ont manifesté leur volonté d'être raccordés au réseau de chaleur urbain.

Il convient en conséquence d'établir une servitude de passage de canalisations et d'entretien, de surveillance, de réparation, remplacement, rénovation et renouvellement de l'ouvrage public dans la propriété privée au profit de la Ville.

Cette servitude de passage du réseau de chauffage urbain est consentie au bénéfice de la Ville, propriétaire du fonds dominant comprenant les ouvrages du réseau. Elle prendra la forme d'une servitude de passage par voie conventionnelle réelle et perpétuelle qui sera réitérée par acte authentique.

Le fonds dominant appartenant à la Ville et exploité par AEN est formé :

- d'un ensemble immobilier de chauffage urbain composé, à ce jour, de la chaufferie urbaine d'Aix Energies Nouvelles, implanté sur les parcelles sises à Aix-les-Bains respectivement cadastrées section BT n° 541, n° 544 et n° 550 ainsi qu'un ensemble de canalisations et de sous-stations actuelles et futures (réseau primaire) nécessaires à la desserte du chauffage urbain en cause.

Le fonds servant appartenant à la Copropriété « Les Jardins d'Eden » est formé :

- de la parcelle sise à Aix-les-Bains cadastrée section BT n° 470 et d'une contenance totale de 53 a 67 ca environ qui accueillera les ouvrages nécessaires à l'alimentation en chaleur.

Les plans joints à la présente délibération municipale permettent de situer l'assiette de la servitude concédée sur la parcelle cadastrée section BT n° 470. Les canalisations sont enterrées à 1,50 mètre de profondeur sur une longueur approximative de 70 mètres linéaires.

La servitude est établie à titre gratuit, la copropriété « Les Jardin d'Eden » représentée par l'OPAC de la Savoie étant raccordée au réseau de chaleur.

Il est précisé que la société AEN, exploitant, prendra à sa charge les frais de notaires et les frais liés à la constitution de la servitude dont sa publication.

La commission n° 1 du 15 octobre 2020 a examiné la question.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU l'examen de la question pat la commission n° 1 le 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que cette concession de servitude de passage contribue donc à l'intérêt général communal,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune l'acte constitutif à son profit d'une servitude conventionnelle réelle et perpétuelle de passage de canalisations en tréfonds et d'accès à l'ouvrage public notamment pour son entretien, sa surveillance, sa réparation, son remplacement, sa rénovation, son renouvellement, sur le fonds servant constitué par la parcelle cadastrée section BT n° 470 appartenant à la copropriété « les Jardins d'Eden » représentée par l'OPAC de la Savoie, en sa qualité de syndic, domicilié 9, rue Jean Girard-Madoux à Chambéry (73000) à titre gratuit, et représenté par son président en exercice monsieur Fabrice Hainaut ou toute autre personne s'y substituant,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à réitérer l'acte précité en acte authentique,
- PRÉCISE que la société AEN, exploitant, prendra à sa charge les frais de notaires et les frais liés à la constitution de la servitude dont sa publication,

• CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 2 | M | 2020 Affiché le : 2 | M | 2020

> > Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint

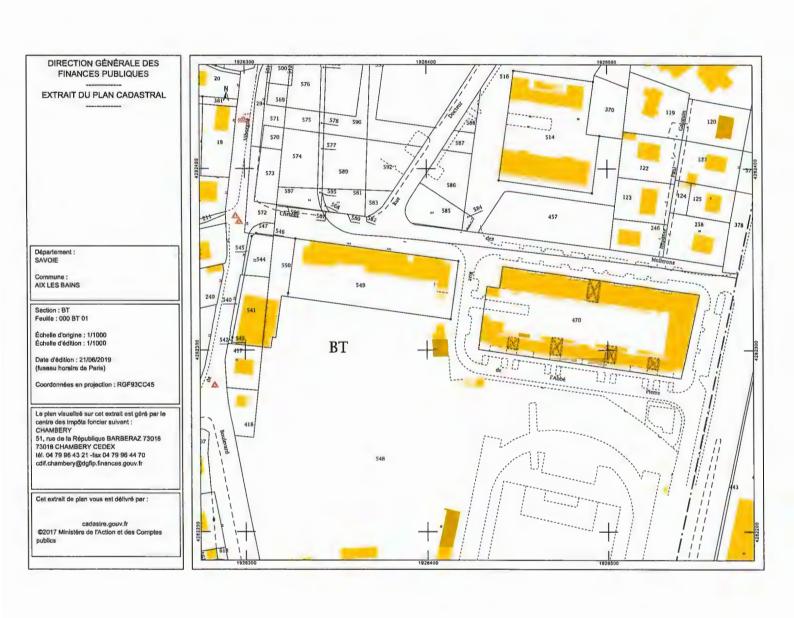
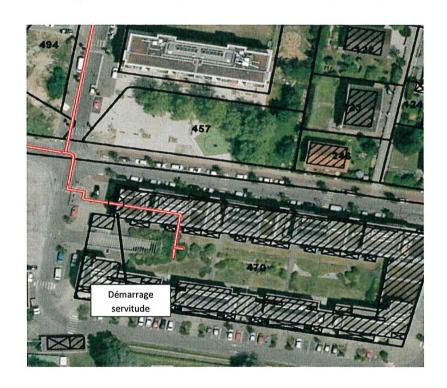
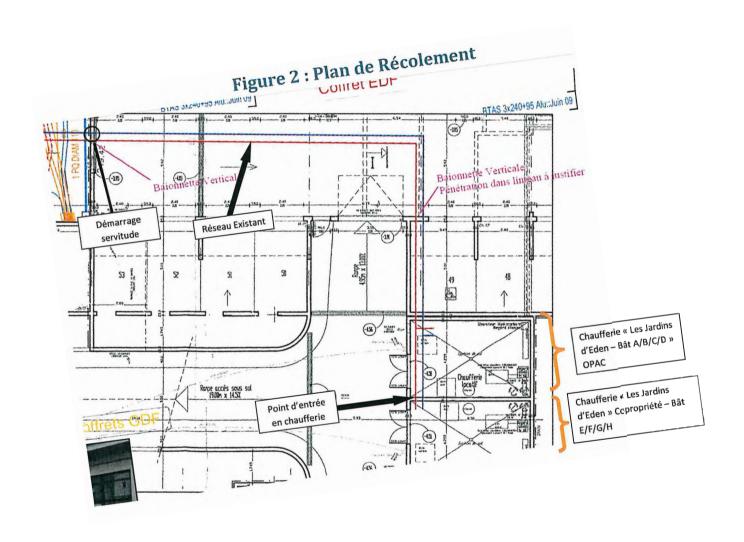


Figure 1 : Vue Générale Réseau existant





Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 58 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 58/2020

Objet de l'acte :

télétransmise le 05/11/2020 suite à une erreur matérielle - Constitution d'une servitude de passage entre la commune et la copropriété "Les jardins d'Eden"

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 12/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_58

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_58-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3.6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

.....

Nom du fichier : DCM58 Servitude de passage entre la Commune et la copropriété Les Jardins d'Eden BT n° 470.doc (99_DE-073-217300086-20201027-27102020_58-DE-1-1_1.pdf)

Annexe: DCM58 Annexe 2 -Schémas d'implantation du réseau jardins d'eden.pdf (21_DA-073-217300086-20201027-27102020_58-DE-1-1_2.pdf)
SCHEMA

Annexe: DCM58 Annexe 1 - Plans des parcelles cadastrées jardins d'eden.pdf
(21_DA-073-217300086-20201027-27102020_58-DE-1-1_3.pdf)
PLAN



Délibération N° 59 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

59. AFFAIRES FONCIÈRES

Acquisition amiable d'un volume dans le cadre de l'opération « l'Exception » en vue de classement dans le domaine public communal

Jean-Marie MANZATO rapporteur fait l'exposé suivant.

Dans le cadre de la réalisation du programme immobilier dénommé « L'Exception » situé au n° 14 avenue de Tresserve à Aix-les-Bains sur lequel l'assiette foncière est cadastrée section CE n° 304, 593, 594, 703, 704, 706, 708 pour une superficie d'environ 3 324 m², les aménageurs se sont engagés à céder à l'amiable et à l'euro symbolique à la Commune un volume améliorant la circulation piétonne et des cycles en créant une liaison depuis les rues de Liège, qui pourra être reliée aux rue Paul Bonna et Alfred Garrod une fois les autorisations nécessaires obtenues auprès de propriétaires privés. Cette voie sera également accessible pour les véhicules de sécurité et déménagement.

En conséquence, la société anonyme Bouygues immobilier cède le volume 4 de son ensemble immobilier à la Commune d'Aix-les-Bains. Le volume d'une surface au sol d'environ 518 m² devant être cédé répond à l'état descriptif suivant :

a) Description

- Une partie du rez-de-chaussée,
- Une partie du sursol.

b) Définition

Ce volume est défini par l'altitude de sa base et son sommet ainsi que par les coordonnées des points périmétriques.

n° vol.	n° sous- vol.	altitudes		n° de repérage du périmètre			surface de la	réf. aux		
		base	sommet	N°	X	Y	base m ²	coupes	nature	couleur
4	1	249.60	+ ∞	51	1926861.13	4280344.85	344	AA'	Partie de rez-de	Jaune
				50	1926815.17	4280335.87		BB'	-chaussée	
				49	1926813.70	4280343.41		CC,	Partie de sursol	
				48	1926815.17	4280343.69		DD'		
			:	47	1926809.25	4280373.95		FF'		
				46	1926809.45	4280373.99				
				45	1926809.13	4280375.62			•	
				44	1926808.93	4280375.58				
				43	1926807.76	4280381.58				
				66	1926809.97	4280381.97				
				37	1926817.10	4280345.50				
				38	1926821.04	4280346.27				
				39	1926821.93	4280341.77				
				40	1926855.39	4280348.31				
				41	1926855.01	4280350.27				
				42	1926855.52	4280350.37		:		
				55	1926855.18	4280352.11				
				54	1926856.45	4280352.36				
				53	1926856.49	4280352.16				
				52	1926859.38					
				51	1926861.13	4280344.85				
	2	248.80	+∞	54	1926856.45	4280352.36	11	EE'	Partie de rez-de	Jaune
				55	1926855.18	4280352.11		FF'	-chaussée	
				86	1926854.64	4280354.83			Partie de sursol	
				10	1926859.06	4280355.68				
				11	1926859.49	4280353.78				
				12	1926860.33	4280350.06				
				58	1926861.50	4280344.92				
				£1	1000001 12	420U244 0E				

			52	1926859.38					
			57	1926858.98					
			56	1926856.15					
			54	1926856.45	4280352.36				
3	248.80	+ ×	67	1926804.99	4280381.42	110	CC'	Partie de rez-de	Jaun
			68	1926807.18	4280370.26		DD,	-chaussée	
			69	1926806.59	4280370.14		FF'	Partie de sursol	
			70	1926807.02	4280367.88				
		,	71	1926808.40	4280368.15				
			72	1926807.86	4280366.75				
			73	1926811.17	4280349.85				
			74	1926810.38					
			75	1926811.42	4280344.39				
			76	1926811.61					
			77	1926811.88	4280343.05				
			49	1926813.70					
			48	1926815.17					
			47	1926809.25					
			64	1926807.34					
			65	1926807.02					
			44	1926808.93					
			43	1926807.76					
			66	1926809.97					
			36	1926809.90					
			3	1926806.51					
			67	1926804.99	4280381.42				
4	Entre	+ ∞	63	1926808.06	4280342.31	6	FF'	Partie de rez-de	Jaun
	246.80		84	1926807.78	4280343.68			-chaussée	
	et		85	1926807.85	4280343.70			Partie de sursol	
	248.80		75	1926811.42	4280344.39				
			76	1926811.61	4280344.43				
			77	1926811.88					
			63	1926808.06	4280342.31				
5	246.80	+∞	59	1926805.94	4280337.20	8	FF'	Partie de rez-de	Jaun
			60	1926806.74	4280337.36			-chaussée	
			61	1926808.03				Partie de sursol	
			62	1926808.00					
			63	1926808.06					
			84	1926807.78					
			85	1926807.85					
			83	1926807.85					
			80		4280343.49				
			79	1926806.81					
			78	1926805.79					
			28	1926805.88					
			59	1926805.94	4280337.20				
6	Entre	+∞	72	1926807.86	4280366.75	30	DD'	Partie de rez-de	Jaun
	246.80		71	1926808.40	4280368.15			-chaussée	
	et		70	1926807.02	4280367.88			Partie de sursol	
				1926805,57	4280363.83				
	248.80		81	1920003,37	4200000.00				
	248.80		81 80	1926806.66					

7	249.80	+ ∞	82 72 65 44 45	1926806.77 1926807.86 1926807.02 1926808.93 1926809.13	4280375.20 4280375.58	4	CC'	Partie de rez-de -chaussée Partie de sursol	Jaune
			46 47 64 65	1926809.45 1926809.25 1926807.34 1926807.02	4280373.95 4280373.57				
8	249.80	+∞	53 54 56 57 52 53	1926856.49 1926856.45 1926856.15 1926858.98 1926859.38 1926856.49	4280353.93 4280354.48	5	EE' FF'	Partie de rez-de -chaussée Partie de sursol	Jaune

c) Servitudes particulières

Néant.

Le plan d'ensemble joint à la présente délibération municipale permet de situer le volume.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 le 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que cette acquisition en permettant l'amélioration de la circulation piétonne et des cycles en créant une liaison depuis les rues de Liège, Bonna et Alfred Garrod et en permettant également un accès aux véhicules de sécurité et de déménagement, constitue donc un intérêt public local.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu à l'unanimité avec 34 POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer un acte authentique d'acquisition amiable pour le prix d'un euro symbolique, en vue du classement dans le domaine public communal, du volume 4 de l'état descriptif de division en volumes sus visé et d'une surface au sol d'environ 518 m² au sol, avec la Société Anonyme Bouygues Immobilier, représentée par monsieur Davy Vincent dont le siège social est 7, rue Berthe de Boissieux à Grenoble (38026 Cedex 01), ou avec toute autre personne s'y substituant,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

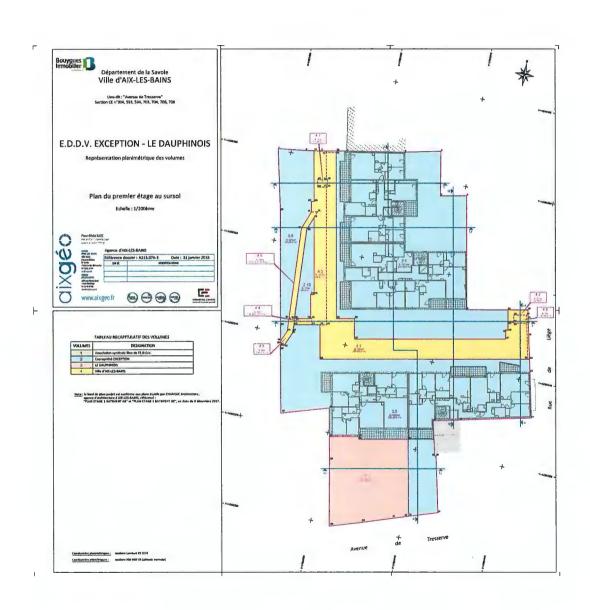
« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 12/41/2020 »

Par délégation du maire, Renaud BERETTI Gilles MOCELLIN

Maire d'Aix-les-Bains

Directeur général adjoint

Transmis le : 72 | M | 2020 Affiché le X | M | 2020



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 59 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 59/2020

Objet de l'acte :

télétransmise le 05/11/2020 suite à une erreur matérielle - Acquisition

amiable d'un volume dans le cadre de l'opération "L'Exception" en vue

de classement dans le DP

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 12/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_59

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_59-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 3.1.2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM59 Acquisition amiable d'un volume dans le cadre de l'opération « l'Exception ».doc (99_DE-073-217300086-20201027-27102020_59-DE-1-1_1.pdf)

Annexe: DCM59 ANNEXE Acquisition d'un volume « l'Exception » PLAN ANNEXE

AU SOL 1 .pdf (21_DO-073-217300086-20201027-27102020_59-DE1-1_2.pdf)

PLAN



Délibération N° 60 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 31
Votants	: 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

60. AFFAIRES FONCIÈRES

Abrogation de la délibération du 9 juillet 1984 référencée « article 4 - Autoroute A 41 - Délimitation - Remise technique des délaissés emprise de rétablissement des voies communales »

Amélie DARLOT-GOSSELIN rapporteur fait l'exposé suivant.

Le décret de concession du 5 avril 1971 imposait à la Société des Autoroutes Rhône Alpes (AREA) d'établir un dossier de délimitation du domaine public autoroutier sur le territoire de la Commune d'Aix-les-Bains. Le partage des terrains acquis par AREA s'est effectué en quatre groupes :

- domaine public autoroutier,
- domaine public départemental,
- domaine public communal,
- domaine propre du concessionnaire

Dans ce cadre et par délibération du 9 juillet 1984, le Conseil municipal de la Ville d'Aix-les-Bains a accepté l'intégration de divers chemins, propriété de l'État par AREA, qui longent le domaine public autoroutier définis en hachuré jaune au plan annexé ci-joint, à la voirie communale. Ces voies étaient entretenues par les services municipaux. Le Conseil municipal a autorisé le maire à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

La délibération visée ci-dessus n'a pas été mise en œuvre et n'a été suivie d'aucun effet et d'aucun acte de transfert de la propriété de l'État par AREA vers la Commune d'Aix-les-Bains.

Aujourd'hui, dans le cadre de l'opération « PAE des Sources », ces délaissés sont nécessaires à l'AREA, filiale de la société APRR, pour créer une voie d'accès permettant l'entretien notamment de leurs ouvrages. Ces tènements fonciers ne présentent plus d'utilité pour la Commune du fait qu'un réseau de voies publiques traversant la zone d'activité économique est prévu.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération du 9 juillet 1984 et de décider que la voie matérialisée en jaune hachurée sur le plan de délimitation ci-joint et annexé à ladite délibération ne fera l'objet d'aucun acte de transfert au profit de la Commune contrairement à ce qui avait été prévu.

La commission n° 1 du 15 octobre 2020 a examiné la question.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 240-1 et L. 242-2-1°,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1, VU l'avis de la commission n° 1,

CONSIDÉRANT que cette décision contribue à l'intérêt général communal en favorisant les aménagements nécessaires au PAE des Sources,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- ABROGE la délibération du 9 juillet 1984 référencée « article 4 -Autoroute A 41 Délimitation remise technique des délaissés emprise de rétablissement des voies communales »,
- **DECIDE** que la voie matérialisée en jaune hachurée sur le plan de délimitation ci-joint et annexé à délibération du 9 juillet 1984 ne fera l'objet d'aucun acte de transfert au profit de la Commune,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à accomplir et à signer plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier au nom de la Commune.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du»

Transmis le : 5 | M | 2020 Affiché le : 2 | M | 2020

> Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération N°60/2020 - Affaires foncières - Abrogation de la

Objet de l'acte :

délibération du 9 juillet 1984 référencée "article 4 - Autoroute A 41 -

Délimitation - Remise technique des délaissés emprise de

rétablissement des voies communales"

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 05/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_602020

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20201027-27102020_602020-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 3.5.2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM60 Abrogation de la délibération du 9 juillet 1984 AREA.pdf (
99_DE-073-217300086-20201027-27102020_602020-DE-1-1_1.pdf)

Annexe: ANNEXE 3 DCM60-2020 Plan 2.pdf (21_DO-073-217300086-20201027-27102020_602020-DE-1-1_2.pdf)

Annexe 3 DCM60-2020 - Plan 2

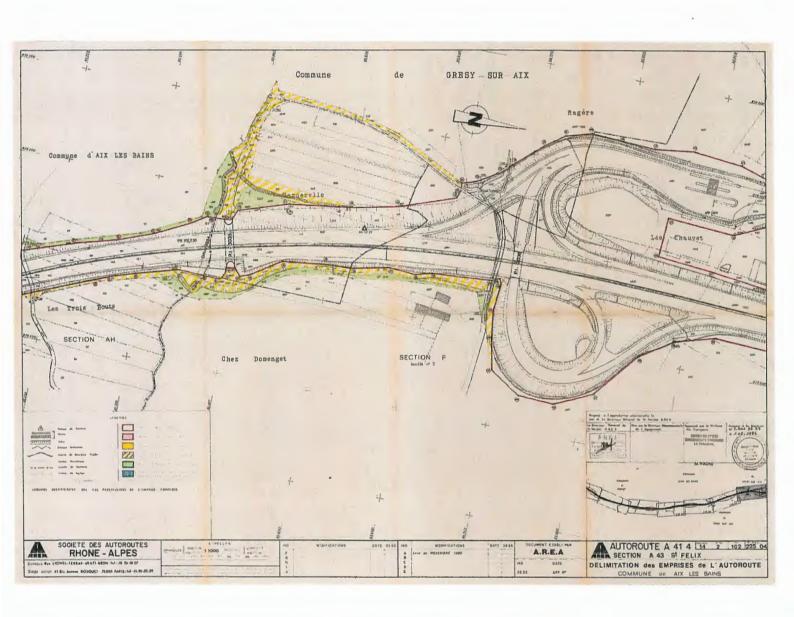
Annexe: ANNEXE 2 DCM60-2020 Délibération du 9 juillet 1984.pdf (99_DE-073-217300086-20201027-27102020_602020-DE-1-1_3.pdf)

Annexe 2 DCM60-2020 Délibération du 9 juillet 1984

Annexe: ANNEXE 1 DCM60-2020 Plan 1.pdf (21_DO-

073-217300086-20201027-27102020_602020-DE-1-1_4.pdf)

Annexe 1 DCM60-2020 - Plan 1





DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

MAIRIE D'AIX - LES- BAINS



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 9 JUILLET 1984

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre, le neuf juillet à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'AIX.LES.BAINS, s'est réuni publiquement salle du Conseil à l'Hôtel de Ville, ensuite de convocation faite le deux juillet et affichée le même jour, sous la présidence de M. André GROSJEAN, Maire -

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice: 35

Présents : 29

Porteurs d'un mandat : 4

ETAIENT PRESENTS: MM. GROSJEAN - MURGUET - JACQUES - MOUCOT - ADAM - FERRARI - BONNA - BEYSSON - AUBERT - PARAVY - VARET - Mmes REVIL

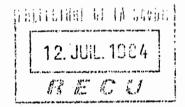
- DEZANI DEBESSEL M11e OLIVIER MM. ANTOINE GALPIN AIMONIER
- BAUDRILLARD D'EAUBONNE EXERTIER DUMOULIN MICHAUD PERRET
- ROCHE Mme CHAUTAGNAT MM. CALLOUD BOCQUET CURTELIN -

AVAIENT DONNE PROCURATION :

- . M. TRICAUD à Mme REVIL
- . M. BOURBOUJAS à M. BOCQUET
- . Mme BLANC à M. ADAM
- . M. BRUYERE à M. BEYSSON

ABSENTS : MM. DORGES - ALBASSIER -

SECRETAIRE : Mme DEBESSEL



ARTICLE Nº 4

AUTOROUTE A 41 - DELIMITATION - REMISE TECHNIQUE DES DELAISSES EMPRISE DE RETABLISSEMENT DES VOIES COMMUNALES -

M. MURGUET , Rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des articles 2 et 10 du décret de concession du 5 avril 1971, A.R.E.A. Société des Autoroutes Rhône Alpes doit établir le dossier de délimitation du Domaine Public Autoroutier sur le territoire de la commune d'AIX.LES.BAINS.

Ce dossier présenté à l'approbation du Conseil Municipal concrétise le partage des terrains acquis par A.R.E.A. en quatre domaines différents:

- . Domaine Public Autoroutier
- . Domaine Public Départemental
- . Domaine Public Communal
- . Domaine propre du concessionnaire qui sera librement aliéné par celui-ci tout en respectant la règle du droit de rétrocession des anciens propriétaires.

L'affectation du Domaine Public Communal de l'assise des voies rétablies ou créées par la Société pour la desserte des secteurs enclavés aboutit entre autre à l'intégration de ces divers chemins à la voirie communale.

Ces voies effectivement en service depuis 1974 sont depuis cette remise de fait entretenues par les services municipaux et il y a donc lieu de les intégrer officiellement dans la voirie.

Votre Groupe de Travail des Opérations Immobilières et votre Commission des Finances réunies le 28, juin 1984 ont émis un avis favorable.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir :

- . donner votre accord sur l'attribution faite à la commune par le dossier de délimitation des terrains supportant les voies rétablies, d'une superficie de 5 200 m2 environ, avant document d'arpentage.
- . accepter l'intégration de ces voies dans le réseau communal,
- . donner également votre assentiment sur l'ensemble des plans présentés numérotés :
- . 14 2 100 225 01
- . 14 2 101 225 02
- . 14 2 102 225 03
- . 14 2 102 225 04
- . autoriser M. le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette opérations et en général faire le nécessaire.
- IL EN EST AINSI DECIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT PRIS PART AU VOTE ET CEUX PORTEURS D'UN MANDAT EXERCE LEUR POUVOIR.

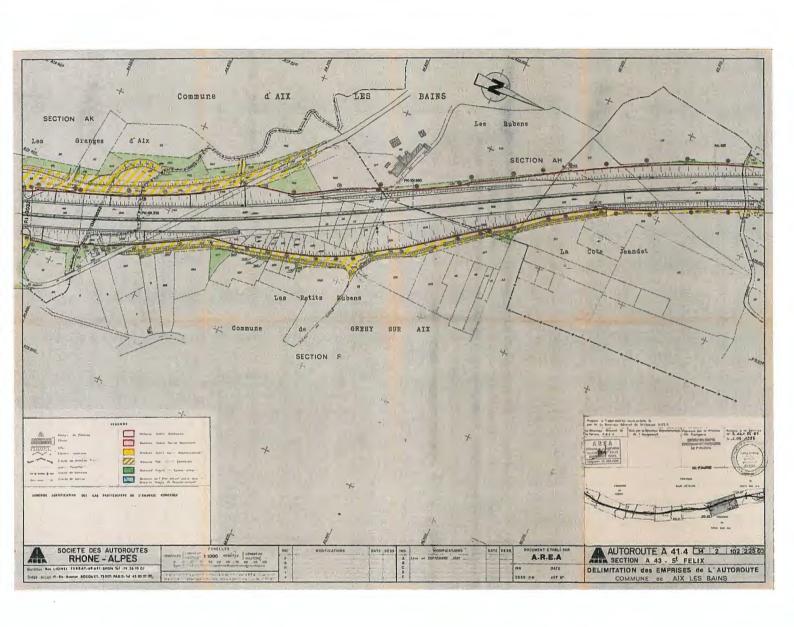
ONT SIGNE AU REGISTRE LES CONSEILLERS PRESENTS.

POUR EXTRAIT CONFORME.

LE MAIRE :

Pour le Maire : L'Adjoint délégué,

٬۰۰,





Délibération N° 61 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 31
Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

61. FORET COMMUNALE Coupes d'affouage 2020/2021

André GRANGER rapporteur fait l'exposé suivant.

Dans le cadre des coupes de bois à asseoir en forêt communale d'Aix-Corsuet, il est demandé à l'Office national des forêts de procéder au martelage des bois relevant du régime forestier, selon le plan d'aménagement en cours, le tout pour un volume estimé à 100 m³.

Ces coupes sont destinées à l'affouage et les bois délivrés « sur pied ».

Les trois garants désignés pour ces coupes sont :

M. DUMONT Frédéric, président du syndicat des affouagistes de Corsuet,

M. LESTRA Didier, membre du syndicat des affouagistes de Corsuet,

M. LEDER Jean-Jacques, entrepreneur de la coupe.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des opérations de coupe et de délivrance du bois en forêt communale,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 5 | M | 2020 Affiché le : 2 | M | 2020

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du»

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN

Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération N°61/2020 - Forêt communale - Coupes d'affouage

2020/202

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 05/11/2020

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 27102020_612020

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20201027-27102020_612020-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 8.8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

......

Nom du fichier : DCM61 Coupes d'affouage 2020 2021.pdf (99_DE-

073-217300086-20201027-27102020_612020-DE-1-1_1.pdf)



Délibération N° 62 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 31
Votants	: 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

62. URBANISME - Majoration de la taxe d'aménagement – Mise à jour - Secteurs des Vignobles élargi et Côtefort

M. Nicolas VAIRYO, rapporteur, fait l'exposé suivant.

1 - Rappel du régime légal de la taxe d'aménagement :

Les opérations d'urbanisme soumises à autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Cette recette est perçue en section d'investissement du budget principal de la Ville afin notamment d'aider au financement des travaux rendus nécessaires par l'urbanisation.

Le taux de cette taxe, assise sur la surface taxable développée par l'opération, a été fixé à 5 % dès 2012 en exonérant totalement les locaux d'habitation et d'hébergement aidés. Certaines exonérations facultatives supplémentaires sont possibles selon l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

De plus, il est possible pour la collectivité (article L 331.15 du code de l'urbanisme) d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la taxe d'aménagement dans les secteurs où les futures constructions envisagées nécessiteront d'importants travaux ou équipements publics (voirie, réseaux, structures collectives etc.).

Ce taux doit être « proportionnel » et ne peut conduire à faire porter aux constructeurs plus que la part du coût des équipements publics strictement nécessaires aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans lesdits secteurs.

Le Conseil municipal a délibéré :

- En 2011, pour l'instauration en 2012 d'une taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire en excluant totalement les locaux d'habitation et d'hébergement aidés (logements bénéficiant d'un prêt d'aide de l'Etat).
- En 2015, pour l'instauration en 2016 d'une taxe d'aménagement majorée à 13 % pour le secteur de Côtefort.
- En 2016, pour l'instauration en 2017 d'une taxe d'aménagement majorée à 14 % sur le secteur des Vignobles (zone AUD), à 14,5 % sur le secteur du Cluset (zone UD et AUD), à 7 % sur le secteur Saint Simond Nord (zone AUD), à 20 % sur le secteur Saint Simond Sud (zone AUD) et à 16 % sur le secteur des Rubens, chemin des Pacots (zone UD).
- En 2017, pour la mise à jour en 2018 de la taxe d'aménagement majorée à 15,5 % sur le secteur du Cluset (zone UD et AUD) à 6 % sur le secteur de Saint Simond Nord (zone AUD), à 20 % sur le secteur des Rubens, chemin des Pacots (zone UD), suite à la modification du PLU instaurant notamment le CES.
- En 2019, suite à l'approbation du PLUi le 9 octobre 2019, pour la mise à jour en 2020 de la taxe d'aménagement majorée à :
- 11 % pour la zone du Cluset,
- 6,5 % pour la zone de Saint Simond,
- 20 % pour la zone des Rubens chemin des Pacots,
- 15 % pour la zone des Vignobles,
- 13 % pour la zone de Côtefort.

Les abris de jardins soumis à déclaration préalable avaient été exonérés.

Dans le cadre de l'étude plus précise des travaux nécessaires à l'urbanisation du secteur des Vignobles élargi et de Côtefort, le taux de la taxe d'aménagement majorée de ces secteurs doivent être ajustés.

2 - Rappel des taux qui restent inchangés :

a/sur le secteur du Cluset (zone UD / 1 Auh / 2 Auh) :

Au niveau du secteur du Cluset et compte tenu des orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un programme de construction de 350 logements est susceptible d'être développé à terme. Ces logements nécessiteront la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 1 868 844.00 € HT. La part affectée proportionnellement à cette zone est de 1 390 223.00 € HT. Le détail des montants figure en annexe de la délibération.

Pour financer ce programme d'équipements publics au niveau de cette zone du Cluset (plan annexé), le taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur reste à 11 %. Pour 350 logements d'une surface de 31 343 m² (89,55 m² environ par logement), la majoration de la taxe d'aménagement à 11 % générerait en effet une recette globale estimée à 1 355 910.00 € HT.

b/sur le secteur de St Simond (zone UD / 1 Auhb/1Auha) :

Au niveau du secteur de St Simond et compte tenu des orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un programme de construction de 125 logements est susceptible d'être développé à terme. Ces logements nécessiteront la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 378 485,00 € HT. La part affectée proportionnellement à cette zone est de 299 985,00 € HT. Le détail des montants figure en annexe de la délibération.

Pour financer ce programme d'équipements publics au niveau de cette zone de St Simond (plan annexé), le taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur reste à 6,5 %. Pour 125 logements d'une surface de 11 194 m² (89,55 m² environ par logement), la majoration de la taxe d'aménagement à 6,5 % générerait en effet une recette globale estimée à 282 129,00 €.

c/sur le secteur des Rubens, chemin des Pacots (zone UD) :

Au niveau du secteur des Rubens, chemin des Pacots et compte tenu des orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un programme de construction de 73 logements est susceptible d'être développé à terme. Ces logements nécessiteront la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 940 644,40 € HT. La part affectée proportionnellement à cette zone est de 738 958,40 € HT. Le détail des montants figure en annexe de la délibération.

Pour financer ce programme d'équipements publics au niveau de cette zone (plan annexé), le taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur reste fixé à 20 %. Pour 73 logements d'une surface de 6 537 m² (89,55 m² environ par logement), la majoration de la taxe d'aménagement à 20 % générerait en effet une recette globale estimée à 521 447,00 € environ.

2 - Taux qui sont mis à jour :

a/ sur le secteur des Vignobles (zone 2 Auh/1 Auh) :

Au niveau du secteur des Vignobles et compte tenu des orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un programme de construction de 36 logements est susceptible d'être développé à terme. Ces logements nécessiteront la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 27 600 € HT. La part affectée proportionnellement à cette zone est de 13 600 € HT. Le détail des montants figure en annexe de la délibération.

Pour financer ce programme d'équipements publics, il vous est donc proposé la mise en place au niveau de cette zone (plan annexé), d'un taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur à 10 %. Pour 36 logements d'une surface de 3 224 m² (89,55 m² environ par logement), la majoration de la taxe d'aménagement à 10 % générerait en effet une recette globale estimée à 112 753 € environ.

b) sur le secteur de Côtefort (zone 1 Auh) :

Au niveau du secteur de Côtefort et compte tenu des orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un programme de construction de 250 logements est susceptible d'être développé à terme. Ces logements nécessiteront la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation de 1 223 959,20 € HT. La part affectée proportionnellement à cette zone est de 945 459,20 € HT. Le détail des montants figure en annexe de la délibération.

Pour financer ce programme d'équipements publics, il vous est donc proposé la mise en place au niveau de cette zone (plan annexé), d'un taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur à 10 %. Pour 250 logements d'une surface de 22 357 m² (89,55 m² environ par logement), la majoration de la taxe d'aménagement à 10 % générerait en effet une recette globale estimée à 867 890,00 € environ.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-9, L 331-14 et L 331-15,

VU la circulaire en date du 28 septembre 2020 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, de la DDT – Service planification et aménagement du territoire,

VU la délibération municipale en date du 27 octobre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ce taux intégrant 2 % à reverser à Grand Lac, et exonérant totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331.12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331.7 dudit code,

VU la délibération municipale en date du 04.11.2015 fixant la taxe d'aménagement au taux de 13 % sur les secteurs AUD de Côtefort,

VU la délibération municipale en date du 16 novembre 2016 fixant la taxe d'aménagement au taux de 14 % sur le secteur des Vignobles (zone AUD), à 14,5 % sur le secteur du Cluset (zone UD et AUD), à 7 % sur le secteur Saint Simond Nord (zone AUD), à 20 % sur le secteur Saint Simond Sud (zone AUD) et à 16 % sur le secteur des Rubens, chemin des Pacots (zone UD),

VU la délibération du 14 novembre 2017, fixant la taxe d'aménagement au taux de 15,5 % sur le secteur du Cluset (zone UD et AUD), de 6 % sur le secteur de Saint Simond Nord (zone AUD), de 20 % sur le secteur des Rubens, chemin des Pacots (zone UD),

VU la délibération du 5 novembre 2019 fixant la taxe d'aménagement majorée aux taux de 11 % sur le secteur du Cluset, de 6,5 % sur le secteur de Saint Simond, de 20 % sur le secteur des Rubens, chemin des Pacots, de 15 % sur le secteur des Vignobles, de 13 % sur le secteur de Cotefort,

VU les documents annexés,

CONSIDERANT que l'article L331.15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou encore la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que la réalisation de travaux substantiels (aménagements de voirie, renforcement des réseaux, création de classes élémentaires et maternelles, ...) est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans les zones susmentionnées, telles que définies dans les documents annexés,

CONSIDERANT que la majoration de la taxe d'aménagement permettra de financer la réalisation des travaux évoqués ci-dessus.

CONSIDERANT que l'article L 331-9 dispose que le conseil municipal peut exonérer de la taxe d'aménagement, de chacune des catégories de constructions ou d'aménagement définis par le présent article, notamment, les locaux d'habitation et d'hébergement aidés et les abris de jardins soumis à déclaration préalable,

Après examen de la question par la commission n° 3 réunie le 21 octobre 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur tout le territoire communal et exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement aidés et les abris de jardins soumis à déclaration préalable,
- FIXE la part communale de la taxe d'aménagement majorée telle que définie ci-avant et délimitée sur les plans ci-joint,
- PRECISE que les documents graphiques ci-joints délimitant les dits secteurs seront reportés à titre d'information en annexe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (délibération à transmettre à Grand Lac compétent en matière d'urbanisme de planification),
- PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2ème mois suivant son adoption,
- PRECISE que les recettes en résultant seront constatées au budget communal,
- CHARGE le maire ou son représentant d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 12 | M | 2-20 Affiché le : 2 | M | 2020 Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint Accusé de réception Page 1 sur 2

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 62 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 62/2020

Objet de l'acte : télétransmise le 05/11/2020 suite à une erreur matérielle. Majoration de

la taxe d'aménagement - Mise à jour

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 12/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_62

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_62-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 7.2.6

Finances locales

Fiscalité

Taxes liées à l'urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM62 Mise à jour de la TAM des Vignobles.doc (99_DE-073-

217300086-20201027-27102020_62-DE-1-1_1.pdf)

Annexe: DCM62 ANNEXE tamsimond.pdf (21_DA-073-217300086-20201027-

27102020_62-DE-1-1_2.pdf)

SIMOND

Annexe: DCM62 ANNEXE tampacots.pdf (21_DA-073-217300086-20201027-

27102020_62-DE-1-1_3.pdf)

PACOTS

Annexe: DCM62 ANNEXE tamcotefor.pdf (21_DA-073-217300086-20201027-

27102020_62-DE-1-1_4.pdf)

COTEFORT

Annexe: DCM62 ANNEXE tamcluset.pdf (21_DA-073-217300086-20201027-

27102020_62-DE-1-1_5.pdf)

CLUSET

Annexe: DCM62 ANNEXE A219143-Les vignobles-Programme des travaux-

09102020.pdf (21_DA-073-217300086-20201027-27102020_62-DE-

1-1_6.pdf)

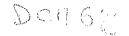
PROGRAMME

Accusé de réception Page 2 sur 2

Annexe: DCM62 ANNEXE A219143 - TAM Vignobles - 151020020.pdf (21_DA-

073-217300086-20201027-27102020_62-DE-1-1_7.pdf)

VIGNOBLES













Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

AGENCE D'AIX-LES-BAINS

215, bd D'Jean-Jules Herbert

SIÈGE SOCIAL

Parc d'activités économiques

Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains

04 79 61 22 44

nl.oggxis@)xis

Successeur d'Yvon Claraz

Détenteur des archives

de Georges Calloud

AGENCE DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet 73000 Chambéry 04 79 33 47 60 chambery@aixgeo.fr

Successeur d'Olivier Laplacette Détenteur des archives de

Jacques Boch

www.aixgeo.fr



Mise à jour de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) du secteur Les Vignobles Ville d'Aix-les-Bains

Ce secteur est composé de deux orientations d'aménagement au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ville d'Aix-les-Bains défini comme OAP « Couture » Les vignobles Nord et OAP « Quartier greffé » Les vignobles.

OAP Les vignobles Nord

« DENSITE

Habitat individuel et /ou individuel mitoyen et /ou intermédiaire sur une assiette foncière de 0.81 Ha env.

Nombre de logement 10 à 12.

MIXITE SOCIALE

Non réglementé

OAP Les vignobles

« DENSITE

Habitat individuel et /ou mitoyen sur une assiette foncière de 1,4 Ha env.

Nombre de logement 25.

MIXITE SOCIALE

25% de logements locatifs sociaux soit 6 logements

Cette étude sera donc réalisée sur la base de 36 logements dont 6 logements sociaux.

En prenant l'hypothèse d'un logement de 65 m² et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher : $36 \times 65 \times 1.07 = 2 \times 604 \text{ m}^2$ env.

L'article 2.2.6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement dont 1 couverte et une place visiteur pour deux logements. Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de 50 % des places privatives en sous-sol et le reste en non couvertes.

Surface de plancher des garages en sous-sol : 20m² (surface moyenne de stationnement et de manœuvre)

Nous obtenons ainsi la surface taxable en sous-sol pour les garages couverts : $20 \text{ m}^2 \times 36 = 720 \text{m}^2$.

Il sera également intégré 36/2 = 18 places visiteurs non couvertes et 36 places privatives non couvertes

1 - Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 77 600.00 €HT et comprennent :
 - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
 - Les travaux d'aménagement VRD : aménagement de surface et élargissement
 réseaux (éclairage, réseau d'eaux pluviales ...)
 - o Les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'une partie de la voie
 - Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :
 - Suivant les différentes études sur les communes d'Aix-les-Bains, de Voglans, La Biolle, Pugny-Chatenod et Grésy-sur-Aix, le cout d'une classe a été estimé à 150 000 €HT pour 25 à 30 élèves.
 - o II a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements II a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements. Soit pour 36 logements : 36/150 de 150 000 €HT

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 227 600.00 €HT, soit 273 120.00 €TTC. La part affectée à ces zones AUh est de 113 600.00 €HT, soit 136 320.00 €TTC.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR LES VIGNOBLES

Nature des travaux	Coût Global	Part Zones AUD		Part communale	
Nature des travadx		Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	77 600.00 €	77 600.00 €	100.00%	0.00€	0.00%
Etudes préalables	4 500.00 €	4 500.00 €	100.00%	0.00€	0.00%
Travaux VRD	65 000,00 €	65 000.00 €	100.00%	0.00€	0.00%
Acquisitions foncières	1 600.00 €	1 600.00€	100.00%	0.00€	0.00%
Honoraires divers	6 500.00 €	6 500.00 €	100.00%	0.00€	0.00%
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	150 000.00 €	36 000.00 €	24.00%	114 000.00 €	76.00%
Classes primaires et maternelle	150 000.00 €	36 000.00 €	24.00%	114 000.00 €	76.00%
MONTANT TOTAL HT	227 600.00 €	113 600.00 €	49.91%	114 000.00 €	50.09%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	273 120.00€	136 320.00 €		136 800.00 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre la taxe d'aménagement majorée actuelle ou une éventuelle modification du taux.

2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 15%) avec l'exonération pour les logements sociaux

Nombre de résidences principales non aidées : 30 u

Surface taxable des logements et des parkings couverts : (30 logements de 89.55m² avec le

garage): 2 687 m²

Parkings extérieurs - nombre d'emplacement :

54 u

- Surface des logements en résidence principale :
 - o Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

30 logements x 89.55m² x 759/2 x 15% = 152 929 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 30 logements x 0m² x 759 x 15% = 0 €.

Total pour logements en résidence principale : 152 929 € env.

- Places de stationnement non couvertes :

54 x 2000 x 15% = 16 200 € env.

il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 15%) hors redevance archéologique est de : 169 129 € env.

3 – Calcul du nouveau taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 10%)

Nombre de résidences principales non aidées :

30 u

Surface taxable des logements et des parkings couverts : (30 logements de 89.55m² avec le

garage): 2 687 m²

Parkings extérieurs - nombre d'emplacement :

54 u

- Surface des logements en résidence principale :
 - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

30 logements x 89.55m² x 759/2 x 10% = 101 952 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 30 logements x 0m² x 759 x 10% = 0 €.

Total pour logements en résidence principale : 101 952 € env.

Places de stationnement non couvertes :

54 x 2000 x 10% = 10 800 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 10%) hors redevance archéologique est de : 112 753 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation de l'aménageur des zones 1AUh et 2 AUh des Vignobles en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de diminuer le taux de la Taxe d'Aménagement de 15 à 10 % hors redevance archéologique.

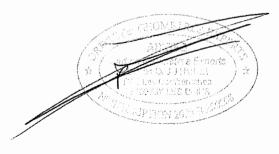
5 - Conclusion

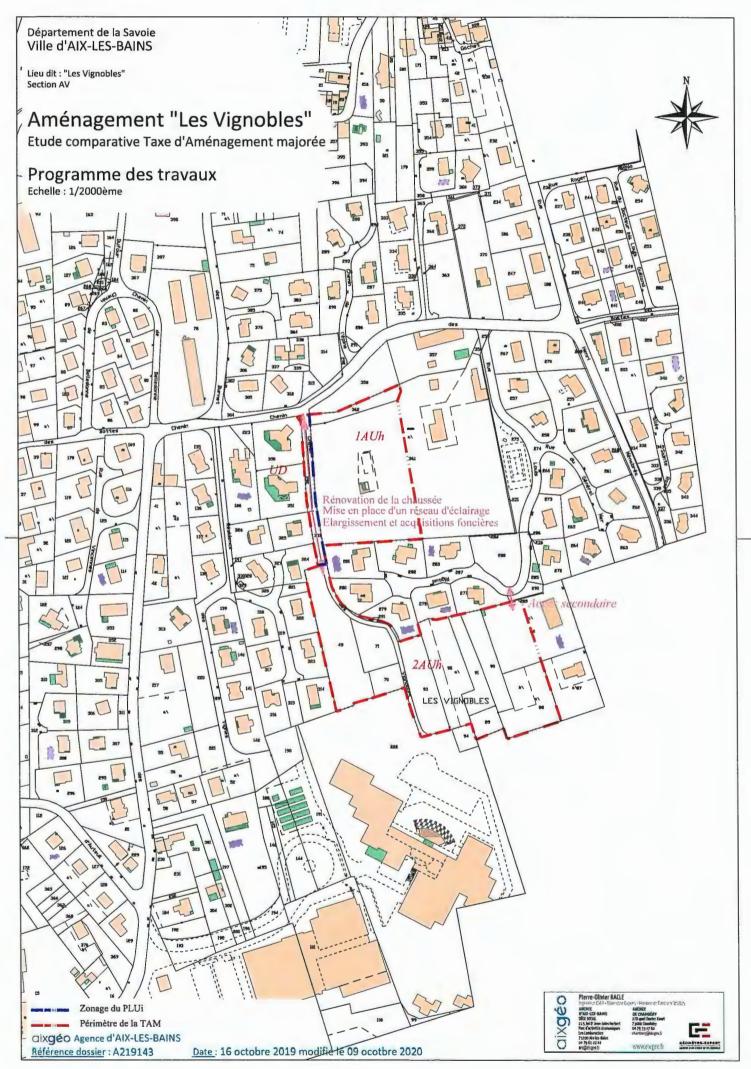
Conformément aux orientations d'aménagement des zones 1AUh et 2 AUh des secteurs Les Vignobles, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant 227 600.00 € HT environ dont 113 600.00 € HT imputables directement aux aménageurs de ces zones.

Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle couvrira largement de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Ville de délibérer pour diminuer le taux de la Taxe d'Aménagement majorée à 10%.

Fait à Aix-les-Bains, le 15 octobre 2020 Pour valoir ce que de droit

> Pierre-Olivier RACLE Géomètre-Expert















Mise à jour de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) du secteur Le Cluset Ville d'Aix-les-Bains

L'orientation d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ville d'Aix-les-Bains préconise pour ce secteur :

Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

« DENSITE

Habitat individuel et /ou individuel mitoyen et intermédiaire et / ou collectif sur une assiette foncière de 6 Ha env.. Nombre de logement 350.

MIXITE SOCIALE

25% de logements locatifs sociaux soit 87 logements

Cette étude sera donc réalisée sur la base de 350 logements dont 87 logements sociaux.

AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL 215, bd D'Jean-Jules Herbert Parc d'activités économiques Les Combaruches 73100 Aix-les-Bains

04 79 61 22 44 aix@aixgeo.fr

Successeur d'Yvon Claraz Détenteur des archives

de Georges Calloud

AGENCE DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet
73000 Chambéry
04 79 33 47 60
chambery@aixgeo.fr
Successeur d'Olivier Laplacette
Détenteur des archives de
Jacques Boch

www.aixgeo.fr

En prenant l'hypothèse d'un logement de 65 m² et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher : $350 \times 65 \times 1.07 = 24$ 342 m^2 env.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement dont 1 couverte et une place visiteur pour deux logements.

Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de 50 % des places privatives en sous-sol et le reste en non couvertes.

Surface de plancher des garages en sous-sol : 20m² (surface moyenne de stationnement et de manœuvre)

Nous obtenons ainsi la surface taxable en sous-sol pour les garages couverts : $20 \text{ m}^2 \times 350 = 7 000 \text{m}^2$.

Il sera également intégré 350/2 = 175 places visiteurs non couvertes.



1 - Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 914 016 €HT et comprennent :
- Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
- Les travaux d'aménagement VRD du carrefour et la voie d'accès nouvelle interne à l'opération en zone Ud : aménagement de surface – réseaux (éclairage, réseau d'eaux pluviales liées à la voie)
- o Le renforcement du réseau électrique
- o Les acquisitions foncières nécessaires au carrefour, à la nouvelle voie
- o Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :
- Suivant les différentes études sur les communes d'Aix-les-Bains, de Voglans, La Biolle, Pugny-Chatenod et Grésy-sur-Aix, le cout d'une classe a été estimé à 150 000 €HT pour 25 à 30 élèves.
- Il a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements
 Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.
 Soit pour 350 logements : 350/150 de 150 000 €HT
- 3- Autres équipements publics concernant l'aménagement du Chemin des Prés au droit de l'école le déplacement du stade de l'école la requalification du chemin de l'épervier pour un montant estimé à 504 828 €HT comprenant :
- Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques - études hydrauliques
- o Les travaux d'aménagement de surface (bordures et enrobé)
- Les acquisitions foncières éventuelles
- o Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 1 868 844.00 €HT, soit 2 242 612.80 €TTC. La part affectée au secteur étudié est de 1 390 223.00 €HT, soit 1 668 267.60 €TTC. Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR LE CLUSET

Nature des travaux	Coût Global	Part Zones AUD		Part communale	
Nature des travaux		Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	914 016,00 €	914 016,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Etudes préalables	5 150,00 €	5 150,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Travaux VRD	403 000,00 €	403 000,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Renforcement électrique	100 000,00€	100 000,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Acquisitions foncières	343 200,00€	343 200,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Honoralres divers	62 666,00€	62 666,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	450 000,00 €	350 000,00 €	77,78%	100 000,00 €	22,22%
Classes primaires et maternelle	450 000,00 €	350 000,00 €	77,78%	100 000,00€	22,22%
Autres équipements publics	504 828,00 €	126 207,00 €	25,00%	378 621,00 €	75,00%
Etudes préalables	4 500,00€	1 125,00€	25,00%	3 375,00 €	75,00%
Travaux VRD	295 200,00€	73 800,00 €	25,00%	221 400,00€	75,00%
Acquisitions foncières	170 800,00€	42 700,00 €	25,00%	128 100,00 €	75,00%
Honoraires divers	34 328,00 €	8 582,00 €	25,00%	25 746,00€	75,00%
MONTANT TOTAL HT	1 868 844,00 €	1 390 223,00 €	74,39%	478 621,00 €	25,61%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	2 242 612,80 €	1 668 267,60 €		574 345,20 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre la taxe d'aménagement majorée actuelle ou une éventuelle modification du taux.

2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 15.5%) avec l'exonération pour les logements sociaux

Nombre de résidences principales non aidées :

263 u

Surface des logements en résidence principale (263 logements de 89.55m² avec le garage) : 23 552 m²

Surface des logements sociaux (87 logements de 89.55m² avec le garage) :

7 791 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

175 u

- Surface des logements en résidence principale :
 - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

263 logements x 89.55m² x 753/2 x 15.5% = 1 374 415 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 263 logements x 0m² x 753 x 15.5% = 0 €.

Total pour logements en résidence principale : 1 374 415€ env.

- Places de stationnement non couvertes :

263 x 2000 x 15.5% = 81 530 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 15.5%) hors redevance archéologique est de : 1 455 945 € env.

3 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 15.5%) sans l'exonération pour les logements sociaux

Nombre de résidences principales non aidées : 263 u

Surface des logements en résidence principale (263 logements de 89.55m² avec le garage) : 23 552 m²

Surface des logements sociaux (87 logements de 89.55m² avec le garage) : 7 791 m² 175 u

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

- Surface des logements en résidence principale :
 - o Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement:

263 logements x 89.55m² x 753/2 x 15.5% = 1 374 415 € env.

- o Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire : 263 logements x 0m² x 753 x 15.5% = 0 €.
- Surface des logements sociaux :
 - o Application de l'abattement de 50% : 87 logements x 89,55 m² x 753/2 x 15.5% = 454 655 € env.

Total pour logements en résidence principale : 1 829 070€ env.

Places de stationnement non couvertes :

263 x 2000 x 15.5% = 81 530 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 15.5%) hors redevance archéologique est de : 1 910 600 € env.

4 – Calcul du nouveau taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 11%)

Nombre de résidences principales non aidées :

263 u

Surface des logements en résidence principale (263 logements de 89.55m² avec le garage) : 23 552 m²

Surface des logements sociaux (87 logements de 89.55m² avec le garage) : 7 791 m² Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 175 u

- Surface des logements en résidence principale :
 - o Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement:

263 logements x 89.55m² x 753/2 x 11% = 975 392 € env.

- o Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire : 263 logements x 0m² x 753 x 11% = 0 €.
- Surface des logements sociaux :
 - Application de l'abattement de 50% : 87 logements x 89,55 m² x 753/2 x 11% = 322 658 € env.

Total pour logements en résidence principale : 1 298 050€ env.

Places de stationnement non couvertes :

263 x 2000 x 11% = 57 860 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 11%) hors redevance archéologique est de : 1 355 910 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation du secteur « Le Cluset » en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de diminuer le taux de la Taxe d'Aménagement de 15.5 à 11 % hors redevance archéologique.

5 - Conclusion

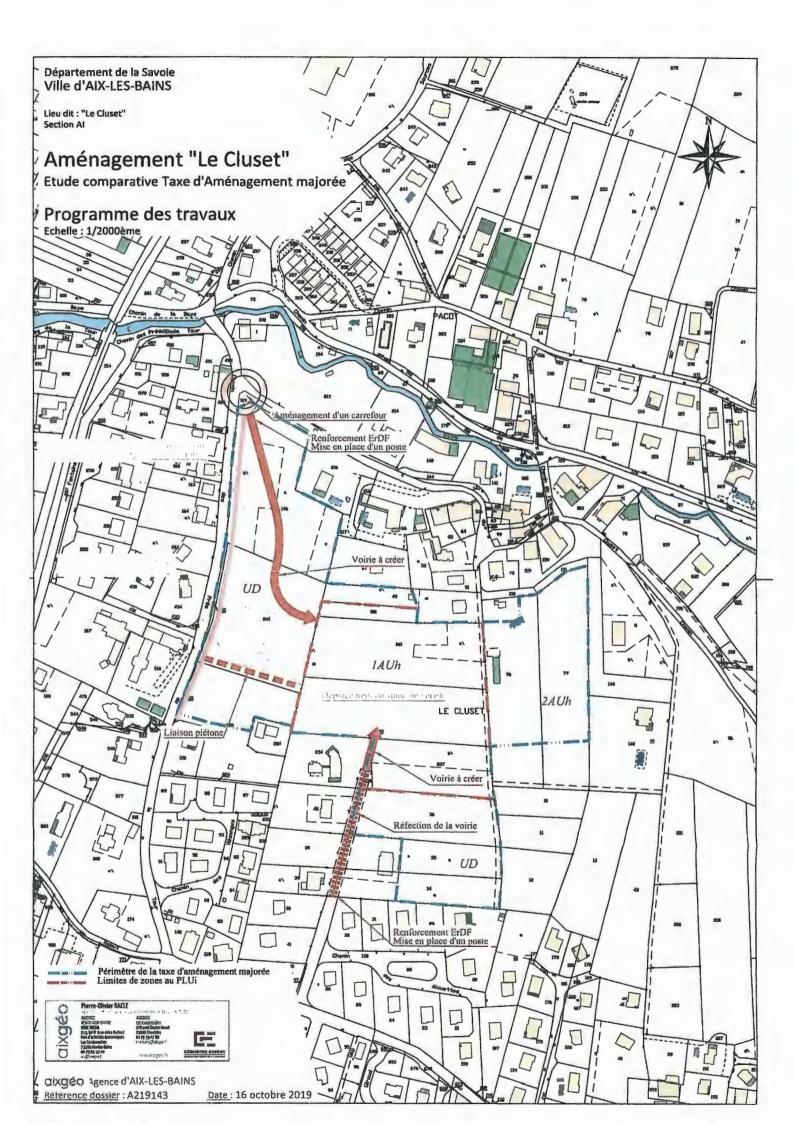
Conformément à cette étude, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 1 868 844 €HT environ dont 1 390 223 €HT imputables directement aux aménageurs de cette zone.

Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle couvrira largement de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Ville de délibérer pour un nouveau taux de la Taxe d'Aménagement majorée.

Fait à Aix-les-Bains, le 24 octobre 2019 Pour valoir ce que de droit

Pierre-Olivier RACLE Géomètre-Expert

> Sari de Géomètres Ex 215 bd Dr. J. Herber







Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL 215, bd D'Jean-Jules Herbert Parc d'activités économiques Les Combaruches 73100 Aix-les-Bains

04 79 61 22 44 aix@aixgeo.fr Successeur d'Yvon Claraz

Détenteur des archives de Georges Calloud

AGENCE DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet

04 79 33 47 60

chambery@aixgeo.ſr

Successeur d'Olivier Laplacette
Détenteur des archives de

Jacques Boch

www.aixgeo.fr









Mise à jour de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) du secteur Cotefort Ville d'Aix-les-Bains

L'orientation d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ville d'Aix-les-Bains préconise pour ce secteur :

« DENSITE

Habitat individuel et /ou individuel mitoyen et intermédiaire et / ou collectif sur une assiette foncière de 5.3 Ha env.. Nombre de logement 250.

MIXITE SOCIALE

25% de logements locatifs sociaux soit 62 logements

Cette étude sera donc réalisée sur la base de 250 logements dont 62 logements sociaux.

En prenant l'hypothèse d'un logement de $65~\text{m}^2$ et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher : 250~x 65~x 1.07 = $17~388~\text{m}^2$ env.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement dont 1 couverte et une place visiteur pour deux logements. Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de 50 % des places privatives en sous-sol et le reste en non couvertes.

Surface de plancher des garages en sous-sol : 20m² (surface moyenne de stationnement et de manœuvre)

Nous obtenons ainsi la surface taxable en sous-sol pour les garages couverts : $20 \text{ m}^2 \times 250 = 5000\text{m}^2$.

Il sera également intégré 250/2 = 125 places visiteurs non couvertes



1 - Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 673 959.20 €HT et comprennent :
 - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
 - Les travaux d'aménagement VRD du giratoire : aménagement de surface réseaux (pluviales, éclairage, ...)
 - o Les travaux de renforcement d'eau potable (Ø100mm minimum)
 - o Les travaux de renforcement électrique
 - o Les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement du giratoire
 - Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :
 - Suivant les différentes études sur les communes d'Aix-les-Bains, de Voglans, La Biolle, Pugny-Chatenod et Grésy-sur-Aix, le cout d'une classe a été estimé à 150 000 €HT pour 25 à 30 élèves.
 - o II a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements
 II a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.
 Soit pour 250 logements : 250/150 de 150 000 €HT
- 3- Autres équipements publics pour un montant estimé à 250 000 €HT comprenant :
 - o Réalisation d'une liaison douce (piste cyclable entre Côte fort et les Goliettes)

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 1 223 959.20 €HT, soit 1 468 751.04 €TTC.

La part affectée aux zones AUh est de 945 459.20 €HT, soit 1 134 551.04 €TTC.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR COTE FORT

Nature des travaux	Coût Globai	Part Zones AUD		Part communale	
Mature des travaux	Cour Global	Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	673 959,20 €	620 459,20 €	92,06%	53 500,00 €	7,94%
Etudes préalables	4 500,00 €	4 500,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Travaux VRD du giratoire	400 000,00 €	400 000,00€	100,00%	0,00 €	0,00%
Renforcement d'eau potable	100 000,00 €	50 000,00€	50,00%	50 000,00 €	50,00%
Renforcement ErDF	80 000,00 €	80 000,00€	100,00%	0,00€	0,00%
Acquisitions foncières	45 240,00€	45 240,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Honoraires divers	44 219,20 €	40 719,20 €	92,08%	3 500,00 €	7,92%
Equipements publics généraux liés à la vie scolair	300 000,00 €	250 000,00 €	83,33%	50 000,00 €	16,67%
Classes primaires et maternelle	300 000,00 €	250 000,00 €	100,00%	50 000,00 €	16,67%
Autres équipements publics	250 000,00 €	75 000,00 €	30,00%	175 000,00 €	70,00%
Liaisons douces	250 000,00 €	75 000,00 €	30,00%	175 000,00 €	70,00%
MONTANT TOTAL HT	1 223 959,20 €	945 459,20 €	77,25%	278 500,00 €	22,75%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	1 468 751,04 €	1 134 551,04 €		334 200,00 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre la taxe d'aménagement majorée actuelle ou une éventuelle modification du taux.

2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 13%) avec l'exonération pour les logements sociaux

Nombre de résidences principales non aidées : 188 u

Surface des logements en résidence principale (188 logements de 89.55m² avec le garage) : 16 835 m²

Surface des logements sociaux (62 logements de 89.55m² avec le garage): 5 552 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 125 u

- Surface des logements en résidence principale :
 - o Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
 - 188 logements x 89.55m² x 753/2 x 13% = 824 009 € env.
 - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 188 logements x 0m² x 753 x 13% = 0 €.

Total pour logements en résidence principale : 824 009 € env.

Places de stationnement non couvertes :
 125 x 2000 x 13% = 32 500 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 13%) hors redevance archéologique est de : 856 509 € env.

3 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 13%) sans l'exonération pour les logements sociaux

Nombre de résidences principales non aidées : 188 u

Surface des logements en résidence principale (188 logements de 89.55m² avec le garage) : 16 835 m²

Surface des logements sociaux (62 logements de 89.55m² avec le garage) : 5 552 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 125 u

- Surface des logements en résidence principale :
 - o Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
 - 188 logements x 89.55m² x 753/2 x 13% = 824 009 € env.
 - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 188 logements x 0m² x 753 x 13% = 0 €.
- Surface des logements sociaux :
 - Application de l'abattement de 50% :
 62 logements x 89,55 m² x 753/2 x 13% = 271 748 € env.

Total pour logements en résidence principale : 1 095 757 € env.

Places de stationnement non couvertes :
 125 x 2000 x 13% = 32 500 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 13%) hors redevance archéologique est de : 1 128 257 € env.

4 - Calcul du nouveau taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 10%)

Nombre de résidences principales non aidées :

188 u

Surface des logements en résidence principale (188 logements de 89.55m² avec le garage) : 16 835 m²

Surface des logements sociaux (62 logements de 89.55m² avec le garage) :

5 552

m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

125 u

- Surface des logements en résidence principale :
 - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
 - 188 logements x 89.55m² x 753/2 x 10% = 633 853 € env.
 - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 188 logements x 0m² x 753 x 10% = 0 € env.
- Surface des logements sociaux :
 - Application de l'abattement de 50% :
 62 logements x 89,55 m² x 753/2 x 10% = 209 037 € env.

Total pour logements en résidence principale : 842 890 € env.

Places de stationnement non couvertes :
 125 x 2000 x 10% = 25 000 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement (Taux 10%) hors redevance archéologique est de : 867 890 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation du secteur « Cote Fort » en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de diminuer le taux de la Taxe d'Aménagement de 13 à 10 % hors redevance archéologique.

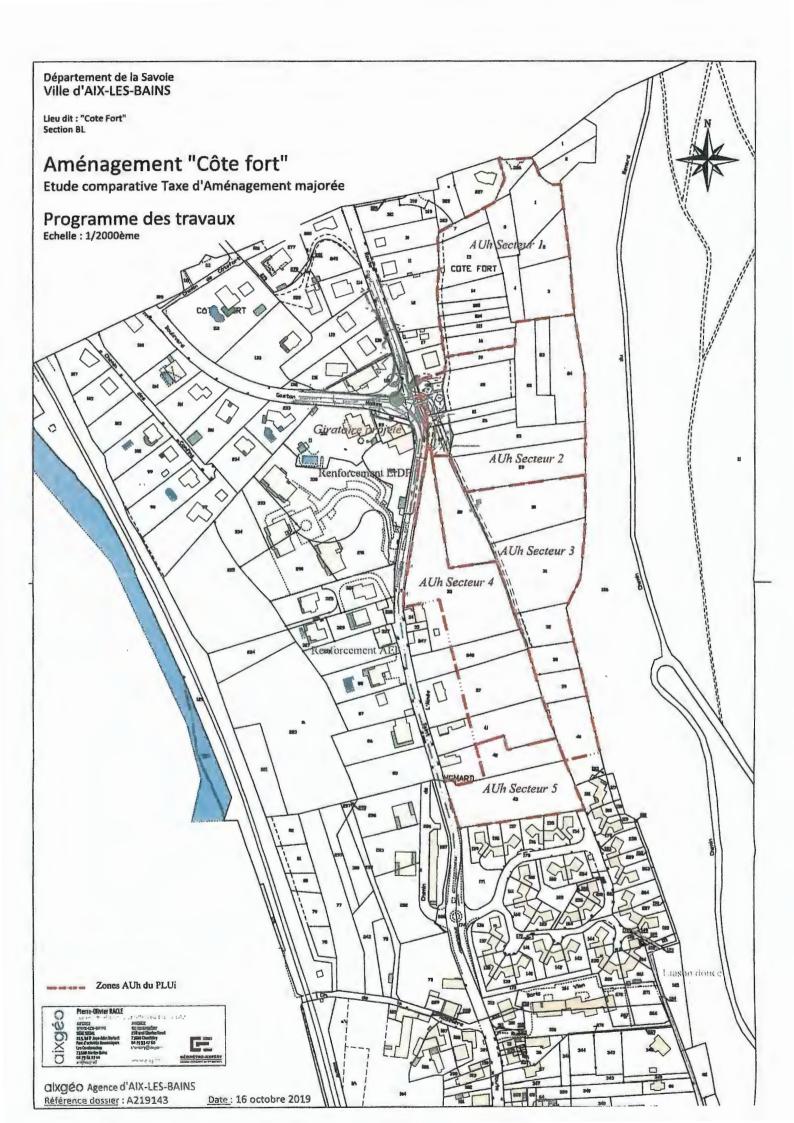
5 - Conclusion

Conformément à cette étude, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 1 223 959 €HT environ dont 945 459 €HT imputables directement aux aménageurs de cette zone.

Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle couvrira largement de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Ville de délibérer pour un nouveau taux de la Taxe d'Aménagement majorée.

Fait à Aix-les-Bains, le 24 octobre 2019 Pour valoir ce que de droit















Mise à jour de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) du secteur Les Pacots Ville d'Aix-les-Bains

Pierre-Olivier RACLE

Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL

215, bd D'Jean-Jules Herbert Parc d'activités économiques

Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains

04 79 61 22 44

aix@aixgeo.fr

Successeur d'Yvon Claraz

Détenteur des archives

de Georges Calloud

AGENCE DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet 73000 Chambéry 04 79 33 47 60 chambery@aixgeo.fr

Successeur d'Olivier Laplacette Détenteur des archives de

nereuteni dez siculaez di

Jacques Boch

www.aixgeo.fr

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ville d'Aix-les-Bains n'a pas défini d'orientation d'aménagement préconise pour ce secteur :

Calcul de la surface de plancher et du nombre de logement :

Nous avons une superficie totale de 1,8 ha env. et un CES de 0,12.

Des permis de construire sont en cours d'étude avec la densité suivante :

- Terrain cadastré section AH n° 173, 217, 219 et 220 : 57 logements
- Terrain cadastré section AH n° 199 : 8 logements
- Et pour le surplus nous retiendrons une densité complémentaire de 8 logements.

Soit un total de 73 logements

En prenant l'hypothèse d'un logement de 65 m^2 et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher : $73 \times 65 \times 1.07 = 5077 \text{ m}^2$ env.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement dont 1 couverte et une place visiteur pour deux logements.

Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de 50 % des places privatives en sous-sol et le reste en non couvertes.

Surface de plancher des garages en sous-sol : 20m² (surface moyenne de stationnement et de manœuvre)

Nous obtenons ainsi la surface taxable en sous-sol pour les garages couverts : 20 m² x 73 = 1460m².

Il sera également intégré 73/2 = 37 places visiteurs non couvertes.



1 - Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone : les travaux estimés globalement sont de 541 272 €HT et comprennent :
 - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
 - o Les travaux de création de voirie (fondation chaussée, bordures revêtement)
 - o Le renforcement du réseau électrique
 - o Les acquisitions foncières nécessaires au carrefour, aux nouvelles voies.
 - Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :
 - Suivant les différentes études sur les communes d'Aix-les-Bains, de Voglans, La Biolle, Pugny-Chatenod et Grésy-sur-Aix, le cout d'une classe a été estimé à 150 000 €HT pour 25 à 30 élèves.
 - o II a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements II a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements. Soit pour 73 logements : 73/150 de 150 000 €HT
- 3- Autres équipements publics concernant l'élargissement du Chemin des Pacots pour un montant estimé à 249 372 €HT comprenant :
 - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
 - o Les travaux d'aménagement VRD: aménagement de surface (bordures et enrobé) réseaux (éclairage, réseau d'eaux pluviales ...)
 - o Les acquisitions foncières d'une partie de la voie
 - Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 940 644.40 €HT, soit 1 128 773.28 €TTC. La part affectée au secteur étudié est de 738 958.40 €HT, soit 886 750.08 €TTC. Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR LES PACOTS

National designation of the second	Coût Global	Part Zone étudiée		Part communale	
Nature des travaux		Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone	541 272,40 €	541 272,40 €	100,00%	0,00 €	0,00%
Etudes préalables	5 150,00 €	5 150,00€	100,00%	0,00 €	0,00%
Travaux VRD	259 120,00€	259 120,00€	100,00%	0,00€	0,00%
Renforcement électrique	120 000,00 €	120 000,00€	100,00%	0,00€	0,00%
Acquisitions foncières	120 800,00 €	120 800,00€	100,00%	0,00€	0,00%
Honoraires divers	36 202,40 €	36 202,40 €	100,00%	0,00€	0,00%
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	150 000,00 €	73 000,00 €	48,67%	77 000,00 €	51,33%
Classes primaires et maternelle	150 000,00 €	73 000,00 €	48,67%	77 000,00 €	51,33%
Autres équipements publics	249 372,00 €	124 686,00 €	50,00%	124 686,00 €	50,00%
Etudes préalables	4 500,00 €	2 250,00 €	50,00%	2 250,00 €	50,00%
Travaux VRD	136 800,00 €	68 400,00 €	50,00%	68 400,00 €	50,00%
Acquisitions foncières	91 200,00 €	45 600,00 €	50,00%	45 600,00€	50,00%
Honoralres divers	16 872,00 €	8 436,00 €	50,00%	8 436,00 €	50,00%
MONTANT TOTAL HT	940 644,40 €	738 958,40 €	78,56%	201 686,00 €	21,44%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	1 128 773,28 €	886 750,08 €		242 023,20 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre la taxe d'aménagement majorée actuelle ou une éventuelle modification du taux.

2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 20%)

Nombre de résidences principales non aidées :

73 u

Surface des logements en résidence principale (73 logements de 89.55m² avec le garage) : 6 537 m²

Pas de logements sociaux

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

37 u

- Surface des logements en résidence principale :
 - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :

73 logements x 89.55m² x 753/2 x 20% = 492 247 € env.

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 73 logements x 0m² x 753 x 20% = 0 €.

Total pour logements en résidence principale : 492 247 € env.

Places de stationnement non couvertes :

73 x 2000 x 20% = 29 200 € env.

il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 20%) hors redevance archéologique est de : 521 447 € env.

Il en ressort que pour équilibrer la participation du secteur « Les Pacots » en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de réaliser un PUP puisque le taux maximum de 20% en TA ne couvre pas la totalité des dépenses.

4 - Conclusion

Conformément à cette étude, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 940 644 €HT environ dont 738 958 €HT imputables directement aux aménageurs de cette zone.

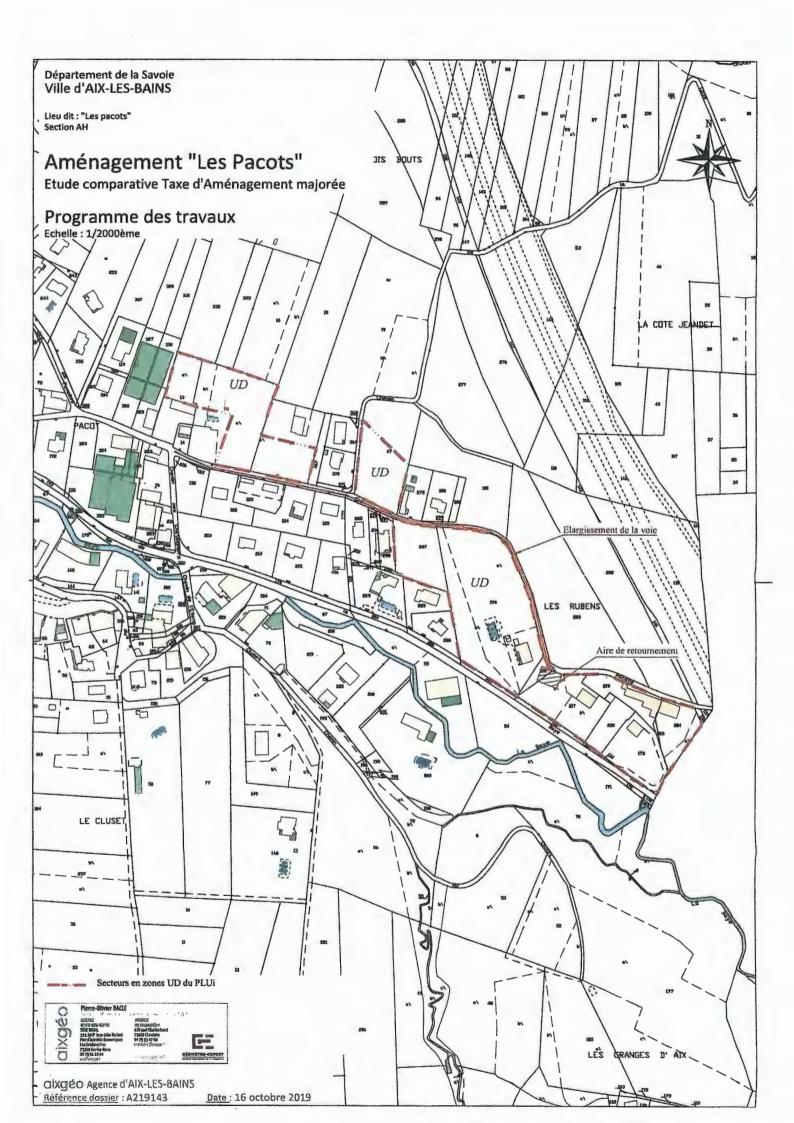
Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle ne pourra couvrir de telles dépenses ; il est donc nécessaire pour la Ville d'envisager un PUP ou à défaut de laisser le taux de la Taxe d'Aménagement majorée à 20%.

Fait à Aix-les-Bains, le 17 octobre 2019 Pour valoir ce que de droit

Pierre-Olivier RACLE Géomètre-Expert

San de Geometres Expéris
215 bd. Dr. J. Herben

AVSCRIPTION 2005 B TO







Géomètre-expert Membre de l'ordre n°05315

Cynthia NÉRÉ

Géomètre-expert salariée Membre de l'ordre n°06253

AGENCE D'AIX-LES-BAINS

SIÈGE SOCIAL

215, bd D'Jean-Jules Herbert

Parc d'activités économiques

Les Combaruches

73100 Aix-les-Bains

04 79 61 22 44

aix@aixgeo.fr

Successeur d'Yvon Claraz

Détenteur des archives

de Georges Calloud

AGENCE DE CHAMBÉRY

278, quai Charles Ravet

73000 Chambéry

04 79 33 47 60

chambery@aixgeo.fr

Successeur d'Olivier Laplacette

Détenteur des archives de

Jacques Boch

www.aixgeo.fr









Mise à jour de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) du secteur Saint Simond Ville d'Aix-les-Bains

L'orientation d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Ville d'Aix-les-Bains préconise pour ce secteur :

« DENSITE

Habitat individuel et /ou individuel mitoyen et intermédiaire et / ou collectif sur une assiette foncière de 3 Ha env.. Nombre de logement 125.

MIXITE SOCIALE

25% de logements locatifs sociaux soit 31 logements

Cette étude sera donc réalisée sur la base de 125 logements dont 31 logements sociaux.

En prenant l'hypothèse d'un logement de 65 m² et majoré de 7% supplémentaires pour les communs, on peut estimer une surface de plancher : $125 \times 65 \times 1.07 = 8$ 694 m² env.

L'article 2.3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose également une place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement dont 1 couverte et une place visiteur pour deux logements. Cette étude sera donc réalisée dans le cadre de construction de 50 % des places privatives en sous-sol et le reste en non couvertes.

Surface de plancher des garages en sous-sol : 20m² (surface moyenne de stationnement et de manœuvre)

Nous obtenons ainsi la surface taxable en sous-sol pour les garages couverts : $20 \text{ m}^2 \times 125 = 2500\text{m}^2$.

Il sera également intégré 125/2 = 63 places visiteurs non couvertes



1 - Programme d'aménagement

Afin de réaliser cette étude comparative, le programme des équipements publics mis à la charge de la collectivité est défini comme suit :

- 1- Equipements propres à la zone AUh du secteur SAINT SIMOND : les travaux estimés globalement sont de 228 485.00 €HT et comprennent :
 - Les études préalables : études de faisabilité relevés topographiques études géologiques – études hydrauliques
 - Les travaux d'aménagement VRD de l'aménagement de 2 plateaux surélevés - réseaux (éclairage, réseau d'eaux pluviales ...)
 - o Les travaux de création d'un trottoir chemin de la baye
 - o Renforcement du réseau ErDF
 - o Les acquisitions foncières
 - Les honoraires divers : maitrise d'œuvre frais d'acte frais financiers et autres.
- 2- Equipements publics généraux liés à la vie scolaire :
 - Suivant les différentes études sur les communes d'Aix-les-Bains, de Voglans, La Biolle, Pugny-Chatenod et Grésy-sur-Aix, le cout d'une classe a été estimé à 150 000 €HT pour 25 à 30 élèves.
 - o Il a été estimé qu'une classe est nécessaire pour environ 150 logements Il a été pris en compte un prorata au nombre de nouveaux logements.

Soit pour 125 logements : 125/150 de 150 000 €HT

L'ensemble des équipements publics pris en compte dans cette hypothèse représente une somme globale de 378 485 €HT, soit 454 182 €TTC.

La part affectée à la zone AUh est de 299 985 €HT, soit 359 982 €TTC.

Le détail des montants et de la répartition est défini dans le tableau ci-dessous :

PROGRAMME D'AMENAGEMENT SECTEUR Saint Simond

Nature des travaux	Coût Global 228 485,00 €	Part Zones AUD		Part communale	
Mature des travaux		Montant	%	Montant	%
Equipements propres à la zone		174 985,00 €	76,58%	53 500,00 €	23,42%
Etudes préalables	4 500,00 €	4 500,00 €	100,00%	0,00 €	0,00%
Travaux VRD (2 plateaux surélevés)	100 000,00 €	50 000,00 €	50,00%	50 000,00 €	50,00%
Création trottoir chemin de la baye	25 000,00 €	25 000,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Renforcement ErDF	80 000,00 €	80 000,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Acquisition foncière	4 000,00€	4 000,00 €	100,00%	0,00€	0,00%
Honoraires divers	14 985,00 €	11 485,00 €	76,64%	3 500,00 €	23,36%
Equipements publics généraux liés à la vie scolaire	150 000,00 €	125 000,00 €	83,33%	25 000,00 €	16,67%
Classes primaires et maternelle	150 000,00€	125 000,00 €	83,33%	25 000,00€	16,67%
MONTANT TOTAL HT	378 485,00 €	299 985,00 €	79%	78 500,00 €	21%
MONTANT TOTAL TTC (TVA 20%)	454 182,00 €	359 982,00 €		94 200,00 €	

Compte tenu du coût d'aménagement de ce secteur, un comparatif sera donc fait ci-après entre la taxe d'aménagement majorée actuelle ou une éventuelle modification du taux.

2 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 12%) avec l'exonération pour les logements sociaux

Avant l'élaboration du PLUI il existait 2 taux :

- o 6% pour le secteur Saint Simond Nord (76 logts)
- o 20% pour le secteur Saint Simond Sud (60 logts)

Afin de comparer on prendra un taux moyen pondéré de 12%

Nombre de résidences principales non aidées :

Surface des logements en résidence principale (94 logements de 89.55m² avec le garage) : 8 418 m²

Surface des logements sociaux (31 logements de 89.55m² avec le garage) : 2 776 m² Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 16 u

- Surface des logements en résidence principale :
 - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
 94 logements x 89.55m² x 753/2 x 12% = 380 312 € env.

94 11

Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 94 logements x 0m² x 753 x 12% = 0 €.

Total pour logements en résidence principale : 380 312 € env.

- Places de stationnement non couvertes :

63 x 2000 x 12% = 15 120 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 12%) hors redevance archéologique est de : 395 432 € env.

3 – Calcul de la participation de l'aménageur avec la taxe d'aménagement majorée actuelle (Taux de 12%) sans l'exonération pour les logements sociaux

Nombre de résidences principales non aidées :

94 u

Surface des logements en résidence principale (94 logements de 89.55m² avec le garage) : 8 418 m²

Surface des logements sociaux (31 logements de 89.55m² avec le garage) : 2 776 m² Parkings extérieurs – nombre d'emplacement : 16 u

- Surface des logements en résidence principale :
 - o Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
 - 94 logements x 89.55m² x 753/2 x 12% = 380 312 € env.
 - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 94 logements x 0m² x 753 x 12% = 0 €.
- Surface des logements sociaux :
 - Application de l'abattement de 50% :
 31 logements x 89,55 m² x 753/2 x 12% = 125 422 € env.

Total pour logements en résidence principale : 505 734 € env.

Places de stationnement non couvertes :

63 x 2000 x 12% = 15 120 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 12%) hors redevance archéologique est de : 520 854 € env.

4 – Calcul du nouveau taux de la taxe d'aménagement majorée (Taux de 6.5%)

Nombre de résidences principales non aidées :

94 u

Surface des logements en résidence principale (94 logements de 89.55m² avec le garage) : 8 418 m²

Surface des logements sociaux (31 logements de 89.55m² avec le garage) :

2 776 m²

Parkings extérieurs – nombre d'emplacement :

16 น

- Surface des logements en résidence principale :
 - Application de l'abattement de 50% pour les 100 premier mètres carrés par logement :
 - 94 logements x 89.55m² x 753/2 x 6.5% = 206 002 € env.
 - Calcul de la taxe pour la surface de plancher supplémentaire :
 94 logements x 0m² x 753 x 6.5% = 0 €.
- Surface des logements sociaux :
 - Application de l'abattement de 50% :
 31 logements x 89,55 m² x 753/2 x 6.5% = 67 937 € env.

Total pour logements en résidence principale : 273 939 € env.

Places de stationnement non couvertes :

63 x 2000 x 6.5% = 8 190 € env.

Il en ressort que la part de l'aménageur dans le cadre de la Taxe d'Aménagement actuelle (Taux 6.5%) hors redevance archéologique est de : 282 129 € env.

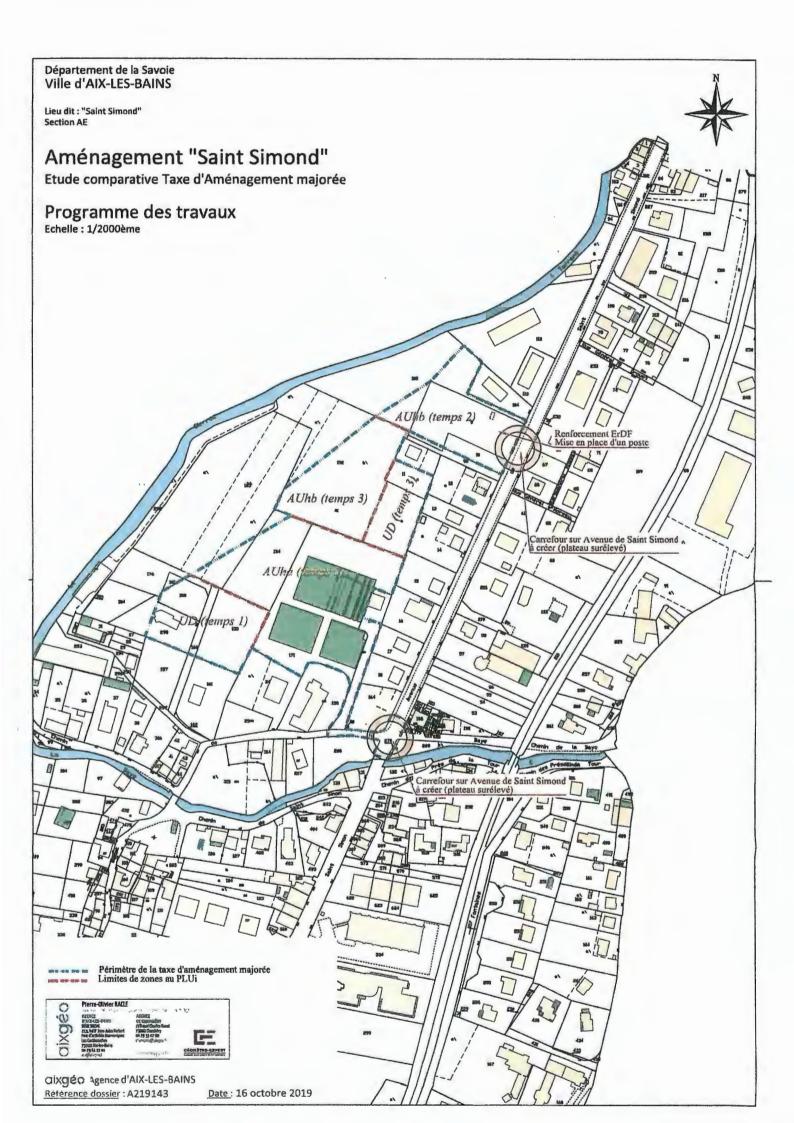
Il en ressort que pour équilibrer la participation du secteur « Saint Simond» en fonction du programme de l'aménagement à réaliser, il est nécessaire de diminuer le taux de la Taxe d'Aménagement de 12 à 6.5 % hors redevance archéologique.

5 - Conclusion

Conformément à cette étude, il en ressort que la collectivité aura à sa charge un programme d'aménagement à réaliser d'un montant de 378 485 €HT environ dont 299 985 €HT imputables directement aux aménageurs de cette zone.

Comme constaté ci-dessus, la Taxe d'Aménagement actuelle couvrira largement ces dépenses ; il est donc nécessaire pour la Ville de délibérer pour un nouveau taux de la Taxe d'Aménagement majorée.

Fait à Aix-les-Bains, le 24 octobre 2019 Pour valoir ce que de droit





SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 63 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 31
Votants	: 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

63. AFFAIRES FINANCIÈRES

Solidarité avec les communes sinistrées des Alpes maritimes – Versement d'une subvention à l'Association des Maires ADM06

Le maire, Renaud BERETTI rapporteur fait l'exposé suivant.

Le 2 octobre dernier, la tempête Alex a dévasté les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée, dans les Alpes Maritimes, en provoquant des inondations catastrophiques qui ont ravagé des villages, détruit des maisons et provoqué la mort et la disparition de plusieurs habitants.

Certains villages, coupés du monde, ont tout perdu : routes, ponts, bâtiments, réseaux d'eau et d'électricité et de communication, station d'épuration, des gendarmeries ou des casernes de pompiers et autres équipements publics.

Les coûts de la reconstruction ne seront bien évidemment pas à l'échelle de ces territoires.

L'équipe municipale souhaite marquer, au nom de ses habitants, sa solidarité à l'ensemble de cette population meurtrie par ces évènements et contribuer à la reconstruction de tout ce territoire.

L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France dont les fonds seront reversés aux communes sinistrées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L-2121-29, Vu le budget 2020,

Considérant que la Ville d'Aix-les-Bains souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des sinistrés de la tempête sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Vu l'examen de cette question par la commission n° 1 du 15 octobre 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du maire en délibération,
- VOTE une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes dans le cadre de son appel au don pour les communes sinistrées par la tempête Alex le 2 octobre 2020,
- DONNE tout pouvoir au maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains COAIX-LES BANKS

Transmis le : 5 | M | 2020 Affiché le : X | M | 2020

> > Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération N°63/2020 - Affaires financières - Solidarité avec les

Objet de l'acte : communes sinistrées des Alpes Maritimes - Versement d'une subvention à l'association des Maires ADM06

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 05/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte: 27102020_632020

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_632020-DE

.......

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 7.5.2.2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM63 Solidarité communes sinistrées du 06.pdf (99_DE-

073-217300086-20201027-27102020_632020-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 64 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

64. AFFAIRES FINANCIÈRES MESURES COMPTABLES :

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires - Créances éteintes

Sophie PETIT-GUILLAUME rapporteur fait l'exposé suivant.

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales, article L 2311-7 et en adéquation avec la volonté de l'équipe municipale de soutenir l'activité associative et les sportifs de haut niveau, il est proposé d'adopter l'attribution de subventions à plusieurs associations ou personnes physiques pour un montant total de 62.810 euros. Les crédits sont inscrits au budget Ville 2020 (tableau annexé).

Cette attribution de subvention reste toutefois conditionnée :

- à la constitution par l'association ou le particulier du dossier de demande de subvention, qui comprend notamment la présentation des statuts, des bilans financiers de l'organisme privé,
- à la signature d'une convention annuelle pour les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 23.000 euros.

Le maire est également autorisé à signer les conventions annuelles qui pourraient intervenir à la suite de l'attribution de ces subventions ou bourses.

Créances éteintes :

Conformément à l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011, le trésorier principal présente un ensemble de titres émis en 2014, 2017 sur le budget principal, pour lesquels il n'arrive pas à recouvrer les créances (exemple : insolvabilité, disparition du créancier).

Dans ce contexte, il est proposé de classer en créances éteintes le montant de 1.362,60 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus aux articles 6541 et 6542 du budget (budget primitif, plus complément au budget supplémentaire.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 15 octobre 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- **DECIDE** d'adopter l'attribution de subventions à plusieurs associations ou personnes physiques pour un montant total de 62.810 euros dont le détail est en annexe de la présente décision,
- **DECIDE** de classer en créances éteintes le montant de 1 362,60 euros,
- DONNE TOUT pouvoir au maire pour signer tous les documents relatifs à ces décisions.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 12 M | 2020 Affiché le : 2 M | 2020 Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

> « Le Maire certifie le saragtère exécutoire du présent acte à la

> date du 12 144 12020 »

Par délégation du maire,

Gilles MOCELLIN

Directeur général adjoint

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2020 SECTION DE FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaire	CM du 27.10.2020
052 – Aides aux Associations	6574	Association des anciens combattants d'Afrique du Nord de l'Union Fédérale section d'Aix-les-Bains	Adm. Gén.	400,00
400 – Sports services communs	6574	Club des Ambassadeurs Sportifs Aixois (2020 - 2021)	Sports	
.,		Benjamin Marion - Club de Natation d'Aix en Savoie	-,	4 570,00
		Bogdan Sandrini - Golf Club		4 570,00
		Christophe Lemaître Athlétique Sport Aixois		4 570,00
		Florian Fourré - Athlétique Sport Aixois		4 570,00
		Jérôme Hamelin – Entente Nautique Aviron		4 570,00
		Jordan Broisin – Versement à l'athlète		4 570,00
		Loris Clausier – Les Enfants du Revard		4 570,00
		Louna Zoppas - Tennis Club d'Aix-les-Bains		4 570,00
		Maĭlys Gangloff – France Boxe		4 570,00
		Marielle Berger-Sabbatel Versement l'athlète		4 570,00
		Théo Bonnet-Ligeon - Boule d'Aix-les-Bains		4 570,00
		Tom Mancini – Centre École de Ski Nordique		4 570,00
		Victor Muffat-Jeandet Versement à l'athlète		4 570,00
400 - Sports services communs	6574	Projets Sportifs	Sports	
opono services confinans	1	Aix'n'ride	opons.	1 000,00
		Cercle d'Escrime		1 000,00
		Club de Hockey-sur-Roulettes		1 000,00
		,		1 2 30,00

CRÉANCES ÉTEINTES

BUDGET PRINCIPAL

NIO 4:4		édition titres		
Nº titre	2014	2017	Objet du titre	Raisons de non-recouvrement
863-1 665-1	59,00	1 303,60	Occupation Domaine Public – Déménagement Dommages aux biens	Surendettement – Effacement de dette Clôture pour insuffisance d'actif
	59,00	1 303,60		
	1 36	2,60		

Définition créance éteinte : les créances éteintes sont des créances qui restent valables juridiquement mais qui sont éteintes par une instance judiciaire car elles ne sont pas recouvrables en raison de l'insolvabilité des débiteurs.

Exemple : liquidation judiciaire, procédure de rétablissement personnel, ...

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 64 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 64/2020

Objet de l'acte : télétransmise le 05/11/2020 suite à une erreur matérielle. Attribution de

subventions aux associations et créances éteintes

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 12/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020 64

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020 64-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 7.5.2.2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: DCM64 Mesures comptables.doc (99_DE-073-217300086-20201027-

27102020_64-DE-1-1_1.pdf)

Annexe: DCM64 ANNEXE Mesures comptables - ANNEXE - Créances éteintes.pdf

(21_DA-073-217300086-20201027-27102020_64-DE-1-1_2.pdf)

CREANCES ETEINTES

Annexe: DCM64 ANNEXE Mesures comptables - ANNEXE - Subventions.pdf

(21_DA-073-217300086-20201027-27102020_64-DE-1-1_3.pdf)

SUBVENTIONS



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 65 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

65. AFFAIRES FINANCIÈRES Remboursement facture Golf Club – Tempête du 01.07.2019

Lucie DAL PALU rapporteur fait l'exposé suivant.

Le lundi 1^{er} juillet 2019 en fin de journée, un violent orage exceptionnel s'est abattu sur le département de la Savoie, et notamment sur la commune d'Aix-les-Bains, accompagné de fortes rafales de vent atteignant la vitesse de 122 km/h sur la station météorologique de Voglans située à proximité, endommageant de nombreux bâtiments et provoquant la chute d'une quantité d'arbres importante.

Les services municipaux ont été mobilisés sur tout le territoire de la Ville pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

La toiture du Golf Country Club, bâtiment propriété de la Ville a été endommagée ce jour-là. Les services de la ville ne pouvaient pas intervenir rapidement. Face à l'urgence et afin d'éviter toutes dégradations supplémentaires, la direction du Golf a pris la décision de faire intervenir l'entreprise Paul Vernier Toitures. La facture d'un montant de 10 406 euros a été réglée par le Golf Club, alors que cette charge incombait à la Ville.

Vu l'examen de la question par la commission n° 1 le 15 octobre 2020,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- **VALIDE** le remboursement au Golf Club de cette facture.
- AUTORISE le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains WAIX-LES BOUNGS

 Transmis le:
 5 | M | 2020

 Affiché le:
 2 | M | 2020

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du ...5 /4-(())»

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint

Délibération N°65/2020 - Affaires financières - Remboursement facture

Golf Club - Tempête du 01.07.2019

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 05/11/2020

de réception :

.....

Numéro de l'acte: 27102020_652020

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_652020-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 7.4.5

Finances locales

Interventions economiques

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: DCM65 Remboursement facture Golf club.pdf (99_DE-

073-217300086-20201027-27102020_652020-DE-1-1_1.pdf)



Délibération N° 66 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 31
Votants	: 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

66. AFFAIRES FINANCIÈRES Demande d'indulgence – Frais de fourrière

Claudie FRAYSSE rapporteur fait l'exposé suivant.

Le vendredi 13 août 2020 à l'occasion de la manifestation « vendredi festif », avenue de Verdun, le véhicule de madame Palardelle a été verbalisé, puis mis en fourrière.

En raison d'une hospitalisation intervenue le soir même, madame Palardelle n'a pas pu aller chercher son véhicule pendant plusieurs jours.

Elle s'est acquittée de cette facture mais elle sollicite une indulgence de la commune et le remboursement des frais de fourrière.

Au regard des circonstances particulières, il est demandé au conseil municipal l'annulation et le remboursement des frais de fourrière perçus qui s'élèvent à 151,85 euros.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 15 octobre 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- DECIDE d'annuler les frais de fourrière perçus,
- **DECIDE** de rembourser à Madame Palardelle les frais dont elle s'est acquittée d'un montant de 151,85 euros,
- DONNE TOUT pouvoir au maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 5/11/0/0 »

Transmis le : 5 | M | 2010 Affiché le : 2 | M | 2020

> Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN

> Directeur général adjoint

Délibération N°66/2020- Affaires financières - Demande d'indulgence -

Objet de l'acte

Frais de fourrière

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 05/11/2020

de réception :

......

Numéro de l'acte : 27102020_662020

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20201027-27102020_662020-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 7.10.3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM66 Demande d'indulgence - frais de fourrière.pdf (99_DE-

073-217300086-20201027-27102020_662020-DE-1-1_1.pdf)



Délibération N° 67 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI**, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

67. RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des emplois de la Ville d'Aix-les-Bains

Thibaut GUIGUE est rapporteur de l'exposé ci-après.

Il est proposé d'actualiser le tableau des emplois permanents de la commune suivant le tableau ci-après.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE D'AIX LES BAINS

FILIERE	N° POSTE	Intitulés POSTES	POSTES SUPPRIMES	POSTES CREES	DATE DE MODIFICATION
	902	Directeur des affaires juridiques et financières		1 poste d'attaché principal TC	01/11/2020
	907	Chargé de mission Citoyenneté		1 poste d'attaché TNC 74,29%	01/11/2020
	529	Gestionnaire carrière rémunération	1 poste d'adjoint administratif TC	1 poste de rédacteur TC	01/11/2020
	912	Assistante de recrutement		1 poste de rédacteur TC	01/11/2020
	10	Gestionnaire formation	1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe TC		01/11/2020
ADMINISTRATIVE	9 468	Gestionnaire santé retraite et assistante de direction restaurants scolaires	2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe TC	2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe TC	01/11/2020
	483 269	Responsable Guichet Unique CVQ et responsable du service titres d'identité	2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe TC	2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe TC	01/11/2020
	718	Assistante administrative	1 poste d'adjoint administratif TC	1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe TC	01/11/2020
	846	Poste d'immersion		1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe TC	01/11/2020
	847 848	Postes d'immersion		2 postes d'adjoint administratif TC	01/11/2020
	903	Assistant administratif Aix Pass		1 poste d'adjoint administratif TC	01/11/2020
	652	Agent du service état- civil	1 poste d'adjoint administratif TNC 80%	1 poste d'adjoint administratif TC	01/11/2020
ANIMATION	600	Responsable adjoint accueil périscolaire => animateur	1 poste d'adjoint territorial d'animation TC	1 poste d'adjoint territorial d'animation TNC 50%	01/11/2020
	350 352	ATSEM	2 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TC	2 postes d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe TC	01/11/2020
	438	Responsable accueil de loisirs extrascolaire	l poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TC	1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe TC	01/11/2020
	928 929 930	Animateurs accueil périscolaire		4 postes d'adjoint d'animation TNC 20%	01/11/2020
	604	Animateur accueil périscolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 40%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 80%	01/11/2020

	844	Animateur accueil périscolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 20%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 40%	01/11/2020
	618	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 20%	1 poste d'adjoint d'animation TC	01/11/2020
	608	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 85%	1 poste d'adjoint d'animation TC	01/11/2020
	566	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 63%	1 poste d'adjoint d'animation TC	01/11/2020
	913	Animateur et entretien		1 poste d'adjoint d'animation TNC 90%	01/11/2020
	914	Animateur		1 poste d'adjoint d'animation TNC 42%	01/11/2020
	915	Animateur		1 poste d'adjoint d'animation TNC 40%	01/11/2020
	916	Animateur	**************************************	1 poste d'adjoint d'animation TNC 20%	01/11/2020
	470	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 60%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 50%	01/11/2020
	639	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 81%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 94%	01/11/2020
	641 Animateur		1 poste d'adjoint d'animation TNC 42%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 66%	01/11/2020
	593 Animateur		1 poste d'adjoint d'animation TNC 66%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 50%	01/11/2020
	679	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 30%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 20%	01/11/2020
	851	Animateur => animateur et entretien	1 poste d'adjoint d'animation TNC 20%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 50%	01/11/2020
	591	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 53%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 80%	01/11/2020
	783	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 20%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 56 %	01/11/2020
	465	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 42%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 60 %	01/11/2020
** * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	686	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 56%	1 poste d'adjoint d'animation TNC 74%	01/11/2020
CULTURELLE	384	Enseignant trombone formation musicale et fanfare	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe TC		01/11/2020
	908	Enseignant guitare		1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe TNC 50%	01/11/2020
	909	Enseignant basson		1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} TNC 50%	01/11/2020
	401	Enseignant hautbois	l poste de professeur d'enseignement artistique hors classe TC	1 poste d'assistant d'enseignement artistique TC	01/11/2020

	410	Enseignant Basson => formation musicale	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1 poste d'assistant d'enseignement artistique TC	01/11/2020
MEDICO-	730	Responsable crèche collective	1 poste de puéricultrice de classe supérieure TC	1 poste de puériculture de classe normale TC	01/11/2020
SOCIALE	720	Educateur de jeunes enfants	1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants TC		01/11/2020
	286	Adjoint au chef de service police municipale	l poste de chef de service Police municipales TC	,	01/11/2020
	303	Agent de police municipale		l poste de brigadier-chef principal de police municipale TC	01/11/2020
POLICE	296	Agent de police municipale	1 poste de brigadier TC	1 poste de brigadier-chef principal de police municipale TC	01/11/2020
	906	Agents de police municipale		1 poste de brigadier-chef principal de police municipale TC	01/11/2020
	852	Agents de police municipale		1 poste de gardien brigadier de police municipale TC	01/11/2020
	921 922 923			3 postes de gardien brigadier de police municipale TC	01/11/2020
	325	ATSEM	1 poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles TC	1 poste d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles TC	01/11/2020
SOCIALE	337 342 343	ATSEM	3 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe TC	3 postes d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles TC	01/11/2020
	441	Responsable adjoint accueil de loisirs extrascolaires => ATSEM	1 poste d'adjoint territorial d'animation TC	1 poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles TC	01/11/2020
TECHNIQUE	39	Chef du service patrimoine bâti	1 poste d'ingénieur TC	1 poste d'ingénieur principal TC	01/11/2020
	829	Conducteur d'opérations		1 poste d'ingénieur TC	01/11/2020
	186 115	Photographe à l'inventaire et adjoint au directeur parcs et jardins	2 postes de technicien TC	2 postes de technicien principal de 2ème classe TC	01/11/2020
	657	Conseiller de prévention	1 poste de technicien principal de 1 ^{ère} classe TC	1 poste de technicien TC	01/11/2020
	118	Chef du service électrique	1 poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste de technicien TC	01/11/2020

	gestionnaire parkings	1 poste de technicien		01/11/2020
73	et mobilier urbain => chargé de gestion de l'espace public voirie	principal de 1 ^{ère} classe TC	1 poste de technicien TC	
905	Chef d'équipe opérationnel des agents du stationnement et de la brigade verte/opérateur CSU		1 poste d'agent de maîtrise TC	01/11/2020
546	Régisseur OT	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TC	1 poste d'agent de maîtrise TC	01/11/2020
756	Agent polyvalent petite enfance	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TC	01/11/2020
518	Médiateur de stades et de bâtiments sportifs	1 poste d'adjoint technique	l poste Adjoint technique principal de 2ème classe TC	01/11/2020
271	Agent d'entretien cimetière => agent des espaces verts polyvalent	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe TC	1 poste d'adjoint technique TC	01/11/2020
161	Adjoint au chef de service propreté => ilôtier	l poste d'agent de maîtrise principal TC	1 poste d'adjoint technique TC	01/11/2020
141	Agent de salubrité polyvalent => agent technique polyvalent - chauffeur VL	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TC	1 poste d'adjoint technique TC	01/11/2020
152	Agent de salubrité polyvalent => agent technique polyvalent - chauffeur poids lourd	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe TC	1 poste d'adjoint technique TC	01/11/2020
722	Auxiliaire de puériculture	1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe TC	1 poste d'adjoint technique territorial TC	01/11/2020
503	Technicien système et réseaux => Technicien informatique	1 poste de technicien TC	1 poste d'adjoint technique territorial TC	01/11/2020
845	Agent d'entretien des écoles		1 poste d'adjoint technique TNC 22%	01/11/2020
917	Agent de service périscolaire		1 poste d'adjoint technique TNC 42%	01/11/2020
612	Agent de service et entretien => agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 65%	1 poste d'adjoint technique TNC 32%	01/11/2020
583	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 62%	1 poste d'adjoint technique TNC 42%	01/11/2020
472	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 76%	1 poste d'adjoint technique TNC 58%	01/11/2020

632	Agent de service => agent de service et entretien	1 poste d'adjoint technique TNC 45 %	1 poste d'adjoint technique TNC 92 %	01/11/2020
849 850	Postes d'immersion		2 postes d'adjoint technique TC	01/11/2020
925	Agent de salubrité ilôtier		1 poste d'adjoint technique territorial TC	01/11/2020

Il est précisé que le poste 907 de « chargé de mission Citoyenneté » ci-dessus référencé a été pourvu par le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A en application de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84653 du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de recrutement doit correspondre à un diplôme de licence de sciences humaines et sociales, mention sociologie, les fonctions consistent à mettre en œuvre une politique de concertation avec les citoyens permettant le développement continu de la proximité entre le public et l'action municipale ainsi que la promotion de la collectivité et de ses agents.

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 390. Aucun fonctionnaire n'a pu être recruté lors du jury de recrutement. La durée de l'engagement est fixée à un an, renouvelable. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit éventuellement pour une durée indéterminée.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale (article 34)

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991

VU la saisie du Comité technique du 24 septembre 2020

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- APPROUVE la modification du tableau des emplois de la Ville d'Aix-les-Bains tel que présenté dans le rapport ci-dessus,
- AUTORISE le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 10 (41 (80 %)
Affiché le : 2 (14 (80 %)

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du <u>Jouri Polo</u>»

> Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint

Délibération 67 - Ressources Humaines - Modification du tableau des

Objet de l'acte

emplois permanents

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_67

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_67-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 4.1.1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: DCM67 Tableau des emplois.doc (99_DE-073-217300086-20201027-

27102020_67-DE-1-1_1.pdf)



Délibération N° 68 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 31
Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

68. RESSOURCES HUMAINES Emploi de cabinet – Transformation de postes

Thibaut GUIGUE est rapporteur de l'exposé ci-après.

Conformément à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Le décret n°87-1104 du 16 décembre 1987 fixe les conditions de rémunération et l'effectif des collaborateurs de cabinet des différentes autorités territoriales selon notamment des critères démographiques.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110,

VU le décret n°87-1104 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Aix-les-Bains en date du 29 juin 2000, la Ville compte à ce jour au tableau des effectifs 3 postes de collaborateurs de cabinet sur les fonctions suivantes :

- un poste de directeur de cabinet créé par délibération le 27 juillet 1995,
- un emploi de chargé de communication créé par délibération le 22 juillet 1997,
- un emploi d'attaché de presse créé par délibération le 22 juillet 1997 et transformé en collaborateur de cabinet auprès du 1^{er} adjoint au maire chargé du journal municipal d'informations par délibération le 29 juin 2000.

Il vous est proposé de modifier cette délibération en supprimant les intitulés des fonctions de collaborateurs de cabinet pour laisser la possibilité à l'autorité territoriale de structurer librement son cabinet, comme la réglementation l'y autorise.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1104 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

Les crédits prévus au budget sont inscrits au chapitre 12.

Il est proposé de donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- APPROUVE la transformation de postes d'emploi de cabinet,
- AUTORISE le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le: 6.11.202 Affiché le: 2.11.1020

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint

Objet de l'acte : Délibération 68 - Emploi de cabinet - Transformation de postes

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_68

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_68-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .2 .1

Fonction publique

Personnel contractuel

Création et transformation d'emploi contractuel

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM68 cabinet 2020.doc (99_DE-073-217300086-20201027-

27102020_68-DE-1-1_1.pdf)



Délibération N° 69 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 31
Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

69. RESSOURCES HUMAINES Création d'un poste d'adulte-relais

Nicolas POILLEUX est rapporteur de l'exposé ci-après.

Il est proposé de :

- 1. Créer un poste d'adulte-relais dont les missions sont les suivantes :
- assurer une présence quotidienne dans les espaces publics afin de prévenir les conflits, rappeler les règles,

- assurer une mission de veille technique : constater et faire remonter les dysfonctionnements, en lien avec le dispositif de gestion urbaine de proximité.
- favoriser le dialogue avec les habitants et faciliter le lien avec les institutions,
- favoriser l'émergence des projets des habitants notamment dans le cadre de la mise en place des conseils citoyens,
- assurer le lien avec les autres partenaires du territoire,

Le projet de la personne concernée est de se qualifier dans la filière animation. Dans ce cadre les étapes suivantes sont d'ores et déjà identifiées :

- tests pour évaluer précisément le niveau,
- remise à niveau éventuelle,
- confirmation du projet par des périodes de stage,
- inscription à la formation ciblée,
- accompagnement à la préparation des concours de la fonction publique filière animation.
- 2. Recruter, à temps plein, un médiateur dans le dispositif adulte-relais en contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.
- 3. Accepter le principe de financement de ce poste pour partie assuré par l'État sur la base d'une aide annuelle, revalorisée au 1^{er} juillet de chaque année, s'élevant à 19 639 €. Le niveau de salaire de l'adulte-relais doit tenir compte de son parcours professionnel (niveau de formation, expérience professionnelle, ancienneté dans le poste,...).
- 4. Autoriser le maire à signer avec l'État une convention officialisant la création de poste pour une durée de 3 ans. Le coût sera imputé au chapitre 12, article 64 131.

VU le Code du travail et notamment ses articles L.5134-100, L.5134-102 à L.5134-107, L.5134-101, D.5134-145 à D.5134-146, D.5134-155 à D.5134-156, D.5134-147 à D.5134-154,

VU le programme d'adulte-relais, créé par le Comité Interministériel des Villes du 14 décembre 1999, qui permet de confier des missions de médiation dans les quartiers prioritaires à des personnes âgées d'au moins 30 ans, résidant en territoire prioritaire et précédemment sans emploi ou en contrat aidé,

CONSIDERANT que la création de postes d'adulte-relais est destinée à améliorer les relations entre habitants et services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des quartiers prioritaires,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- APPROUVE la création d'un poste d'adulte-relais tel que présenté dans le rapport ci-dessus,

- AUTORISE le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le: 10.11. 2020 Affiché le: 2.11. 2020

Par délégation du maire,

Gilles MOCELLIN

Directeur général adjoint

Accusé de réception Page 1 sur 1

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 69 - Création d'un poste adulte-relais

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_69

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_69-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 4,1,1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM69 Création d'un poste d'adulte-relais.doc (99_DE-073-

217300086-20201027-27102020_69-DE-1-1_1.pdf)



Délibération N° 70 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

70. RESSOURCES HUMAINES

Remboursement des frais de déplacements temporaires : mise à jour des taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 et remboursement des frais réels engagés lors de déplacements temporaires dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire

Lucie DAL PALU est rapporteur de l'exposé ci-après.

Tous les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service hors de leur résidence administrative sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

I./ LES MISSIONS ET STAGES

Mission

L'agent muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas,
 au:
 - remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas.
 - remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

• Stage

L'agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue.

Aucun remboursement ne sera supporté par la collectivité lorsque l'organisme de formation prend en charge les frais mentionnés ci-dessus.

Modalités de remboursement des missions et stages

1. Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire pour le repas :

	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020			
Types d'indemnités	Province	Paris (Intra- muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*	
Hébergement	70 €	110 €	90 €	
Déjeuner	17,50 € maximum	17,50 € maximum	17,50 € maximum	
Dîner	17,50 € maximum	17,50 € maximum	17,50 € maximum	

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est proposé de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et taxe d'hébergement en cas de déplacement temporaire des agents en optant pour un remboursement aux frais réels dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

2. Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

3. Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,14 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,11 €

4. Les fonctions itinérantes

L'agent qui se déplace au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune peut prétendre au versement d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum annuel est fixé à 210 €.

Dans cette limite, la collectivité opte pour un remboursement forfaitaire de 10 € par tranche de 100 kms parcourus. Un acompte sera versé au mois de juin et le solde au mois de décembre sur présentation des états et des pièces justifiant les déplacements.

5. Frais divers

Le remboursement de frais divers : péages, taxis, véhicules de location, parcs de stationnement, transports en communs est autorisé par l'assemblée délibérante.

Le remboursement de ces frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

II./ LES CONCOURS ET EXAMENS

Les collectivités n'ont pas l'obligation d'indemniser les frais liés aux concours et examens.

La Ville et le CCAS souhaitent néanmoins apporter une contribution améliorée aux agents faisant l'effort de passer des épreuves.

Seront pris en charge les frais liés :

- aux jours de formation de préparation à un concours ou un examen,
- à un jour d'épreuve écrite,
- à un jour d'épreuve orale.

Concernant les modalités de remboursement des concours et des examens :

- 1. Indemnités de déplacement
- Repas : 11 euros par repas remboursés par la collectivité,
- Logement : Si la résidence administrative est éloignée du centre de formation ou d'examen de plus de 70 kilomètres : dans la limite de 45 euros pour la nuitée précédent le concours ou l'examen.

2. Indemnités kilométriques

- Déplacement en transport en commun : indemnisation forfaitaire de 0,20 € par kilomètre,
- Déplacement en co-voiturage : indemnisation forfaitaire de 0,25 euros par kilomètre,
- Déplacement individuel : indemnisation forfaitaire de 0,15 euros par kilomètre à compter du 41^{ème} kilomètre (aller/retour). En dessous de 40 kilomètres aller/retour : prêt possible d'un véhicule de service et d'un badge autoroutier selon nécessité de service.

Aucun remboursement complémentaire pour les frais divers : péages, taxis, véhicules de location, parcs de stationnement...

III./ PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

1. Les avances/acomptes sur les frais de déplacement

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

Un acompte de 90% du montant estimé sera mandaté dès validation de la demande de l'agent par la DRH. Cette avance sera précomptée sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation du déplacement ou de trop versé, la collectivité récupérera l'avance et l'agent devra se faire rembourser son titre de transport. Les agents sont invités à opter pour des titres de transports remboursables.

2. Les cotisations

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

- VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,
- VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

- VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **APPROUVE** le rapport présenté ci-dessus relatif au remboursement des frais de déplacements temporaires, la mise à jour des taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 et le remboursement des frais réels engagés lors de déplacements temporaires dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le: しっ. し. とっとっ Affiché le: と. しし. とっとっ

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint Accusé de réception Page 1 sur 1

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 70 - Remboursement des frais de déplacement temporaires

.....

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_70

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_70-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 4.1.2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM70 Frais de déplacement - Revalorisation.doc (99_DE-073-

217300086-20201027-27102020_70-DE-1-1_1.pdf)



Délibération N° 71 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 31
Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

71. RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentants de la Ville d'Aix-les-Bains au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Savoie

Christophe MOIROUD est rapporteur de l'exposé ci-après.

Il est rappelé que le conseil d'administration du centre de gestion qui doit être renouvelé prochainement. Il est composé de représentants des communes et établissements publics obligatoirement affiliés, ainsi que des collectivités et établissements publics qui font le choix de s'affilier volontairement.

La Ville d'Aix-les-Bains ne relève pas de la catégorie des collectivités dont l'affiliation à un centre de gestion est obligatoire.

Toutefois, elle a choisi, depuis 2014, de recourir au socle commun de compétences assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie. Il s'agit d'un appui technique, organisé au IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et qui recouvre les missions suivantes :

- le secrétariat des commissions de réforme,
- le secrétariat des comités médicaux,
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable,
- une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Un collège spécifique représente, au conseil d'administration des centres de gestion, les collectivités et établissements publics qui, sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions constitutives du socle commun de compétences.

En application du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la Ville d'Aix-les-Bains dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de ce collège, désignés par le conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

APPROUVE la désignation de :

- Thibaut GUIGUE représentant titulaire,
- Isabelle MOREAUX-JOUANNET, représentante suppléante.

Pour représenter la Ville d'Aix-les-Bains, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège des collectivités bénéficiant du socle commun de compétences du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Il reviendra au maire de notifier cette désignation au président du conseil d'administration du centre de gestion de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 10. 11. 25%

Affiché le : 2. -1-1. 2.20

Rena<mark>ud</mark> BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN

Directeur général adjoint

Délibération 71 - Désignation de représentants de la Ville au conseil

Objet de l'acte

d'administration du CDG Savoie

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_71

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20201027-27102020_71-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 5.3.5

Institutions et vie politique

Designation de representants

Autres (dont SEM; Commissions...)

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM71 Désignation des représentants de la Ville au CA du CDG de la Savoie.doc (99_DE-073-217300086-20201027-27102020_71-DE-

1-1_1.pdf)



Délibération N° 72 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 31
Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

72. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du centre de gestion de la savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Esther POTIN est rapporteur de l'exposé ci-après.

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé »,
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance »,
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Cdg73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

VU l'avis du comité technique du 24 septembre 2020,

CONSIDERANT l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

CONSIDERANT l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

CONSIDERANT l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- SOUHAITE s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,
- MANDATE le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,
- S'ENGAGE à communiquer au centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,
- PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Cdg73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Ville d'Aixles-Bains aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg73.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire Aix-les-Bains

Transmis le : 人口、11. とっとっ Affiché le : と、 し、 てっとっ

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 10/14/19080»

> Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint

Délibération 72 - Protection sociale complémentaire - Mandatement du

Objet de l'acte : centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de

participation dans le domaine de la prévoyance

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_72

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_72-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 4.1.6

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: DCM72 Mandat donné au CDG concernant la prévoyance.doc (99_DE-

073-217300086-20201027-27102020_72-DE-1-1_1.pdf)



Délibération N° 73 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 31
Votants	: 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

73. RESSOURCES HUMAINES

Mandat donné au CDG73 concernant le marché d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements publics

Alain MOUGNIOTTE est rapporteur de l'exposé ci-après.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Cdg73) a passé au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de son département, une convention de participation pour la protection sociale complémentaire (PSC) des agents sur le risque « prévoyance ». Cette convention de participation a pris effet au 1^{er} janvier 2015 pour une durée de six ans soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Ainsi, plus de 5200 agents territoriaux, employés par les collectivités et établissements publics de la Savoie qui adhérent à la convention, sont couverts au titre de ce dispositif pour les risques financiers liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité et/ou la perte de retraite et/ou au décès.

Du fait de l'échéance proche de cette convention de participation, le Cdg73 avait pris les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre, en 2020, la procédure de remise en concurrence devant aboutir à la conclusion d'une nouvelle convention de participation, à compter du 1^{er} janvier 2021.

La Ville et le CCAS d'Aix-les-Bains souhaitaient prendre part à cette procédure et participer aux groupes de travail dédiés afin d'offrir une protection sociale complémentaire avantageuse à l'ensemble de ses agents.

Toutefois, le contexte sanitaire lié à la pandémie de Covid-19 n'a pas permis de mettre en œuvre la procédure de renouvellement de la convention de participation. Il en résulte que les 110 collectivités et établissements publics adhérents à la convention en cours n'ont pas été en mesure de délibérer pour mandater, dans les délais requis, le Cdg73 dans le cadre de cette nouvelle consultation. De la même façon, le comité de pilotage composé de représentants de collectivités et du personnel a été empêché de se réunir en période de confinement et n'a pas pu valider le nouveau cahier des charges. En raison de ces difficultés, la publicité de la mise en concurrence n'a pas pu être effectuée comme prévu initialement au mois de mai 2020.

La prolongation de la convention de participation pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2021 découle de ce contexte pandémique.

Le Cdg73 devrait lancer, au début de l'année 2021, une nouvelle procédure de mise en concurrence pour la passation d'une nouvelle convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2022 soit en début d'une année civile complète, ouvrant plus de possibilités aux assureurs et mutuelles pour présenter leurs candidatures.

La Ville et le CCAS d'Aix-les-Bains mandateront alors le Cdg73 dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une nouvelle convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR

- **ACCEPTE** de mandater le Cdg73 dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une nouvelle convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2022,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI

Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère

exécutoire du présent acte à date du

Transmis le : 10, 11, 225
Affiché le : 2, 11, 2020

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN

Directeur général adjoint

Délibération 73 - Mandat donné au CDG73 concernant le marché

Objet de l'acte : d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et

établissements publics

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte: 27102020_73

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_73-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 4.1.6

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: DCM73 Couverture du risque statutaire.doc (99_DE-073-217300086-

20201027-27102020_73-DE-1-1_1.pdf)



Délibération N° 74 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI**, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE: Lucie DAL-PALU

74. RESSOURCES HUMAINES

Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la réalisation de missions en matière de santé au travail

Céline NOEL-LARDIN est rapporteur de l'exposé ci-après.

Au 1^{er} janvier 2014 puis au 1^{er} septembre 2017, la collectivité a signé une convention avec le centre de gestion de la fonction publique de la Savoie pour la réalisation de missions en matière de santé au travail. En effet, le recours à un tiers spécialisé dans ce domaine permet une expertise médicale et une garantie du secret médical dans le traitement des situations individuelles.

C'est pourquoi nous avons fait appel au centre de gestion de la fonction publique de la Savoie, pour la mission suivante :

• la gestion de la médecine de prévention pour le compte de ses agents titulaires et contractuels

La contribution versée en contrepartie de l'exercice de ces missions est calculée sur la base d'un pourcentage de la masse salariale qui peut faire l'objet d'une actualisation annuelle, au réel des prestations effectuées.

Cette contribution, pour la médecine de prévention, n'a pas évolué depuis 2014 et elle est fixée à 0,33%.

Une première convention avait été signée en 2014, puis une seconde en 2017, pour des durées de 3 ans. C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer le renouvellement des conventions à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour leurs renouvellements ultérieurs. La collectivité se réserve la possibilité de résiliation lors des échéances annuelles.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012 charges de personnel.

VU l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 11 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012,

VU le Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le décret 2019-172 du 5 mars 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **APPROUVE** le rapport présenté ci-dessus relatif aux conventions avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale pour la réalisation de missions en matière de santé au travail,
- **AUTORISE** le maire à signer le renouvellement de ces conventions à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour leurs renouvellements ultérieurs.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BEIRETTI Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la

date du Joleellolo.»

Transmis le 10.11.222 Affiché le : 2.11.220

Par délégation du maire,

Gilles MOCELLIN

Directeur général adjoint

Accusé de réception Page 1 sur 1

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 74 - Convention avec le Centre de gestion de la FPT pour

Objet de l'acte :

réalisation de missions en matières de santé du travail

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_74

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_74-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 4.1.6

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM74 Médecine du travail.doc (99_DE-073-217300086-20201027-

27102020_74-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 75 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 31
Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE: Lucie DAL-PALU

75. RESSOURCES HUMAINES

Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels

Pierre-Louis BALTHAZARD est rapporteur de l'exposé ci-après.

La commune a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Cdg73). Cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une veille et d'une assistance réglementaire et technique. Celle-ci permet aussi l'intégration des professionnels du service santé au travail au sein du réseau d'échanges avec les collectivités du département sur les questions de prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (ce dont la mairie d'Aix-les-Bains a bénéficié de 2017 à 2020), la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg73.

La convention étant arrivée à expiration le 14 juin 2020, il convient de procéder à son renouvellement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- APPROUVE le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,
- AUTORISE le maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 15 juin 2020, pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le: 40.11.2020 Affiché le: 24,8020

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint Accusé de réception Page 1 sur 1

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 75 - Convention d'assistance et de conseil en prévention

Objet de l'acte

des risques professionnels

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_75

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_75-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 4.1.6

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: DCM75 Renouvellement de la convention PRP avec le cdg73.DOC

(99_DE-073-217300086-20201027-27102020_75-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 76 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI**, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

76. RESSOURCES HUMAINES

Convention instaurant le contrôle allégé en partenariat (CAP) entre la ville/CCAS d'Aix-les-Bains et la trésorerie sur les dépenses de fonctionnement

Michèle BRAUER est rapporteur de l'exposé ci-après.

La Ville d'Aix-les-Bains et le comptable public ont décidé d'initier une démarche de contrôle allégé en partenariat (CAP) sur les dépenses de fonctionnement de la Ville.

Le CAP vise à attester de la fiabilité des procédures d'exécution de la dépense chez l'ordonnateur et le comptable et à optimiser la coordination des contrôles respectifs de ces derniers dans le cadre d'un partenariat assurant en commun la maîtrise des risques de cette activité.

La convention de CAP entre l'ordonnateur et le comptable a également pour objectif d'améliorer la fluidité des procédures en accélérant les délais de paiement via la mise en place d'un contrôle *a posteriori* chez le comptable des dépenses concernées.

Afin de vérifier que les contrôles énumérés par les articles 18 et 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sont assurés au mieux sur toute la chaîne de traitement des dépenses de fonctionnement, un diagnostic partenarial a été mené conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

Cette mission de diagnostic partenarial, menée du 10 janvier à la fin août 2020, a permis d'évaluer les risques de cette chaîne de traitement des dépenses, tout comme l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement de ces mêmes dépenses.

Un rapport conjoint dresse les conclusions de ce diagnostic. Il décrit également les mesures d'adaptation des procédures que le comptable et l'ordonnateur ont décidées sur la base de ce diagnostic, afin d'assurer une maîtrise satisfaisante et durable des risques qu'elles comportent.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **DECIDE** de conclure la convention instaurant le contrôle allégé en partenariat des dépenses de fonctionnement concernées.
- PRECISE qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le comptable public procédera à des contrôles allégés sur la base des prescriptions contenues dans la convention jointe,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention et tout document utile à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : lo. 11. lo?

Affiché le: 2.11. 2070

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du location.»

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN

Directeur général adjoint

Accusé de réception Page 1 sur 1

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 76 - Convention instaurant le contrôle allégé en partenariat

Objet de l'acte : CAP entre Ville/CCAS et la trésorerie sur les dépenses de

fonctionnement

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_76

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_76-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 7.10.3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: DCM76 Convention insturant un contôle allégé Ville CCAS avec la

trésorerie.doc (99_DE-073-217300086-20201027-27102020_76-DE-

1-1_1.pdf)

Annexe: DCM76 ANNEXE CAP Ville Aix les Bains VFinale Sept.2020.pdf (21_DO-

073-217300086-20201027-27102020_76-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION

DOR 76







Mission conjointe de diagnostic de la chaîne de dépenses « paie » préalable à la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle allégé en partenariat (CAP). Audit N° 2020.XXX

Avril 2020 - Août 2020

Mission effectuée par

Pascal RAMPNOUX, Responsable de la Trésorerie générale d'AIX-LES-BAINS & Delphine VALLEZ-THIERRY, Directrice des ressources humaines de la Ville d'AIX-LES-BAINS

Olivier FLENET, Chef du service Carrières et Rémunérations à la DRH de la Ville d'AIX-LES-BAINS,

Florence BRIGNANI, Emilie GUIMBAUD, Olivier GIROD, Gestionnaires Carrières et Rémunérations - DRH de la Ville d'AIX-LES-BAINS,

Grégory DUBUISSON, Stéphanie TURPIN, Agents de la Trésorerie générale d'AIX-LES-BAINS

Supervision par Anne BATAILLER, Première DGA Modernisation des services de la Ville d'AIX-LES-BAINS.

TABLE DES MATIERES

1.	PRE	SENTA	TION ET	OBJECTIFS DE LA DEMARCHE DE CAP	3
2.	DISF	POSITIF	DE CON	NTRÔLE INTERNE ET SYNTHÈSE DES POINTS FORTS ET POINTS	PERFECTIBLES IDENTIFIÉS6
	2.1	Résult	ats du qu	estionnaire	6
		2.1.1		onnement des services	
		2	2.1.1.1	Organisation des tâches/acteurs	\$130°
		2	2.1.1.2	Documentation	
		2	2.1.1.3	La maîtrise et la sécurisation du dispositif informatique	y .
		2	2.1.1.4	Contrôles opérés aux différents niveaux	
		2	2.1.1.5	Archivage	
		2.1.2	Dispos	sitif de contrôle interne	
		2.1.3		points forts - points perfectibles	
	2.2	Résult		contrôles de corroboration	
3.	CON			DIAGNOSTIC:	
4.				EN PLACE DE LA CAP	
5	REC	: CIMIM A	NIDATION	NG WEEKEY "	26

1. PRESENTATION ET OBJECTIFS DE LA DEMARCHE DE CAP

1.1. Objectifs

L'objectif de cette mission vise à mettre en œuvre un contrôle allégé partenarial (CAP) des dépenses de rémunération et de frais de déplacement entre la Ville d'AIX-LES-BAINS et la Trésorerie municipale d'AIX-LES-BAINS.

Le dispositif de contrôle allégé en partenariat s'inscrit dans le cadre d'un dispositif réglementaire visant à donner au comptable une connaissance précise sur l'existence et l'efficacité des contrôles réalisés par l'ordonnateur. Il consiste à s'assurer que les risques relatifs à la régularité du mandatement et du paiement des dépenses de rémunération et de frais de déplacement sont maîtrisés.

Le comptable public n'agit plus en aval du processus pour identifier les manifestations du risque en détectant des irrégularités mais se positionne en amont de la procédure pour fiabiliser le dispositif de contrôle interne et agir ainsi sur les causes du risque. Un contrôle minimal lui permet ensuite de s'assurer de la pérennité de la qualité de la procédure de mandatement.

En deuxième intention il s'agit également de permettre à l'ordonnateur de faciliter le passage à la dématérialisation de la chaîne comptable imposée par la loi NOTRe en l'affranchissant, en cas de signature d'une convention de CAP, de l'obligation de transmission des pièces justificatives inférieures à 2 000 €.

1.2. Organisation de l'audit partenarial

La mission d'audit partenarial de la chaîne de la paie, d'une part, et de celle des frais de déplacement, d'autre part, a été menée dans le cadre d'une lettre de mission (Annexe 1).

Elle a mobilisé une équipe d'auditeurs mixte, représentant chacun des deux signataires, qui a été amenée à intervenir successivement dans les services concernés pour analyser la chaîne de dépense dans son ensemble, ainsi que celle des frais de déplacement.

- 10 janvier 2020 : réunion préparatoire et analyse des réponses aux questionnaires métier « paie » et « frais de déplacement » ;
- 28 et 29 mai 2020 : examen des dossiers de paie sélectionnés.
- 28 et 29 mai 2020 : examen des dossiers de frais de déplacement.

1.3. Périmètre de l'audit

S'agissant des dépenses de rémunérations

Toute la chaîne des dépenses de rémunérations a été auditée, ainsi que les indemnités allouées aux élus.

L'audit a été effectué à partir des rémunérations du mois d'avril 2020, ce qui représente un ensemble de 678 (pour la ville) et 62 (pour le CCAS) bulletins de paie.

L'échantillon contrôlé représente 117 personnes pour la ville et 18 personnes pour le CCAS. Le contrôle exhaustif s'est effectué à partir du dossier individuel et de la rémunération du mois concerné.

Les critères de sélection retenus ont été les suivants :

- Sous les thèmes du référentiel obligatoire :
 - o Le contrôle du mandatement collectif des paies
 - o Le premier paiement de la rémunération
 - o Les indemnités des élus
 - o Le capital décès
 - o Les allocations retour à l'emploi
 - o Les indemnités liées au licenciement ou de nature transactionnelle ou par décision du juge
 - o Les indemnités de changement de résidence
- Tous les thèmes du référentiel optionnel dont la cotation est supérieure à 30 soit :
 - o Les modifications portant sur le montant des indemnités de fonction des élus
 - o La rémunération des agents sortants
 - o Les changements de coordonnés bancaires
 - o Les paies supérieures à 5000€
 - o Le rappel de traitement ou indemnitaire ou autre type de rappel
 - o Les variations de montant de la paie de 5% représentant au moins 200€
 - o Le contrôle de la paie des agents à temps partiel thérapeutique
 - o La PFR administrateur disparition du dispositif
 - o Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
 - o La prime spéciale d'installation
 - o Le contrôle de la paie des agents à temps partiel
 - o La Prime de fonctions et de résultats (PFR) Filière administrative sauf administrateur disparition du dispositif
 - o Le contrôle de la paie des agents à temps non complet
 - o Les indemnités de fonctions et de résultats des administrateurs
 - o La prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation
 - o L'indemnité spécifique de service (filière technique)

2020.09.08

- Certains thèmes du référentiel optionnel dont la cotation est inférieure à 30 soit :
 - o Les agents dont la situation change (changement d'échelon, de grade, de cadre d'emplois ou de corps)
 - o L'indemnité d'administration et de technicité
 - o Les autres primes (dont les primes RIFSEEP)
 - o Le supplément familial de traitement
 - o La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
 - o Les indemnités d'astreintes toutes filières sauf technique
 - o Les indemnités de permanence

A partir des échantillons de « population » déterminés en fonction de ces critères, la sélection de chaque dossier à examiner a été effectuée par le (Trésorerie) de manière aléatoire, sous la seule exception des dossiers du directeur général des services et de la directrice générale adjointe qui ont été volontairement retenus pour des raisons de crédibilité de l'audit, puis examinés après que les personnes concernées aient été préalablement informées. En tout état de cause, ces dossiers rentrent dans le cadre du contrôle des salaires nets supérieurs à 5 000€.

S'agissant des dépenses de frais de déplacement

Comme en matière de rémunérations, toute la chaîne des dépenses de frais de déplacement a été passée en revue, ainsi que les indemnités de déplacement de toute nature accordée aux élus.

Plusieurs dossiers de frais de déplacement ont été sélectionnès de manière totalement aléatoire à partir des dépenses payées au cours du même mois d'avril (et éventuellement des précédents considérant la période de Covid-19).

Ils ont fait l'objet d'un examen approfondi au regard notamment des pièces justificatives y afférentes.



2. DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE ET SYNTHÈSE DES POINTS FORTS ET POINTS PERFECTIBLES IDENTIFIÉS

2.1 Résultats du questionnaire

2.1.1 Fonctionnement des services

2.1.1.1 Organisation des tâches/acteurs

Au sein de la Ville d'Aix-les-Bains

Au sein de la direction des ressources humaines (DRH) les rémunérations ainsi que les frais de déplacement sont gérés au sein d'un ensemble structuré, selon un organigramme présenté en Annexe 2. Il n'y a pas d'organigramme fonctionnel, mais ce point est en cours de réflexion.

La charge de ces dépenses relève d'un seul service : le service « Carrières & Rémunérations » qui liquide les paies pour l'ensemble du personnel de la collectivité (titulaires ou non) et celui du CCAS de la Ville. Ce même service ordonnance les dépenses de rémunération, puis les mandate, et traite toute la chaîne « ordonnateur » des frais de déplacement.

Le service Carrières et Rémunérations est composé de 4 gestionnaires et d'un chef de service. La mise en œuvre en son sein du processus de liquidation des rémunérations est répartie par « portefeuilles » entre les 4 gestionnaires qui à la faveur d'un système de gestion intégrée traitent, agent par agent, l'ensemble des dépenses afférentes aux rémunérations des agents de leur portefeuille. Ils sont ainsi compétents sur tous les aspects statutaires (avancement d'échelon ou de grade, commissions administratives paritaires, maladie etc...). Un même gestionnaire peut donc à la fois établir des actes statutaires (nomination, avancements d'échelon/de grades...) et liquider la paie. Ce point de fragilité est néanmoins à tempérer du fait de la mise en place d'un binôme de paie et de contrôles spécifiques, tant a priori qu'a posteriori, qu'exerce le chef de service sur les dépenses liées aux paies.

Il n'existe cependant pas de fichiers des effectifs indiquant pour chaque mois la liste des agents employés et payés. Le chef de service carrières & rémunérations réalise néanmoins un contrôle a posteriori des agents payés/du montant de leurs paies via une édition de la masse salariale du mois liquidé qu'il compare avec la paie du mois précédent afin d'identifier notamment les écarts de rémunération et qu'il compare également avec le BP pour cette fois-ci identifier les écarts avec le prévisionnel.

Le service Emplois & Compétences peut intervenir dans le processus des frais de déplacement pour les seules formations. Les états de frais sont transmis avec les justificatifs au service Carrières et Rémunérations pour paiement. Chaque mois la gestionnaire formation vérifie les états de frais de déplacement que les agents ont dû engager pour se rendre sur leurs lieux de formations et les transmet sous forme de tableau Excel au service Carrière & Rémunération.

Globalement, la chaîne de paie se traduit par le traitement mensuel d'environ 700/750 bulletins de paie représentant une masse salariale mensuelle d'en moyenne 1.7/1.8 millions (totalité salaires bruts) avec un salaire moyen brut d'environ 1899€ et en salaire net environ 1460€.

Toutes les tâches de paie sont organisées selon un planning annuel précis qui est établi en concertation avec la Trésorerie. Cf. Annexe 3.

2020.09.08

En matière de frais de déplacement les demandes de remboursement sont traitées au fil de l'eau et visées individuellement de manière exhaustive par chacun des gestionnaires selon un mode de répartition qui n'est pas préalablement défini.

Au stade du mandatement, les dépenses sont ensuite intégrées, en fin de chaque mois, dans la chaîne de paie, le mandatement ainsi que le remboursement aux agents intervenant ainsi à la même date pour l'ensemble des états de frais traités durant le mois.

Des mandats complémentaires peuvent néanmoins intervenir lorsqu'un agent signale le besoin d'un remboursement de frais rapide ou lorsque l'avance sur les frais est urgente afin qu'il puisse réserver son hôtel ou son billet de train. La mesure reste exceptionnelle. Ces mandats complémentaires sont plus courants pour les remboursements des frais de vacataires (jurys du conservatoire, bénévoles du LAEP ou du périscolaire).

Le processus est dans l'ensemble relativement lourd puisqu'il est encore très largement matérialisé, notamment au niveau du circuit des signatures : les états de frais sont, en effet, établis sous forme papier selon un modèle normalisé pour l'ensemble des services de la collectivité et ils suivent ensuite la chaîne hiérarchique jusqu'à leur transmission au service gestionnaire pour visa et mandatement. Les agents sont incités à effectuer leurs demandes de remboursements « au mois le mois » sans dépasser le trimestre, en transmettant un exemplaire de leur demande. Les états de frais de missions et ceux concernant les formations doivent être établis distinctement.

La lourdeur des circuits avec l'absence d'outil dématérialisé explique en particulier que le délai moyen de traitement d'un dossier de remboursement est relativement long puisqu'il est supérieur à un mois entre la date la demande de remboursement par l'agent à la DRH et la date de réception du virement bancaire.

La supervision des deux chaînes de dépenses est effectuée pour les rémunérations comme pour les frais de déplacement par le chef de service carrières & rémunérations.

A la Trésorerie d'Aix-les-Bains,

Au sein de la Trésorerie d'Aix les bains, les traitements de la paie et des frais de déplacement des agents de la commune sont réalisés par le pôle de la dépense. Le pôle est composé de 5 agents et d'un responsable de pôle, sous la direction du trésorier. Chaque agent a la gestion des dépenses de plusieurs collectivités. Les dépenses de la commune d'Aix-les-Bains sont traitées par un agent désigné titulaire, deux autres agents sont désignés suppléants, afin d'assurer la continuité de service.

Aprés réception des flux informatiques envoyés par les collectivités, les agents du pôle de la dépense procèdent au visa des mandats de dépenses des collectivités. Ainsi, les points vérifiés sont la qualité de l'ordonnateur (signature), la liquidation, l'imputation comptable, les crédits budgétaires disponibles, la trésorerie suffisante, la conformité des pièces justificatives et le caractère libératoire de la dépense. Après le visa du mandat, l'agent prend en charge le mandat et le paie.

Dans leurs missions, les agents de la Trésorerie utilisent le progiciel Hélios. Cette application informatique automatise les traitements des mandats et des titres des collectivités (échanges de flux informatiques, visa, prise en charge, paiement, encaissement) et elle assure la comptabilisation des opérations dans les comptes de la collectivité.

En matière de paies et de frais de déplacement, les flux de la paie sont envoyés par la collectivité à la trésorerie 5 jours ouvrés avant la date de validation et de remise par la trésorerie des paies dans le circuit bancaire (cf. calendrier de la paie).

Ce délai de 5 jours ouvrés est nécessaire pour effectuer les retenues et opposition sur salaires (OTD, décisions de justice, pensions alimentaires...etc...) et traiter les fichiers reçus de l'Ordonnateur : les agents réalisent ainsi les contrôles selon un plan de CHD déterminé spécifiquement pour la paie. Des thèmes de contrôles sont donnés au niveau national et au niveau de la trésorerie. Ce plan définit les contrôles réalisés par les agents, leur fréquence et le moment : a priori ou a posteriori. Les sommes sont créditées sur le compte bancaire des agents de la collectivité 2/3 jours après en date de valeur, selon les banques.

Les contrôles de la paie sont réalisés à l'aide de différents outils de requêtage ; Hopayra/RMH et XEMLIOS.

Dans le cadre de ces contrôles, les agents sont amenés à demander des précisions ou des documents à la collectivité afin de consolider la conformité de la paie.

2.1.1.2 Documentation

Au sein de la Ville d'Aix-les-Bains,

En matière de paie: La bonne information au profit des agents est un leitmotiv constant au sein de la collectivité, porté par le Maire, la Direction générale et la Direction des ressources humaines. Cette bonne information passe notamment par l'alimentation de « fiches d'information » et de « fiches réflexe » sur l'Intranet de la Ville. En matière de paie, plusieurs fiches ont été rédigées abordant et détaillant les incidences sur la paie de certaines positions statutaires et, en cours de rédaction, un bulletin de paie explicatif.

Pour les gestionnaires de paie, la connaissance repose sur la diffusion de notes et fiches techniques avec un dispositif de bonne circulation de l'information qui permet à chacun de disposer de l'intégralité des informations qui lui sont nécessaires. Le logiciel est très bien documenté au travers de modes opératoires complets et de guides de procédure.

Un suivi des échéances est proposé par le logiciel pour alerter sur les situations arrivant à terme et pour permettre d'anticiper leur traitement

La réglementation reste maîtrisée et les gestionnaires suivent de façon régulière, à la demande de la ligne hiérarchique, les formations utiles et nécessaires à l'adaptation de leurs connaissances et suivant l'évolution de la réglementation.

L'utilisation du logiciel de traitement de paie est également bien maîtrisée. Des formations, relatives à l'évolution du logiciel RH sont suivies régulièrement pour actualiser les connaissances et les pratiques. Un expert fonctionnel intervient à la demande de la collectivité une ou deux fois par an pour présenter les évolutions et lever les interrogations des gestionnaires. Ce logiciel (cf. point 2.1.13) intègre la publication de documents sur la réglementation (lettres circulaires) diffusées très régulièrement sous forme de Flash info accessibles mensuellement sur l'espace client de la Ville. La veille règlementaire assurée par le prestataire est mise en œuvre dans des délais raisonnables et évite ainsi de procéder à des régularisations tardives. Un calendrier prévisionnel des prochaines versions est également disponible sur l'espace client.

En cas de changement des barèmes nationaux, l'actualisation est réalisée de façon constante par le prestataire informatique qui fournit une nouvelle version du logiciel ou des mises à jour que le service intègre par la suite. Dans le cadre des flashs d'information adressés par le prestataire, les vérifications de paramétrage se font de manière systématique ensuite.

2020.09.08

En termes de traçabilité et de justification des opérations de traitement de paie, chaque décision (avancement d'échelon, reclassement, etc...) est systématiquement éditée en deux exemplaires : le premier exemplaire est classé dans le dossier de l'agent concerné, le deuxième est remis à l'intéressé, et une ampliation est transmise au comptable lors de la liquidation de la paie.

Le service RH détient un dossier matérialisé par agent. L'ensemble est ordonné selon un ordre très rigoureux. Le classement est alphabétique, et tous les dossiers sont parfaitement bien tenus. Ils contiennent, selon un mode de classement uniforme, tous les éléments afférents à chaque situation individuelle.

Une réflexion pourrait être envisagée sur la dématérialisation de ces dossiers papier. Un plan de classement est en cours d'élaboration pour l'utilisation d'une GED (Gestion électronique des documents) permettant la création et la gestion de dossiers individuels dématérialisés

Ces dossiers contiennent tous les documents nécessaires à la confection de la paie : délibération ou décision créant l'emploi ou autorisant l'engagement, acte d'engagement (arrêté de nomination, contrat, avenant.) copies du livret de famille et autres pièces justifiant que des personnes sont à charge ainsi que toutes les décisions de changement de grade et d'échelons, ainsi que les RIB.

La mise à jour de chaque dossier, qui se fait au fil de l'eau, est parfaitement réalisée.

En termes de gestion de la rémunération, les actes statutaires ou les services faits (IHTS par exemple) ne prennent pas forcément effet sur la paie le mois même de leur entrée en vigueur ou de leur accomplissement.

L'arborescence des services de la DRH a permis de concentrer en un seul dossier, les procédures internes et leur actualisation (avec mention des dernières mises à jour réalisées). L'objectif est certes de faciliter l'établissement de la paie (le mandatement notamment) mais également de permettre une prise de poste rapide et sereine des nouveaux gestionnaires recrutés.

En matière de frais de déplacement : le dispositif applicable au remboursement des frais de déplacement est affiché sur l'Intranet de la Ville et chaque agent disposant d'une adresse mail peut en avoir connaissance.

Les frais de déplacement en lien avec la formation sont abordés dans le règlement de formation en cours de modification.

2.1.1.3 La maîtrise et la sécurisation du dispositif informatique

Applications informatiques utilisées :

Le traitement de la paie est assuré au niveau de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains grâce au logiciel « Berger Levrault », développé par le groupe éponyme.

Plusieurs modules du prestataire sont utilisés par la DRH : « Agent », « Carrière » pour gérer la situation administrative et la paie de l'ensemble des agents. D'autres modules s'y ajoutent comme « Recrutement », « Formation », « Visites médicales » et « GPEC » utilisés plus spécifiquement par le Service Emplois & Compétences.

D'autres modules enrichissent la base du SIRH mais ne sont pas exploités dans leur intégralité comme « Evaluation », « Absences » et « Misions ». Cela s'explique notamment par le fait que la Ville, dans le droit fil de la parution de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, s'oriente vers une redéfinition de son temps de travail, du support des entretiens professionnels et d'une réécriture de certains règlements comme celui relatif à la formation ou encore aux frais de déplacement.

Le SIRH (Système d'Information Ressources Humaines) de la Ville ne se résume pas aux modules de Berger Levrault ; elle s'est dotée du logiciel Adelyce pour piloter sa masse salariale comme celle du CCAS.

L'ensemble de ces modules ne sont accessibles qu'aux agents de la DRH sans déconcentration auprès des encadrants,

Pour la gestion des temps, le décompte du temps de travail en heures rend difficile d'application le module « Absences ». Si la gestion dématérialisée des congés reste souhaitée, la fracture numérique et le fait que l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS ne dispose pas tous d'une adresse mail professionnelle ne permettent pas ce déploiement dans l'immédiat. Une expérimentation pourrait être envisagée dès lors que la réflexion sur le temps de travail sera finalisée et partagée avec les partenaires sociaux.

Maîtrise et doctrine d'emploi des applications informatiques :

La Ville et le CCAS d'Aix-les-Bains disposent d'un service informatique dédié.

D'une manière générale, les opérations sont traçables dans les applications informatiques utilisées. Les connexions sont personnelles et sécurisées par mot de passe, ce qui permet d'assurer la sécurité des opérations effectuées.

La politique de sauvegarde informatique et de sécurité (antivirus) est définie au niveau de la collectivité et elle est mise en œuvre par la Direction des systèmes d'information.

La doctrine d'emploi des outils informatiques utilisés pour les traitements de la paie est connue.

Il n'y a donc pas de classification hiérarchique au niveau des droits d'accès. Les chefs de service disposent d'un profil « Administrateur » sur les logiciels relevant de leur périmètre de compétences, sans réflexion globale sur les besoins d'accès de l'ensemble des agents de la DRH. Les habilitations informatiques des agents de la DRH reposent sur un seul agent de la DSI, ce qui fragilise ce dispositif. Ce même agent est le seul en capacité de résoudre les difficultés inhérentes et probables en période de paie, ce qui ne sécurise pas plus le processus de paie.

Les opérations sensibles (création de nouveaux agents, modification de RIB, attribution d'une NBI...) ne sont pas identifiées en tant que telles et ne font pas l'objet d'un processus de traitement particulier. Dans le même ordre d'idée, il n'y a pas de dispositif permettant de s'assurer de l'absence de création d'un agent fictif avec constitution d'un faux-dossier de rémunération.



2.1.1.4 Contrôles opérés aux différents niveaux

Au sein de la Ville d'Aix-les-Bains,

En matière de rémunérations: La saisie des éléments d'assiette est bien maîtrisée au travers d'un calendrier d'accomplissement et de contrôle des tâches systématique et cadré chaque mois.

La validation de chaque paie s'effectue au niveau le plus fin de chaque sous-processus (recrutements, départs, maladies, positions administratives, temps de travail, régime indemnitaire, RIB, etc...). Cet ensemble est complété par un processus de contrôle de « paie à paie » qui permet d'effectuer une comparaison individuelle de chaque paie d'un mois sur l'autre que ce soit :

- La <u>règlementation</u>: Le service Carrières & Rémunérations contrôle les barèmes de traitements fournis et mis à jour par le prestataire SIRH notamment lors de la révision annuelle de ces barèmes. Lors de l'application des réformes statutaires, les éléments sont de la même façon vérifiés¹.
- Le service fait :
 - La création des nouveaux agents: Lors d'un recrutement, le Service Emplois & Compétences transmet au Service Carrières & Rémunérations, un formulaire de recrutement pour les informer. Les agents recrutés depuis le dernier mandatement sont saisis sur le logiciel pour pouvoir être rémunérés.
 - La suppression des agents sortis: Les agents n'exerçant plus de fonctions au sein de la collectivité doivent être identifiés pour ne pas qu'une paie soit déclenchée alors qu'ils ont cessé leur activité².
 - o Dans l'hypothèse d'un changement de situation administrative, l'arrêté correspondant à ce changement est rédigé par le gestionnaire concerné et le traitement de l'agent est ajusté en fonction.
 - o Les retenues sur traitement :
 - Lorsqu'un agent ne justifie pas une absence, l'encadrant en informe le service Carrières & Rémunérations qui applique alors une retenue sur traitement sur service non fait.

Par exemple, lors de l'application du PPCR – Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations, le prestataire a fourni de nouvelles grilles indiciaires et a transmis, dans le même temps, la procédure à suivre pour déployer le dispositif. Le service contrôle les éléments fournis et a édité dans le prolongement les arrêtés individuels correspondant.

² Par exemple, lorsqu'un contrat arrive à échéance, un rapport d'évaluation est adressé par le gestionnaire au responsable hiérarchique de l'agent. Si ce dernier ne demande pas le renouvellement du contrat, l'agent est informé par courrier du non-renouvellement de son contrat à échéance. La paie est arrêtée, une attestation de travail et une attestation pôle emploi sont délivrées au contractuel sortant.

 En cas de grève, les encadrants recensent les agents grévistes et transmettent un tableau récapitulatif à la DRH qui applique la retenue sur traitement

- Les évolutions de carrière :

- o Les gestionnaires Carrières & Rémunérations saisissent mensuellement les avancements d'échelon, prennent l'arrêté correspondant et vérifient l'impact en paie.
- Les avancements de grade et les promotions internes sont pris en considération par les gestionnaires Carrières et Rémunérations, une fois par an, après avis de la CAP et l'établissement des tableaux d'avancement annuels et des listes d'aptitude.
- Les renouvellements de contrats ou nominations en qualité de stagiaires sont pris en compte par le service Carrières & Rémunérations lors de la réception du rapport d'évaluation du supérieur hiérarchique, validé par la Direction générale et le Maire.

Les changements de situations :

Certains changements de situations sont appliqués tous les mois à la demande des agents ou de la collectivité. Cela concerne les mobilités et les reclassements, les changements de quotité de temps de travail, l'octroi ou la suppression de la NBI, l'octroi ou la suppression du SFT, le régime indemnitaire, le calcul de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, la participation à la prévoyance, les chèques déjeuners, le taux de prélèvement à la source...

Les informations concernant ces modifications de situations sont transmises aux gestionnaires Carrières & Rémunérations :

- o par différents canaux de diffusions : courriel, courrier, téléphone, de vive-voix
- o par des interlocuteurs variés : agents, responsables de service, ligne hiérarchique
- o sur une temporalité variable également : décisions connues plusieurs mois à l'avance ou relativement tardivement.

Afin de ne pas perdre cette information, les demandes de changement de situation sont répertoriées dès transmission de l'information par le gestionnaire dans le « Cahier de paie » qui correspond à un tableau Excel avec onglets mensuels. Lors du contrôle de paie à paie, la prise en compte des changements de situation est vérifiée.

- Les éléments variables de paie :

Lors de la préparation de la paie, les éléments variables du dossier de paie de l'agent sont renseignés : les primes ponctuelles, les heures complémentaires ou supplémentaires, les astreintes, les indemnités d'intervention, les sujétions spéciales, les remboursements de frais de transport, les remboursements de frais de déplacement, les heures d'études surveillées, les vacations, les gratifications stagiaires, les indemnités des agents recenseurs, les indemnités journalières de sécurité sociale, les allocations chômage, les congés payés et tous les autres éléments ponctuels qui seront supprimés en fin de mois, après la clôture de paie.

Comme pour les changements de situations, les éléments variables de paie sont répertoriés dans le « Cahier de paie » pour pouvoir ensuite être contrôlés.

Les IHTS sont transmises par le biais d'un tableau Excel par l'encadrant aux gestionnaires Carrières & Rémunérations qui les importent dans logiciel Sedit-RH puis les contrôlent en comparant avec une édition du logiciel.

L'absentéisme :

Les arrêts de travail ont une incidence sur la paie des agents que ce soit au regard de la durée cumulée de l'absence ou du statut de l'agent concerné³.

Les contrôles de résultats :

Les extractions de contrôle permettent la vérification ciblée de certains éléments du calcul de paie.

Les extractions utilisées sont les suivants :

- Une extraction des rubriques des chèques déjeuners (883 A et 883 B) permet de vérifier que le nombre de titres-restaurant est identique en part ouvrière et patronale.
- Une extraction des rubriques de retenues de régime indemnitaire (466 S et 466 R) permet de vérifier si la retenue qui se déclenche automatiquement est correcte.
- Une extraction des absences sur l'année glissante, réalisée sur la base d'un tableau croisé dynamique, permet de vérifier, pour chacun des agents, s'il doit y avoir une retenue sur régime indemnitaire (si les 21 jours sont dépassés) et/ou une retenue sur les titres restaurant (si les 10 jours sont dépassés).
- o Une extraction de la rubrique SFT est effectuée aux fins de comparaison avec l'extraction du mois précédent
- o Une extraction de la rubrique de NBI est effectuée aux fins de comparaison avec l'extraction du mois précédent
- Une extraction de la rubrique de traitement brut est effectuée aux fins de comparaison avec le mois précédent afin de vérifier s'il
 y a une différence et dans l'hypothèse positive, un examen est réalisé par le biais du dossier de l'agent

Le contrôle de paie à paie :

Le contrôle de paie à paie permet aux gestionnaires Carrières & Rémunérations de vérifier si toutes les modifications concernant un agent de leur train de paie ont bien été prises en compte sur la paie en comparant la paie du mois en cours avec la paie du mois précédent. L'abandon de cette pratique est en réflexion car peu d'anomalies sont détectées par ce biais.

Le « cahier de paie » répertorie toutes les informations ayant un impact sur la rémunération des agents : Evolution de carrière, changement de statut ou de régime de retraite, éléments variables... Le pointage « paie à paie » permet de vérifier que toutes les informations répertoriées ont bien été prises en compte lors du traitement de la paie. Ce pointage comparatif permet de détecter d'éventuelles anomalies lors du calcul de paie.

Les anomalies ou erreurs éventuelles de liquidation éventuellement détectées étaient antérieurement répertoriées au sein d'un fichier Excel détenu au sein du service Carrières & Rémunérations. Il a été abandonné, suite à l'acquisition du logiciel Berger-Levrault, au motif que les

³ Jour de carence, passage à ½ traitement, passage au sans traitement, versement de l'indemnité de coordination, application de la retenue sur le régime indemnitaire, application de la retenue sur les titres-restaurant.

2020.09.08

erreurs ou anomalies de paie n'existaient que sur des dispositifs propres à la collectivité comme le régime indemnitaire. L'option de remettre en place ce fichier d'anomalies n'est pas à exclure.

Il n'existe pas de contrôle automatisé d'anomalie (même si des extractions peuvent être effectuées à la demande) et les vérifications qui restent « manuelles » sont effectuées indépendamment d'un plan de contrôle interne formalisé et déterminé en fonction d'une analyse préalable des risques.

Il n'existe pas en tant que tel de dispositif d'expertise des risques liés à ces opérations et il n'existe pas non plus de fichier des effectifs indiquant pour chaque mois la liste des agents employés et devant être payés.

Si le calcul de paie est erroné malgré une saisie correcte des éléments de paie, la résolution de ce problème intervient par le biais du prestataire SIRH. Une demande d'assistance est réalisée qui donne lieu à une solution ou une livraison d'une mise à jour du logiciel.

En matière de frais de déplacement : Les pointages des frais des états de frais de déplacement sont effectués de manière systématique et exhaustive. Ainsi, tous les états sont examinés en détail, tant au regard du respect des règles applicables que de la production des justificatifs nécessaires

Il est rappelé qu'à la faveur des dispositions de la nomenclature des pièces justificatives de la dépense du secteur public local, certaines pièces ne doivent plus être transmises à l'appui des mandats de paiement (tickets de péage d'autoroute ou de parking, facturettes de restaurant, etc...).

A la Trésorerie d'Aix-les-Bains,

La transmission de bulletins de paie au format dématérialisé Xml permet d'effectuer des requêtages dans le cadre du visa, ce qui rend possible les contrôles (changement de RIB, nouveaux entrants, sortants, variation de salaire). La Trèsorerie demande au besoin des pièces justificatives à la commune afin de corroborer les changements de certains éléments.

2.1.1.5 Archivage

Une démarche globale de conservation des documents existe, tant au niveau des services gestionnaires que de la Ville et du CCAS. Le Chef de service supervise l'archivage des dossiers du personnel par les gestionnaires eux-mêmes.

Les dossiers « agents » qui ne sont plus « en gestion » (exemple des retraités) sont archivés au fil de l'eau avec l'ensemble des pièces. Chaque dossier est numéroté et répertorié afin de faciliter son classement par le service des Archives de la collectivité mais aussi d'y accéder facilement dans l'hypothèse d'une recherche ultérieure.

Les dossiers « en gestion » sont quant à eux conservés au sein des services gestionnaires, dans des armoires dédiées, fermées à clefs chaque fin de journée.

2020.09.08

S'agissant de la dématérialisation :

- Les fiches de paie sont disponibles sous format Xml.
- Les charges sociales sous la forme de fichiers pdf.
- Les attestations ASSEDIC (2 exemplaires originaux édités par sécurité) et les attestations de salaires (pour les indemnités maladies de la sécurité sociale) sont éditées de manière dématérialisées sur les plateformes Internet des organismes concernés. Une édition papier est transmise aux agents sur leur demande.

2.1.2 Dispositif de contrôle interne

Comme cela a été précédemment précisé, l'organisation du service est bien formalisée, même si des ajustements sont en cours suite à l'arrivée du DRH. Les contrôles effectués au niveau de l'élaboration de chaque chaîne de paie ne s'inscrivent pas directement dans une démarche globale de contrôle interne élaborée à partir de risques identifiés.

Ainsi il n'existe pas dans le traitement des dépenses de rémunérations et de frais de déplacement :

- d'autodiagnostic de la chaîne identifiant les risques inhérents à la mise en œuvre de celle-ci ;
- de document équivalent à l'organigramme fonctionnel qui, au regard des risques identifiés, fasse apparaître clairement les tâches des services, le titulaire correspondant, les délégations de signature et les applications informatiques utilisées ;

De son côté la Trésorerie dispose d'un organigramme fonctionnel à jour au moment de l'audit.

Des délégations de signature, consenties en petit nombre, sont tout à fait en cohérence avec l'organisation des services. Elles sont connues des intervenants eux-mêmes et ont été transmises au comptable.



2.1.3 Bilan points forts - points perfectibles

	POINTS FORTS		POINTS PERFECTIBLES	
		Formalisation et cohérence du dispositif de con	trôle interne	
	1. Organis	sation		
0	rdonnateur (O)	L'organisation des services en charge de la paie et des frais de déplacement répond à une logique de professionnalisation et de rationalisation des missions au sein de l'établissement.	Le processus formalisé de gestion de la paie ainsi que celui des frais de déplacement mériterait d'être complété par un auto-diagnostic des tâches décrivant tous les processus et hiérarchisant les risques associés. Afin d'éviter la lourdeur d'un organigramme fonctionnel qui nécessite une mise à jour régulière, il est proposé que le diagnostic intègre la prise en compte du risque lié aux modalités d'accomplissement des tâches essentielles.	
Co		Existence d'un organigramme fonctionnel pour le poste comptable mis à jour annuellement.		
2. [Délégations	de fonction et de signature		
0	Des délégatio	ns de signature en cohérence avec l'organisation des services	identifier les délégations de signature au sein de la collectivité pour les actes de gestion relevant de la DRH	
С				
3. 0	Organisation	ı du travail		
0	ponctueis sur régimes de p	ole du service Carrières & Rémunérations réalise des contrôles les ventilations analytiques, la cohérence entre les imputations et les aies des agents, les rubriques de paie ainsi que mensuellement un steriori des agents payés et du montant de leur paie.		
	des agents se recouvrement portefeuille de	me fonctionnel mis à jour annuellement mentionne les affectation elon trois grandes familles : la comptabilité, le visa des dépenses et le t. Au sein la mission « visa des dépenses », le trésorier attribue un e collectivités à un agent, le titulaire, et désigne ses suppléants.		
_		aies est réalisé par l'agent titulaire en application du plan de contrôle		
4. 1		n des procédures et circulation de l'information		
0	l'arborescenc	es internes tenant au mandatement de la paie sont « rangées » dan e RH. variables de paie sont transmis par les encadrants à la DRH. Ils son	Des modes opératoires existent mais leur mise à jour est réalisée de façon perfectible. La règlementation concernant les frais de déplacement reste peu accessible aux agents même si certaines informations existent sur l'Intranet de la Ville	

	POINTS FORTS	POINTS PERFECTIBLES		
	ensuite validés par la Direction générale ou la DRH. Ces éléments sont soit saisies soit importées par les services (essentiellement lié à la taille de l'effectif de la Direction ou du service). Tous les états transmis sont conservés par la DRH par thématique.	A.		
	Sur les frais de déplacement, un projet de dématérialisation est envisagé : le module e-mission (de la demande de déplacement, ou de formation, à la liquidation du remboursement des frais, le circuit de la demande et de la validation sera entièrement dématérialisé incluant la production des pièces justificatives.			
С				
5.	Restitutions à la DRH			
	Lorsqu'une erreur est constatée ou portée à notre connaissance par un agent après la liquidation de la paie, le rappel est réalisé lors de la paie du mois suivant ou traité immédiatement par génération d'un mandat complémentaire ou d'un titre de recettes			
О	Tous les mois la DRH effectue le suivi de l'impact budgétaire de la paie.	des paies		
	Les frais de déplacement sont contrôlés individuellement. Si une erreur ou un oubli est constaté par le service Carrières et Rémunérations, l'agent modifie son état de frais ou apporte le justificatif manquant			
С				
6.	Archivage			
0	Tous les éléments liquidatifs de paies et de charges sont conservés dans le bureau des gestionnaires pendant une durée de 4 ans. Ils sont ensuite placés dans des boites d'archives et transmis au sérvice des archives qui informera la DRH par le biais d'un PV de destruction que la date de conservation des documents est arrivée à échéance			
	Les fiches de paie sont dématérialisées au format Xml. L'archivage informatique est ainsi effectif pour les contrôles de la Trésorerie et pour la Chambre Régionale des Comptes.			
	Les élèments de visa de la paie (résultats des contrôles, demande de documents à la collectivité, etc) sont archivès par les agents dans le répertoire informatique commun de la Trésorerie.			
	La maîtrise et la sécurisation du dispositif informatique			
	1. Applications informatiques utilisées			
0	La Ville dispose d'un service informatique dédié et utilise une application de gestion de paie référencée au niveau national.	En matière de frais de déplacement la chaîne de la dépense n'est pas informatisée. Une réflexion peut s'envisager sur la mise en place d'une solution de gestion dématérialisée		

	POINTS FORTS	POINTS PERFECTIBLES
		(module e-mission sur Berger-Levrault)
<u></u>		
С		
	2. Doctrine d'emploi des applications informatiques	
0		Il n'y a pas de hiétarchisation des niveaux d'habilitation informatiques des personnes intervenant dans les processus de la paie et des frais de déplacement.
С	Le profil Expert opérations sensibles (EOS) est attribué à l'ensemble des agents du poste comptable dans l'application Hélios.	
	3. Habilitations	
0	Les connexions à l'outil informatique de gestion de la paie sont personnelles et sécurisées par mot de passe.	
С		
	4. Traçabilité des opérations – Aspect informatique	
0	Les opérations sont traçables.	
С	Traçabilité des opérations assurées par les applications informatiques utilisées.	
	5. Sauvegardes et sécurités	
0	Politique de sauvegarde informatique et de sécurité (antivirus) définie au niveau de la Ville	
С		
	6. Opérations sensibles	
		Il n'existe pas de véritable dispositif d'expertise des risques
0		Pas d'identification des opérations sensibles telles la saisie des RIB, la création d'un nouvel agent
С	Identification dans Hélios des opérations sensibles (modification de RIB, opposition sur salaire)	
	7. Contrôles automatisés des anomalies	
0	Existence de contrôles bloquants automatisés	
С	Existence de contrôles bloquants automatisés.	

	POINTS FORTS	POINTS PERFECTIBLES				
	Existence, articulation et fonctionnement du dispositif de contrôle interne					
	1. Détection et analyse des risques					
0		Absence d'identification des risques.				
С	Risques identifiés pour l'élaboration d'un plan de contrôle interne					
	2. Existence d'un dispositif de contrôle interne					
0	La chaîne de dépense intègre des contrôles mutuels et/ou comptables	Absence de dispositif de contrôle interne formalisé.				
С	La politique de contrôle interne est définie par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Elle est déclinée annuellement au niveau des départements e des Trésorenes à travers le Plan Départemental de Contrôle Interne (PDCI) L'analyse des risques réalisée par la DGFIP est concrétisée annuellement par les choix des thèmes du plan de contrôle de la paie.					

	750
Recommanda	ations et/ou actions
O A définir à l'issue du contrôle sur site et après complétude questionnaire	du

Synthèse du test de corroboration sur l'échantillon des fiches de paie et des frais de déplacements

Afin d'établir un diagnostic, des tests approfondis et exhaustifs de corroboration sur un échantillon de bulletins de salaires et de frais de déplacement sur les mois d'avril et de mai ont été réalisés par la Trésorerie à la DRH les 28 et 29 mai. La production sur place par la DRH des éléments de la paie et des frais de déplacement a contribué à corroborer une large part des éléments à vérifier.

Les jours suivants, une analyse approfondie des pièces et des éléments liquidatifs ont été réalisés par la Trésorerie en étroite collaboration avec la DRH. Des échanges par messagerie électronique ont ainsi complété et enrichi les éléments collectés et vérifiés de visu.

Les thèmes de vérification ont été sélectionnés par le Responsable de la Trésorerie à partir des plans de contrôle nationaux et départementaux de la DGFIP que les trésoreries doivent appliquer. Ces plans sont élaborés à la suite d'arbitrage entre les enjeux financiers et juridiques et les risques

Parmi les thèmes de ces plans, le Responsable de la Trésorerie en accord avec la DRH a plus particulièrement vérifié les thèmes qui nécessitent l'intervention humaine dans le processus de la paie et des frais de déplacement et qui sont donc des sources d'erreurs. Les deux axes de contrôle retenus sont :

- la concordance entre les éléments liquidatifs et les décisions de l'organe délibérant et de l'organe exécutif.
- la conformité des éléments liquidatifs avec la loi et les règlements.

Les échantillons proposés par le Responsable de la Trésorerie ont été réalisés de manière aléatoire pour atteindre un échantillon représentatif de la population concernée par le thème, en conformité avec les normes statistiques de la DGFIP.

Les thèmes vérifiés sont les suivants :

- Contrôle du mandatement collectif des payes
- Indemnités des élus
- ARE
- Listes des payes supérieures à 5000 euros
- Rappel de traitement ou indemnitaire ou autre type de rappel.
- Les agents dont la situation change (changement d'échelon, de grade, de cadre d'emploi ou de corps)
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et indemnités horaires pour travail normal de nuit (pour le CCAS)
- Primes et indemnités
- Le contrôle de la paye des agents à temps non complet.
- Indemnité d'administration et de technicité

2020.09.08

- Frais de déplacement et ordre de mission
- Les changements de coordonnées bancaires
- Le nombre de paies sur le mois d'avril est de 678 pour la ville et 62 pour le CCAS.
- Les vérifications ont porté sur des échantillons totalisent 117 personnes pour la ville et 18 personnes pour le CCAS.

Les conclusions tirées des tests seront à retranscrire dans le tableau ci-après.

		1	
Nature de l'erreur constatée	Résultats des contrôles / Taux d'erreur	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Qualité de l'ordonnateur	Vérification sur Hélios de la signature électronique des bordereaux des mandats collectifs d'avril (contrôle exhaustif) Rien à signaler / Taux d'erreur : 0 %		
Imputation comptable	Vérification sur Hélios des imputations sur les mandats collectifs d'avril (contrôle exhaustif) Rien à signaler / Taux d'erreur : 0 %	Exactitude des comptes d'imputation comptable utilisés par la collectivité	
Disponibilité des crédits	Vérification sur Hélios des dépassements de crédit sur les mandats collectifs (contrôle exhaustif) Rien à signaler / Taux d'erreur : 0 %	Crédits budgétaires votés en adéquation avec la masse salariale payée	
Service fait	Cette nature d'erreur recouvre notamment le thème des astreintes, des heures supplémentaires et du travail de nuit et le week-end. Test sur un échantillon de 19 éléments sur 98 pour la commune; Test sur un échantillon 5 éléments sur 6 pour le CCAS Rien à signaler / Taux d'erreur : 0 %	Paies en concordance avec les états des éléments	

ature de l'erreur constatée	Résultats des contrôles / Taux d'erreur	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Liquidation	Plusieurs thèmes de contrôle recouvrent les aspects liquidatifs, notamment : - les primes et indemnités des agents : Test sur un échantillon de 34 éléments sur 719 pour la commune ; Test sur un échantillon 12 éléments sur 24 pour le CCAS - les paies de plus de 5000€, - les rappels de traitement ou indemnitaire. Rien à signaler / Taux d'erreur : 0 %	Contrôle mensuel de	
Pièces justificatives	Les pièces justificatives sont souvent l'assise juridique des éléments liquidatifs des paies. Les incohérences et les ambiguïtés des pièces justificatives peuvent impacter les éléments liquidatifs. Sur les différents éléments vérifiés, les paies sont conformes aux pièces justificatives. Des incohérences subsistent: —> les ETP payés sur mois sont-ils en conformité avec les budget primitif? Taux d'erreur: 10 % (61 anomalies sur 609 ETP) Sur 27 nomenclatures statutaires, 7 présentent des discordances entre le nombre d'ETP en avril et le nombre d'ETP mentionnés au budget primitif. Ainsi sur le mois d'avril, les paies représentent 609 ETP Pour ces 7 nomenclatures, il y a un dépassement tota de 61 ETP par rapport aux emplois budgétés au budget primitif. Il convient d'analyser les origines de cet écart constaté sur le mois d'avril, est-il persistant au niveau annuel ou est-il compensé ? (61 anomalies sur 609 et les compensés et de cart constaté sur le mois d'avril, est-il persistant au niveau annuel ou est-il compensé ? (61 anomalies sur 609 et les cartes des cartes de	Accès aux actes et aux divers documents de la paie due à un archivage rigoureux sur support papier et support informatique	

Nature de l'erreur constatée	Résultats des contrôles / Taux d'erreur	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
	ETP). Le montant de la prime est-il concordant avec l'arrêté individuel et la délibération générale ? Taux d'erreur : 2 % (12 anomalies sur 719 éléments) 12 agents : La délibération RFSEEP donne les catégories et la cotation des postes (A1, B3, etc). L'intitulé des postes est soit trop vague, soit trop précis. En conséquence, une vérification de la concordance entre le poste/l'emploi/le grade d'un agent et la catégorie RIFSEEP est très incertaine. Autrement dit, un agent qui bénéficie des primes IFSE et CIA est difficile à classer dans la cotation des postes. Parmi ces 12 agents : 2 agents ont une prime RIFSEEP de la catégorie B2 qui n'existe pas dans la délibération générale sur le RIFSEEP.		La vérification d'une coexistence erronée entre une prime et une autre prime attribuées à un même agent n'a pas donné d'anomalie sur l'échantillon aléatoire. Néanmoins, il convient que la collectivité veille à ce que cette incompatibilité de primes soit effective (procédures, contrôle interne). La collectivité applique le RIFEEP dans un délai raisonnable à compter de l'éligibilité d'un cadre d'emplois au dispositif par équivalence avec la fonction publique d'État. Lors de son application le RIFSEEP remplace toutes les primes et indemnités précédentes, même anciennes, exceptées celles réputées être un avantage acquis au tître de l'article 111 de la loi de 1984 Néanmoins, il convient que la collectivité veille à coter de manière exhaustive et précise l'intégralité des postes. La collectivité envisage de prendre une nouvelle délibération relative au RIFSEEP courant 2021 afin

Nature de l'erreur constatée	Résultats des contrôles / Taux d'erreur	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
			de prendre en compte la modernisation de ses services municipaux et de nouvelles orientations RH
Prescription et déchéance	Cette nature d'erreur concerne notamment les rappels de traitement Rien à signaler / Taux d'erreur : 0 %	Réactivité dans le calcul de correction des droits et des charges des paies	
Caractère libératoire du paiement	La vérification mensuelle de la trésorerie des changements RIB ne révèle pas d'anomalie. La production des pièces justificatives est réalisée a prior ou a posteriori des paies. Rien à signaler / Taux d'erreur : 0 %		

2.2 Résultats des contrôles de corroboration

En matière de rémunérations :

Aucune anomalie majeure n'a été détectée suite aux contrôles de corroboration qui ont permis de confirmer globalement les bonnes pratiques décrites précédemment. Les seules remarques relevées concernent :

- l'absence de relevé d'identité bancaire (RIB) au dossier personnel ou la présence d'un RIB erroné; mais ces anomalies concernent toutes des agents employés à la Ville de longue date et semblent essentiellement liées à une problématique de mise à jour d'anciens dossiers. Cette problématique ne paraît pas déterminante en termes de risque compte tenu des contrôles systématiques opérés à la Trésorerie lors de changements de coordonnées bancaires ou lors de la prise en charge de nouveaux agents.

Nonobstant ces quelques constats, toutes les pièces justificatives ont été retrouvées aisément grâce à un classement rigoureux.

Sous cette seule réserve, les tests permettent d'avoir une assurance raisonnable de très bonne qualité et fiabilité des opérations de paie dans leur ensemble

En matière de frais de déplacement

Le caractère très positif également des tests de corroboration qui n'ont pas révélé d'anomalies particulières permettent de conclure à l'assurance d'un très bon respect des règles applicables en la matière, même s'il convient sans doute de les recadrer plus précisément au regard des décisions applicables au niveau de la collectivité.

Le test de corroboration a simplement permis de mettre davantage en évidence la problématique déjà évoquée de l'absence de dématérialisation, laquelle constituerait un atout considérable en termes de gestion et de sécurisation du processus de dépense, en raccourcissant par ailleurs le délai de traitement des dossiers et du coup le temps de remboursement aux agents.



3. CONCLUSION DU DIAGNOSTIC

Les procédures suivies, les modalités d'organisation et les contrôles mis en place, même s'ils ne sont pas suffisamment tracés pour répondre aux exigences d'un dispositif global de contrôle interne, permettent d'obtenir une assurance raisonnable sur la qualité et la fiabilité de la chaîne des dépenses de rémunérations et de frais de déplacement du personnel de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains.

Les pièces justificatives détenues sont de nature à répondre aux exigences des contrôles du comptable et de la Chambre régionale des comptes.

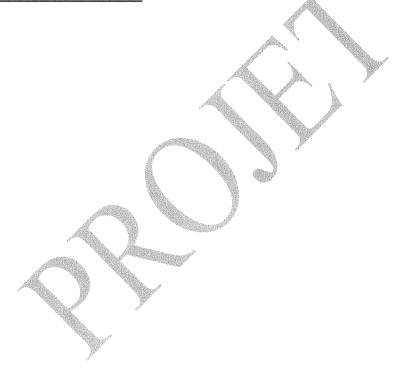
Le niveau des risques identifiés lors du diagnostic est qualifié de modéré.

Ces risques dans leur ensemble mériteraient d'être répertoriés et leur couverture nécessiterait qu'ils soient assurés au travers de la mise en place d'un plan d'action dont la réalisation devrait être vérifiée.



4. AVIS SUR LA MISE EN PLACE DE LA CAP

Sous la réserve de la mise en place du plan d'action prévu au point 5 suivant les éléments relevés au cours de la mission conduisent à émettre un avis favorable quant à la mise en place du contrôle allégé en partenariat sur les dépenses de paie et de frais de déplacement de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains.



page 27 sur 31

5. RECOMMANDATIONS

N°	Responsable(s) de l'action)	Action	Date de mise en place
1	DRH	Auto-diagnostiquer les taches liées aux processus Paie et frais de déplacement en identifiant les zones à risque ou les opérations sensibles et en mettant en place un plan de contrôle interne annualisé et formalisé.	
2	DRH	Mettre en place un dispositif permettant: - de comparer le fichier de paie avec celui des effectifs; - de s'assurer de la prise en compte effective des changements de grade ou d'échelon, des cessations et suspensions d'activité des agents.	
3	DRH	Etudier la faisabilité de la mise en place d'un système intégré informatisé et dématérialisé (avec signature électronique) de gestion des frais de déplacement.	Projet en lien avec le prestataire Berger-Levrault (e-mission)
	DRH	S'assurer de la cohérence des pièces justificatives en lien avec la situation administrative/paie des agents notamment sur les éléments variables de la rémunération (Cf. RIFSEEP)	Projet envisagé de refonte du régime indemnitaire sur l'année 2021
4	Comptable	Mettre à jour annuellement l'organigramme fonctionnel	
5	Comptable	Mettre à jour annuellement le plan de contrôle hiérarchisé des dépenses de rémunérations et intégrer ce plan dans le dispositif de contrôle interne du poste.	
6	Comptable	Faire un bilan annuel à l'ordonnateur les résultats des contrôles des dépenses de rémunérations et de frais de déplacement.	

Diagnostic de CAP	« paie » et « frais d	le déplacement »	de la Ville et du CCAS	d'AIX LES BAINS

2020.09.08

		<u> </u>	
Anne BATAILLER	Delphine VALLEZ-THIERRY	Olivier FLENET	Pascal RAMPNOUX



page 29 sur 31

ADEL BUEN GROUP PRINTER TO THE PRINTER OF THE PRINT	GRILLE DE MISSION	
l - Structure diagnostiquée	Chez l'ordonnateur : Direction des ressources numaines - Service carrières et rémunération Chez le comptable : Trésorerie générale	
2 - Domaine du diagnostic	Rémunérations et frais de déplacement des agents et élus de la Ville	
3i - Nature du diagnostic	Régularité du mandatement au vu des articles 19 et 20 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique	
4 - Champ du diagnostic	 L'organisation les procédures le dispositif de contrôle interne 	*
5 - Période du diagnostic	Mai - Juillet 2020	P-
6 - Date de restitution du rapport	Avant août 2020	
7' - Responsables de la structure : Personnes que les responsables de mission rencontreront lors des réunions d'ouverture et de clôture du diagnostic	- Ordonnateur Nom: Anne BATAILLER Qualité: 1 ^{ère} DGA Modernisation des services Tèl: 04.79.52.51.50	- Direction des Finances publiques Nom: Pascal RAMPNOUX Qualité: Responsable de la Trésorerie Tél: 04.79.35.79.20
8 - Responsables du service : Responsables des services qui seront rencontrés pour réaliser le diagnostic sur site et auxquels seront présentées les conclusions du diagnostic	- Ordonnateur Nom: Delphine VALLEZ THIERRY Qualilé: DRH Tél: 04.79.35.78.84	- Direction des Finances publiques Nom: Grégory DUBUISSON Qualité: Adjoint au responsable Tél: 04.79.35.79.23
9 - Désignation des responsables de mission : Personnes qui effectueront les travaux de diagnostic	- Ordonnateur Nom: Olivier FLENET Qualité: Chef de service Carrières et rémunérations Tél: 04.79.35.78.83	- Direction des Finances publiques Nom: Stéphanie TURPIN Qualité: T'él:
10 - Interlocuteurs extérieurs interrogés participant à la procédure	Sans objet	

ANNEXES

Annexe n°1 : Lettre de mission

Annexe n°2 : Organigramme de la Direction des ressources humaines de la Ville d'Aix-les-Bains

Annexe n°3: Planning des traitements de paie - Ville/Trésorerie générale

Annexe n°4 : Tableau de suivi budgétaire





SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 77 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 31
Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

77. RESSOURCES HUMAINES

Convention de prestation de service entre la commune d'Aix-les-Bains et la communauté d'agglomération de grand lac : collaborateurs de cabinet

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-après.

Pour compléter le schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, il est proposé que les collaborateurs de cabinet de la Ville d'Aix-les-Bains apportent leur expertise au président de la communauté d'agglomération.

Ce soutien s'honore par une participation aux commissions, réunions et à l'apport de conseils et de méthodes sur des dossiers soumis par l'exécutif de l'établissement communautaire et en particulier son président.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'activité attendue des collaborateurs de cabinet au sein de la communauté d'agglomération et compte tenu des ressources et expertise dont dispose la Ville d'Aix-les-Bains,

CONSIDERANT la possibilité de conventionnement ouvert par l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales pour la gestion des services,

VU le schéma de mutualisation approuvé le 18 juillet 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- APPROUVE la convention de prestation de service entre la Ville d'Aix-les-Bains et la communauté d'agglomération,
- AUTORISE le maire à signer la convention et tout autre document y afférent.

Afin de compléter le schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération de Grand Lac et ses communes membres, notamment la création d'un cabinet mutualisé, les collaborateurs de cabinet apportent leur expertise au président de Grand Lac.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le: 40. 11. 8080

Affiché le: 2-44. 222

« Le Maire certifie le garactère exécutoire du présent acte à la date du Loluellolo »

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint

West 77

Convention de prestation de service entre la communauté d'agglomération de Grand Lac et la Ville d'Aix-les-Bains : directeur de cabinet et directeur de la communication

Entre

La Ville d'Aix-les-Bains représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 2020,

Et

La communauté d'agglomération de Grand Lac représentée par son président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXX

Compte tenu de l'activité attendue du cabinet du président de la communauté d'agglomération et compte tenu des ressources et expertise dont dispose la Ville d'Aix-les-Bains,

Compte tenu de la possibilité de conventionnement ouvert par l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales pour la gestion des services,

Afin de compléter le schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention de prestation de services

La Ville d'Aix-les-Bains réalise une mission de soutien et d'assistance du cabinet du président de la communauté d'agglomération à raison d'un volume maximum de 40% d'un temps plein par poste.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} jour du mois suivant sa signature

Article 3 - Contenu de la prestation

Il s'agit d'apporter l'expertise des collaborateurs de cabinet au président de la communauté d'agglomération de Grand Lac.

Ce soutien s'honore par une participation aux commissions, réunions et à l'apport de conseils et de méthode sur les dossiers soumis par l'exécutif de l'établissement communautaire et an particulier son président.

Article 4 - Montant de la prestation

Le remboursement s'effectuera selon le nombre d'heures réalisées, charges comprises, soit à hauteur de 40% d'un temps complet par poste.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de la présente convention et des délibérations afférentes et sur émission d'un titre de recette trimestriel.

Article 6 - Modification, résiliation

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou de l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

Article 7 – Juridiction compétence en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 135, 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait en double exemplaire,

A Aix-les-Bains, le

Le président de la communauté d'agglomération de Grand Lac L'adjointe au maire d'Aix les Bains

Renaud BERETTI

Sophie PETIT GUILLAUME

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 77 - Convention de prestation de service entre la commune

Objet de l'acte : et la communauté d'agglomération de grand lac - collaborateurs de

cabinet

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_77

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_77-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 5.7.3

Institutions et vie politique

Intercommunalite

Mise à disposition des services dans le cadre de prestations (articles L.

5211-4-1-II et L.5721-9 du CGCT)

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : DCM77 convention de prestation de service Ville Grand lac cabinets.doc

(99_DE-073-217300086-20201027-27102020_77-DE-1-1_1.pdf)

Annexe: DCM77 ANNEXE Convention de prestation de service.doc (21_DA-073-

217300086-20201027-27102020_77-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 78 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

78. Vœu proposé au Conseil municipal de la ville d'Aix-les-Bains par les élus de la liste « L'alternative ! Aix-les-Bains écologique et solidaire »

Le gouvernement a lancé les procédures de partage des bandes de fréquence de la 5G entre les principaux opérateurs.

Pourtant, l'utilité même de cette technologie est remise en question. Dans son rapport final, la Convention Citoyenne pour le Climat juge le déploiement de la 5G « sans réelle utilité » et demande « un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat ».

Est-il encore raisonnable aujourd'hui, alors que la nécessaire décarbonation de notre environnement fait consensus, de ne pas mettre en balance le supplément de service rendu par la 5G avec les inconvénients environnementaux additionnels de ce nouveau réseau.

Sachant qu'un équipement 5G consomme trois fois plus d'énergie qu'un équipement 4G, le caractère vertigineux des émissions à gaz à effet de serre du domaine du numérique, du nombre d'objets connectés, du nombre de tonnes de déchets électriques et électroniques se trouvera largement augmenté par l'émergence de ce nouveau réseau.

Concernant l'impact sur la santé, l'ARCEP a commandé des études sur la nocivité de la 5G qui ne seront rendues qu'en 2023.

Face à ces constats, de nombreuses communes ont d'ores et déjà, parfois dans le cadre d'une déclaration de l'état d'urgence climatique, prononcé des moratoires.

Notre municipalité se doit de veiller à ce que toutes les conditions de sécurité soient réunies pour le déploiement d'infrastructures sur son territoire. La balance entre le service rendu du réseau 5G et son impact écologique et sanitaire doit être étudiée avant toute nouvelle installation.

Pour toutes ces raisons, les élus de la liste « L'alternative! Aix-les-Bains écologique et solidaire » proposent le vœu suivant :

- Que le gouvernement instaure un moratoire sur l'implantation des infrastructures de réseau 5G tant qu'un débat démocratique sur les impacts écologiques et sanitaires n'aura pas été mené pour mettre en balance les inconvénients et les suppléments de service rendus par cette technologie;
- Que la ville d'Aix-les-Bains applique ce moratoire sur son territoire, en vertu du droit à la subsidiarité concernant l'application du principe de précaution
- Que la priorité soit donnée à la réduction de la fracture numérique, à travers le développement de la fibre en zone rurale et en finalisant le déploiement de la 4G.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à la majorité avec 32 voix CONTRE et 2 voix POUR (Dominique FIE et Maria MARILIA):

- **REFUSE** le vœu présenté ci-dessus,
- **PRECISE** que les études actuelles ne font pas apparaître d'impacts écologiques ou sanitaires en lien avec cette technologie et que la collectivité lutte contre la fracture numérique (espace public numérique) et développera cette politique.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du <u>10111122 »</u>

Transmis le: 40.11. 2020 Affiché le: 2.41. 2020

Par délégation du maire,

Gilles MOCELLIN

Directeur général adjoint

Accusé de réception Page 1 sur 1

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 78 - Voeu proposé au CM par les élus de la liste

Objet de l'acte :

L'alternative! Aix-les-Bains écologique et solidaire

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_78

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_78-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 9.4

Autres domaines de competences

Voeux et motions

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: DCM78 Voeu 5G CM AIx-les-Bains.docx (99_DE-073-217300086-

20201027-27102020_78-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Délibération N° 79 / 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT SEPT OCTOBRE A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35 Présents : 31 Votants : 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Philippe LAURENT, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Dominique FIE et Maria MARILIA.

ETAIENT EXCUSES

Marietou CAMPANELLA (ayant donné pouvoir pour la séance à Philippe OBISSIER), Marina FERRARI (ayant donné pouvoir pour la séance à Gilles CAMUS), Christian PELLETIER (ayant donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

79. Vœu présenté par les élus « Alternative ! Aix-les-Bains écologique et solidaire » sur la protection des arbres en ville au CM d'Aix-les-Bains

Le changement climatique est engagé, il est même deux fois supérieur à la moyenne dans notre région.

La présence d'arbres est reconnue par tous les scientifiques comme un précieux régulateur du climat urbain, apportant de l'ombre et grâce à l'évapotranspiration permettant de rafraîchir l'atmosphère, de mieux y vivre. Porteurs de la biodiversité, ils participent également à l'aspect qualitatif de nos villes.

S'ils peuvent parfois créer des problèmes pour nos voiries et canalisations, des moyens existent pour les contrer.

Le SCOT propose de donner une place centrale au végétal dans la ville et à la prise en compte de la biodiversité, mais le PLUI adopté dans notre agglomération ne donne pas les moyens suffisant à cette ambition.

Les élus « Alternative ! Aix-les-Bains écologique et solidaire » proposent par ce vœu de :

- **RECONNAITRE** officiellement leur importance en prévoyant leur protection et l'augmentation de leur nombre en ville au sein d'une Charte de l'Arbre.
- COMPLETER ET REACTUALISER un inventaire de tous les allées et arbres significatifs (pas simplement les seuls « remarquables ») dans les domaines publics et privés, afin de les intégrer dans le patrimoine aixois en mettant leur abattage sous contrôle.
- **SENSIBILISER** la population à l'importance des arbres pour le climat, aussi bien les écoliers que les particuliers en ce qui concerne les soins à apporter aux arbres.
- **PROGRAMMER** un aménagement de l'espace public dont l'esplanade du Lac en y plantant différentes essences adaptées, végétaliser les cours d'écoles.
- ETUDIER ET METTRE EN PLACE le meilleur revêtement possible pour permettre aux racines des arbres de s'aérer et d'absorber l'eau de pluie sans compromettre la circulation des cyclistes et des piétons.
- PREVOIR des corridors écologiques (trames vertes et bleues) pour reconstituer des écosystèmes permettant le maintien ou la recolonisation, en ville, d'une faune et d'une flore adaptées.
- **INTEGRER** des modifications correspondantes dans le PLUI.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à la majorité avec 28 voix CONTRE et 6 voix POUR (Marina FERRARI, Gilles CAMUS, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Dominique FIE et Maria MARILIA):

- REFUSE le vœu présenté ci-dessus.
- **PRECISE** que la collectivité met en œuvre la protection des arbres en ville et qu'une politique ambitieuse en la matière se poursuivra.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 40, 11, 2020 Affiché le : 2, 11, 2020

Par délégation du maire, Gilles MOCELLIN Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 79 - Voeu présenté par les élus L'Alternative ! Aix-les-Bains

Obiet de l'acte

écologique et solidaire sur la protection des arbres en ville

Date de décision: 27/10/2020

Date de réception de l'accusé 10/11/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 27102020_79

Identifiant unique de l'acte: 073-217300086-20201027-27102020_79-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 9.4

Autres domaines de competences

Voeux et motions

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: DCM79 Voeu protection des arbres en ville.docx (99_DE-073-

217300086-20201027-27102020_79-DE-1-1_1.pdf)